

# Haton

## Histoire de la famille HATON en Anjou

Auteur : Odile HALBERT <http://www.odile-halbert.com> site sur l'histoire et les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers... Fichier créé 1982 Mis à jour 19.01.2018 *Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés* [histoire du Haut-Anjou](#)

### Arbre généalogique descendant interactif

légende .....	2
mon ascendance Haton .....	2
descendance de Pierre Haton, seigneur de Raguin en 1444.....	2
Olivier Haton x avant 1475 Jeanne de Mortereux .....	3
Jean Haton x 1500 Louise de Bourman .....	5
Julien Haton, manifestement proche ici.....	6
Louise Haton x Pierre Auvé .....	6
Renée Auvé, décédée sans hoirs, 1579 .....	9
Jean Haton sieur de la Masure .....	9
Pierre Haton .....	10
Françoise Haton x Bonaventure d'Aulnières .....	10
Barbe d'Aulnières x1 des Rotours x2 Du Bellay .....	11
Radegonde des Rotours x 1589 Charles Du Bellay.....	11
Éléonore du Bellay x 1619 Jacques de Malenoë.....	11
Pierre Haton x avant 1549 Macée Gallisson .....	12
Jean Haton x Renée Du tertre .....	12
Pierre Haton x 1623 Salvage Forsoni .....	17
Pierre Haton x Jeanne Cantarini.....	26
Marie Haton x 1641 Esprit Baudry.....	35
Claude Haton x /1607 René Lenfant.....	38
Mathurine Haton x Ambrois de Chazé .....	39
Sources famille Haton.....	39
Titres de famille aux AD49 .....	39
article sur le Coudray, 1900 .....	41
Famille d'Aulnières .....	41
Titres de famille d'Aulnières aux AD49 .....	41
article sur le Coudray, 1900 .....	41
Fonds famille Auvé aux AD49 .....	42
Fonds famille Des Rotours aux AD49 .....	43
Raguin, selon M. de l'Esperonnière.....	43
Bibliographie .....	49
sources manuscrites .....	49
sources publiées .....	49

## légende

- **Les remarques concernant d'autres sources, et les questions restées en suspend.**
- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot** : en rose un passage du texte original apportant une indication filiative
- **[tante maternelle]** : en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original

## mon ascendance Haton

Toutes les communes sont en Maine-et-Loire, sauf indication contraire.

19-Pierre Haton seigneur de Raguin en Chazé-sur-Argos en 1444

18-Mathurine Haton x Ambrois de Chazé sieur du Bois-Bernier en Noëllet en 1497

17-Mandé de Chazé sieur du Bois-Bernier Noëllet †mai 1537/janvier 1541 x Louise de Champagné † 1541/

16-Perrine de Chazé héritière aux 2/3 du Bois-Bernier x sans doute en 1539 René Pelault

15-René Pelault S<sup>r</sup> du Bois Bernier x vers 1575 Renée Du Buat

14-Marguerite Pelault x avant 1596 Claude Simon aliàs Simonin

13-Isabelle Simonin x Le Louroux-Béconnais 21 janvier 1630 Pierre Peltier

12-Pierre Pelletier x Le Louroux-Béconnais 23 novembre 1660 Jacqueline Moreau

11-Renée Peltier x Le Louroux-Béconnais 29 septembre 1679 Yves Lambert

10-Yves Lambert x Le Louroux-Béconnais 12 juillet 1712 Renée Mellet

9-Marie Lambert x La Pouèze 3 février 1739 Joseph Lefauchoux

8-Marie Fauchoux x La Pouèze 16 janvier 1770 Mathurin Phelippeau

7-Mathurin Phelippeau x Vern-d'Anjou 21 novembre 1791 Marie Lemesle

6-Anne Phelippeau x Vern-d'Anjou 25 octobre 1828 François Allard

5-François Allard x La Pouèze 16 mai 1854 Aimée Girardiere

4-Louis Allard x Montjean-sur-Loire (49) 28 septembre 1882 Françoise Moreau

3-Madeleine Allard x Nantes (44) 23 septembre 1907 Edouard Halbert

2-mes parents

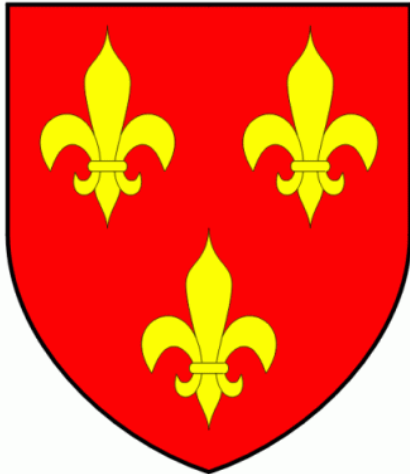
1-moi

## descendance de Pierre Haton, seigneur de Raguin en 1444

Pierre Haton, seigneur de Raguin en 1444 est cité par M. de L'esperonnière.

Je confirme point par point tout ce qu'a écrit M. de l'Esperonnière dans son ouvrage « *la Baronnie de Candé* ». Son fils, Olivier, lui avait succédé avant 1458.

J'ai lu moi-même aux Archives Départementales du Maine-et-Loire, le fonds E1371, qui est le chartrier de Raguin, et de même je confirme le travail de M. de L'Esperonnière.



De gueules à trois fleurs de lis d'or



château de Raguin

Pierre HATON seigneur de Raguin † avant 1458

1-Olivier HATON seigneur de Raguin, de la Mothe et de Viviers † avant juillet 1500 x Jeanne de MORTEREUX † après juillet 1500 Dont postérité suivra

2-Jean HATON sieur de la Masure † après juillet 1500 Dont postérité branche des Haton de la Masure

3-Mathurine HATON x Ambrois **de CHAZÉ** Dont postérité PELAULT, dont je descends

### **Olivier Haton x avant 1475 Jeanne de Mortereux**

Le 3 octobre 1481, il rendit hommage à Jehan Auvé (voir ci-après le chapitre Raguin)

« Olivier Haton<sup>1</sup> s'avoua homme de foi simple de dame Jehanne Pouillêche, veuve de Guillaume Crespin, au regard de la seigneurie de la Chabosselaie, pour raison de partie de son domaine et appartenances de « Raguin, » le 28 novembre 1482<sup>2</sup>. »

Il décéda avant l'an 1500, laissant trois enfants de son mariage avec Jeanne de Mortereux : Jehan<sup>3</sup>, Pierre et Theuzine. Celle-ci habita la Motte-Mothereux en la paroisse de Loiré. »

En 1506, Thieurine Haton fait donation de ses biens à ses 2 frères Jean et Pierre, tous demeurent à la Mothe Mortereux à Loiré, propriété de leur mère. Thieurine n'est pas dite veuve, et en tous cas elle n'a pas d'enfants. Mais puisqu'elle a 2 frères nobles, elle n'a donc hérité que de la moitié du tiers, or, les biens qu'elle donne sont assez importants pour ce sixième, car elle possède au moins 2 métairies. « Le 11 décembre 1506<sup>4</sup> Sachent tous présents et à venir que en notre cour de Candé endroit par devant nous personnellement establys noble damoiselle **Thieurine Haton demourant à la Mote Motereux en la**

<sup>1</sup> selon M. de l'Esperonnière, Voir ci-après le chapitre RAGUIN.

<sup>2</sup> *Idem*, E, 1442. Parchemin original, jadis scellé.

<sup>3</sup> Noble homme Jehan Haton était seigneur de Raguin à la date du 8 février 1500

<sup>4</sup> AD49-E2816

paroisse de Loyré soubzmeçant elle ses hoirs avecques tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présents et advenir quelqu'ils soient ou pouvoir destroit ressort à la juridiction de notre dite cour confesse de son bon gré sans aucun pourforcement avoir donné et octroyé et encores par devant nous par la teneur forme et substance de ces présentes lettres donne et octroye dès maintenant et à présent à tousjours mais perpétuellement par héritage - à nobles personnes Jehan et Pierres les Hatons escuyers ses frères seigneurs de la Mote Mortereux et au plus vivant de chacun d'eux et aux hoirs du survivant pour eulx leurs hoirs et ayans cause d'eux les lieux de la Baudouinière sise en la paroisse de Loiré et de la Gladusière sise en la paroisse de Marans avecques tous et chacuns ses autres acquests et conquests quelque part qu'ils soient situés et assis en ce pays d'Anjou avecques tous et chacuns ses meubles comme bestial estant esdits lieux et autres meubles à elle appartenant quelqu'ils soient avecques toutes et chacunes les appartenances desdits lieux, desquels ladite donnesse s'est desvoitue et dessaisie et en voistu voist et saisit des maintenant et à présent ses dits frères à elle réservé l'usufruit desdites choses données sa vie durant tant seulement et s'est constituée et constituée dès à présent posséder ycelles choses données pour et au nom d'eulx du survivant d'eux deux des hoirs du survivant voulant et octroyant après son trépassement ledit usufruit soit consolidé avecques la propriété des dites choses données pour et au profit desdits Jehan et Pierres les Hatons ses frères et que la perception des fruits desdites choses par elle données qu'elle fera sa vie curant comme dit est redonne au profit de sesdits frères de la propriété à eulx appartenant comme dessus et au cas que ses héritiers vouldroient débatre et empescher ce présent don par quelque forme que ce soit elle a donné dès à présent comme dès lors et dès lors comme dès à présent à sesdits frères au plus vivant des deulx oultre le don desdits lieux acquests et conquests la tierce partie de tout son patrimoine et matrimoine quelque part qu'ils soit situé et assis pour eulx leurs hoirs et ayans cause d'eux réservée comme dit est l'usufruit d'icelle tierce partie le cours de sa vie tant seulement, icelle donnaison desdits lieux et acquests et conquests de ses meubles demeure néanmoins en sa force et vertu, à tenir, user, avoir, poursuivre et exploiter desdits Jehan et Pierres les Haton, du survivant d'eulx deux de leurs hoirs, et ayans cause d'eux, des hoirs du survivant lesdites choses ainsi données comme dit est et est fait doresnavant haut et bas à tousjours en paix sans contrainte toute la pleine volonté comme d'elle propre chose o tout droit de possession désaisie à eulx acquise par droit héritage - et est faite ceste présente donnaison en pur et perpétuelle aulmousne et pour ce que très bien luy plaist ainsi estre fait et affin à qu'ils soient plus inclinés après son trespas priez Dieu pour elle et pour ses amys trépassés voulant et octroyant ladite demanderesse que ceste présente donnaison comme donnaison irrévocable sollempnent faite entre gens vifs sans ce qu'elle puisse estre par elle révoquée rappellée adnullée débatue contredicte ne amenuisée à mort ne à vie en ordonnance de testament ou dernière volonté par raison d'ingratitude ne aultrement, à laquelle donnaison et tout ce que dessus est dit tenir et accomplir sans jamais venir encontre pour applegement contraplegement opposition ne aultrement en aucune manière et lesdites choses ainsi données par aulmousnes comme dit est garantir saulver deffendre et délivrer auxdits Jehan et Pierres les Hatons au survivant d'eulx deux comme dit est à leurs héritiers et ayans cause d'eulx envers tous et contre tous de tous quelconques empeschements à tousjoursmais pour durablement et les garder sur ce de tous dommages nonobstant que donneurs ou donneresses ne sont pas tenus par droit garantir les choses par eulx données sy bon ne leur semble, auquel droit ladite donnesse a expressement renoncé et renonce oblige ladicte donnesse elle ses hoirs avecq tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présents et advenir quels qu'ils soient renoncant par devant nous quant ad ce à toutes et chacunes les choses à cest fait contraires et au droit disant générale révocation non valloir et à tout ce que dessus est dit tenir et accomplir sans jamais venir encontre en aucune manière en est tenue ladite donnesse par la foy et serment de son corps sur ce d'elle donné en noustre main jugée et condempnée de nous par le jugement de notre dite cour à sa requeste présents ad ce missire Jehan Drouet prêtre Jehan Chuppé Jehan Ricoul Pierres Heurtebize, donné et fait le 11 décembre 1506 »

Jeanne de Morthereux, veuve en juillet 1500, et ne se déplacera pas pour marier son fils aîné Jean donc donne procuration à Jean Haton sieur de la Masure, manifestement son beau-frère, voi- ci-après.

Olivier HATON seigneur de Raguin, de la Mothe et de Viviers<sup>5</sup> † avant juillet 1500 x Jeanne de MORTEREUX † après juillet 1500

1-Jean HATON seigneur de Raguin, de la Mothe et de Viviers † après 1506 x juillet 1500 (ratification du ctm le 20 juillet 1500) Louise de BOURNAN Dont postérité suivra

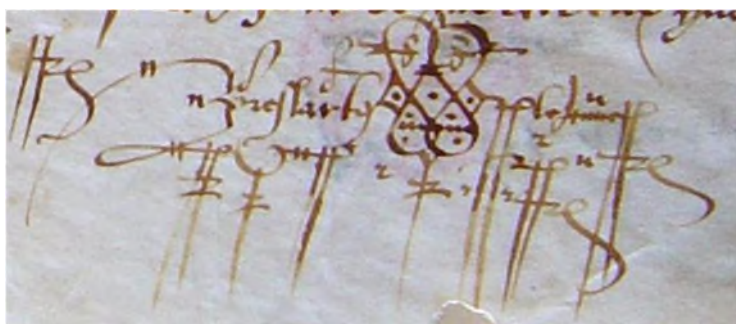
2-Pierre HATON † après 1506

3-Theuzine HATON † après 1506

### Jean Haton x 1500 Louise de Bournan

« Jehan Haton épousa Louise de Bournan, dont il n'eut qu'une fille, Louise. » (selon M. de l'Esperonnière, Voir ci-après le chapitre RAGUIN).

Ratification par Jeanne de Mortereux du contrat de mariage de son fils aîné Jean Haton avec Jeanne de Bournan, 1500 : Ce parchemin nous apprend qu'Olivier Haton est décédé avant juillet 1500, et que sa veuve Jeanne de Mortereux ratifie le contrat de mariage de son fils aîné Jean Haton. Nous apprenons également qu'ils sont les parents de Pierre Haton, qui est donc puîné. Compte tenu de la date, Mathurine Haton épouse d'Ambrois de Chazé est contemporaine d'Olivier, et ne peut être que sa soeur. « Le 20 juillet 1500<sup>6</sup> : Sachent tous présents et advenir que en notre court de la Roche d'Iré endroit par devant nous endroit personnellement établie noble damoiselle Jehanne de Mortereux veufve de feu noble homme Olivier Haton en son vivant Sr et dame de Raguyn de la Mote et de Viviers soubzmettant elle ses hoirs avecques tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présents et advenir quels qu'ilz soient ou pouroit ressort destroit juridiction et obéissance de notre dite court quant à cest fait confesse de son bon gré sans nul pourforcement avoir aujourd'huy alloué consenti ratiffié et approuvé et par la teneur des présentes alloue consent ratiffie et approuvé en et par touz poinctz et articles et de poinct en poinct et de article en article le contract du traicté de mariage d'entre noble homme Jehan Haton escuyer seigneur de Raguyn son filz aysné et héritier principal et noble damoiselle Louyse de Bournan fille de feu noble homme Charles de Bournan en son vivant Sr du Couldray et de damoiselle Marguerite de Vallée dame de Soubzlepuy, de Monthejehan, de Gennes et des Granges, et lequel traicté de mariage noble homme Jehan Haton escuyer Sr de la Masure au nom et comme procureur de ladite dame de Raguyn de la Mothe et de Viviers avoit promis faire ratiffier et faire avoir agréable en touz poinctz et articles et à la peine de mille escuz d'or et le tout dedans le jour des espousailles et lequel contract pour ce fait ladite dame a aujourd'huy loué ratiffié consenti et approuvé en touz points et articles comme



dit est et dont elle s'en est tenue par devant nous contente à laquelle ratiffication et à tout ce que dessus est dit tenir et accomplir sans jamais venir encontre en aucune manière et à garantir ladite damoiselle Louyse de Bournan ses hoirs et ayans cause sur ce de touz dommaiges obligée ladite dame Jehanne de Mortereux elle ses hoirs avecques touz et chacuns ses biens meubles

<sup>5</sup> Viviers, commune de Cheffes : ancien fief et seigneurie avec manoir noble, relevant de Juvardeil par l'intermédiaire de Fontaine. - En est sieur Jean Desmoulins, 1380, François de La Jaille 1533, Pierre Auvé 1535 par sa femme Louise Haton. Un bel écusson parti à leurs armes, remplit le D initial, orné d'enluminures, qui pare le début de l'aveu, rendu en 1528, pour « le logis ancien avec quatre corps de maison, les grands bois, le pressoir banal » ; - Pierre Haton 1560, 1576, - Renée de Charnacé, sa veuve, 1579, qui légua la terre le 22 juillet 1604 aux deux nièces de son mari, Barbe d'Aulnières, femme de Pierre Du Bellay de la Courbe, et Anne d'Aulnières, veuve de Vincent Dupré, en se réservant l'usufruit, dont elle jouissait encore en 1617. - Renée des Rotours, veuve de René de Montesson, 1627, inhumée dans l'église de Bierné le 20 octobre 1633. - Charles de Montesson, chevalier, mari de Marie Prévost de St-Cyr, 1614, qui le 11 juin de cette année vend la terre à messire François Lanier, conseiller ordinaire du roi en ses Conseils d'Etat et Privé... » (PORT Célestin, *Dictionnaire du Maine-et-Loire*, 1876)

<sup>6</sup> AD49 série E2816 parchemin



présents et avnir quels qu'ilz soient renonczant par davavant nous à toutes et chacunes les choses à cest fait contraires et par especial au bénéfice du droit velléyn a l'espitre du divi adriani et à touz aultres droitz faits et introduitz fais en faveur des femmes sur ce de nous suffisamment informée et advertie et de tout ce que dessus est dit tenir et accomplir sans james venir encontre en aucune manière en est tenue par la foy et jugement de son corps, donné en notre main jugée et condempnée par le jugement de notre court à sa requeste présents ad ce nobles personnes **Jehan Haton et Pierre Haton escuyers filz de ladite damoiselle Jehanne de Mortereux** Yvon Touzelays Jacques Joubert et aultres donné le 20 juillet 1500. Signé Greslart »

Jean HATON seigneur de Raguin, de la Mothe et de Viviers†après 1506 filz aîné de Olivier HATON et de Jeanne de MORTEREUX x juillet 1500 (procuration du ctm le 20 juillet 1500, ratification le 28 suivant)  
Louise de BOURNAN fille de fille de feu noble homme Charles de Bournan en son vivant Sr du Couldray et de damoiselle Marguerite de Vallée dame de Soubzlepuy<sup>7</sup>, de Monthejehan<sup>8</sup>, de Gennes et des Granges

### **Julien Haton, manifestement proche ici**

Julien Haton fait le réméré de la Mauvaisinière au nom de Pierre Auvé : « Le 21 décembre 1540<sup>9</sup> en la cour du roy notre site à Angers endroit en présence des tesmoings cy après nommés a esté présent et personnellement estably syre René Furet seigneur de la Bataillère demourant audit lieu d'Angers soubzmettant soy ses hoirs etc ou pouvoir etc confesse avoir aujourd'huy pris et **receu de noble homme Julien Haston sieur de la Mazure lequel, au nom et comme soy disant procureur et stipulant en ceste partie pour noble et puissant Pierre Auvé seigneur du Genetay**, luy a baillé et payé manuellement et contant en présence et à veue de nous la somme de 500 livres pour la recousse et réméré du lieu mestairie et domaine de la Mauvaisinière en la paroisse de Chazé sur Argos et ès environs ja piecza vendu par ledit Auvé audit Furet o condition de grâce de rémérer qui encores dure au moyen des prorogations sur ce faites par ledit Furet jusques au jour et terme de Nouel prochainement venant ainsi que ledit Furet a déclaré et recogneu par davant nous et dont il dit apparoir tant par ledit contrat que prorogations sur ce faites ; de laquelle somme de 500 livres ledit Furet s'est tenu à bien payé et content et en a quicté et quicte ledit Auvé ses hoirs et aians cause ; au moyen desquelles choses et par vertu de ladite grâce et prorogations d'icelle les choses sont et demeurent rémérées et recoussées et y a ledit Furet renoncé et renonce au profit d'iceluy Auvé de sesdits hoirs et aians cause, et demeure le contrat de vendition sur ce fait nul cassé et résolu, lequel contrat ledit Furet a promis et promet rendre audit Auvé dedans Caresme prenant prochainement venant à la peine de tous dommages et intérests en cas de deffault ces présentes nonobstant demourant en leur force et vertu ; et payé audit Furet la somme de 20 sols tournois à laquelle ils ont convenu pour les mises dudit contrat ensemble de la présente recousse, de laquelle somme de 20 sols tournois ledit Furet s'est tenu pareillement à bien payé et content ; et à ce tenir etc oblige ledit Furet soy ses hoirs etc renonçant etc foy jugement et condemnation ; fait et donné audit lieu d'Angers en la maison de noble homme et saige Me Christofle de Pincé sieur des Broses présent iceluy de Pincé Me Anlceau Louyn licencié ès loix sieur de Carpiet et Julien de la Guyonne serviteur dudit sieur des Broces tesmoings »

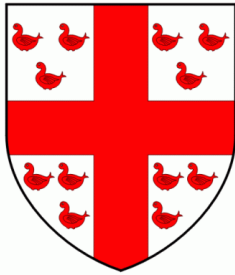
### **Louise Haton x Pierre Auvé**

<sup>7</sup> Sous-le-Puy, commune de Gennes (près de Cunault) : ancien fief et seigneurie dont le seigneur avait titre de fondateur de la paroisse saint Eusèbe de Gennes et relevait de la baronnie de St Cassien en Loudunois. - En est sieur Guillaume des Granges 1381, Jean de la Vallée, chevalier, 1421, 1448, Charles de Bournan 1520, 1530, Guy de Bournan 1542, fils aîné de Charles de Bournan et de Jeanne de Loubes ... (PORT Célestin, *Dictionnaire du Maine-et-Loire*, 1876)

<sup>8</sup> Montjean, commune de Gennes : fief avec maison noble dans le bourg, appartenant à la famille de Bournan 15-16ème siècles (PORT Célestin, *Dictionnaire du Maine-et-Loire*, 1876)

<sup>9</sup> AD49 série 5E1 devant Jehan Lefèvre notaire royal Angers

**Nota : selon M. de l'Esperonnière ils eurent une fille unique – selon les notes d'Audouys (cf ci après dossier Haton aux AD49) ils eurent deux filles.**

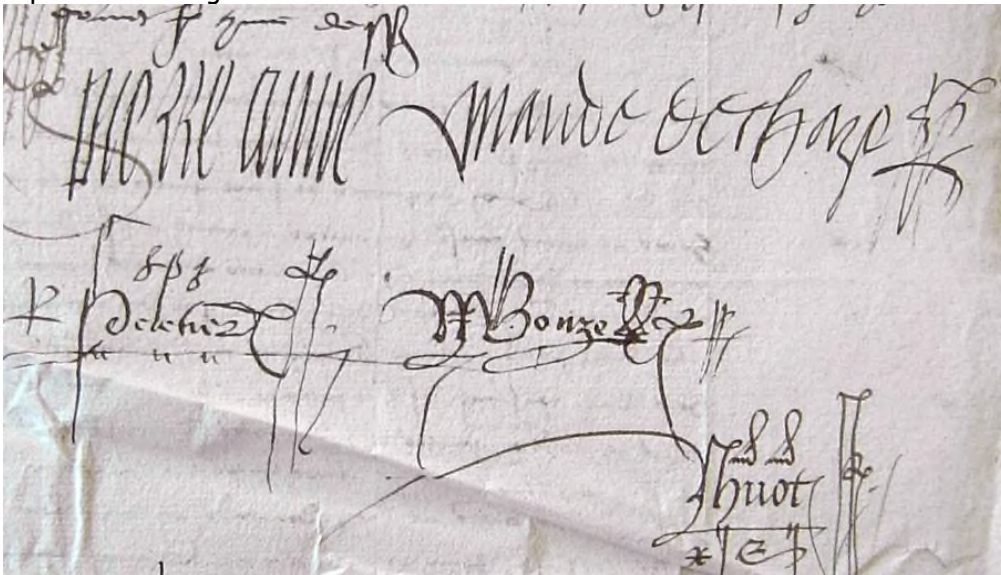


AUVÉ : D'argent à une croix pleine de gueules cantonnée de douze merlettes ou colombes de même, trois à chaque canton.

Le couple emprunte 100 livres au chapitre Saint-Pierre d'Angers en 1525. Mandé de Chazé, leur caution, est mon ancêtre direct, et beau-frère de Pierre Auvé par leurs femmes, nées Haton. Curieusement, Pierre Auvé, n'est pas dit "seigneur de Raguin" sur cet acte, alors qu'il l'est. « Le 18 mai 1525<sup>10</sup> en notre cour royale à Angers personnellement establiz noble homme Pierre Auvé sieur du Genesteil tant en son nom que au nom de damoiselle Louyse Haton son espouse demourant en la paroisse de Moranne, noble homme Mandé de Chazé sieur du Bois-Bernier en la paroisse de Noëllet, honorable homme et saige maistre Pierre Lepelletier licencié ès lois sieur du Bois Monce et sire Michel Bonze marchands drappiers demourans en ceste ville d'Angers, soubzmectans eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de parties ne de biens leurs hoirs etc confessent avoir aujourd'huy vendu et octroyé et encores vend et octroye dès maintenant et à présent à toujours mais perpétuellement à vénérables et discrettes personnes les doyens et chapitre de l'église collégiale monsieur saint Pierre de ceste ville d'Angers qui ont achacté pour eulx leurs successeurs en icelle église et ayant cause ès personnes de vénérables et discretz maistres Jehan Demandon et René Fourmont chanoines d'icelle église commissaires députés et stipulans pour icelle église et chapitre en ceste partie, la somme de 6 livres tz d'annuelle et perpétuelle rente rendable et payable desdits vendeurs et de chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de parties ne de biens leurs hoirs et ayant cause auxdits achacteurs à leurs successeurs en icelle église et ayant cause franche et quite par chacun an en icelle église à l'usage de la bourse d'icelle église aux termes des 10 des mois d'août, novembre, février et mai par esgalle portions le premier paiement commençant au 10 août prochainement venant, laquelle rente ainsi vendue comme dit est lesdits vendeurs eulx et chacun d'eux seul et pour le tout sans division de parties ne de biens ont assise et assignée et par ces présentes assignent et assient des maintenant et à présent auxdits achacteurs à leurs successeurs en icelle église et ayant cause généralement et spécialement sur tous et chacuns leurs biens meubles immeubles et choses héritaulx possessions domaines cens rentes et revenuz présents et à venir quelqu'ils soient et sur chacune de leurs pièces seule et pour le tout, o pouissance d'en faire assiette par lesdits achacteurs leurs successeurs en icelle église et ayant cause en tel lieu qui leur plaira et toutefois et quantes bon leurs semblera ou prendre et eux faire bailler, et ont voulu et consenti lesdits vendeurs que au cas que l'un d'eulx seroit contraint par lesdits achacteurs de payer ladite rente et arréraiges d'icelle et qu'il en fust procès et le plait contesté que ce néanmoins les autres obligés pourrait aussi estre contraintz à icelle rente et arréraiges payer nonobstant ledit premier procès et le plait contesté ou à contester, et qu'ils ou l'un d'eulx ne pourront débatre ne empescher en aucune manière, et est faite ceste présente vendition pour le prix et somme de 100 livres tournois payées et baillées et nombrées contant en notre présence et à vue de nous par lesdits commissaires députés et stipulans auxdits vendeurs qui l'ont eu et receue en monnaie de douzains tont lesdits vendeurs s'en sont tenus par davant nous à bien payés et contents et en ont quicté et quictent lesdits achacteurs, et a promis doibt et demeure tenu ledit sieur du Genetail faire l'yer et obliger damoiselle Loyse Haton son espouse à ce présent contrat et iceluy luy faite avoir agréable et la faire l'yer et obliger au paiement d'icelle rente et en rendre et bailler à ses despens lettres bonnes et vallables auxdits du chapitre de saint Pierre d'Angers dedans la feste de Toussaint prochainement

<sup>10</sup> AD49-5E121 devant Nicolas Huot notaire royal à Angers

venant à la peine de dix escuz d'or de peine commise à appliquer auxdits du chapitre en cas de défaut ces présentes néanmoins demourans en leur force et vertu, à laquelle vendition et tout ce que dessus est dit tenir et accomplir et ladite rente rendre et payer etc et les choses héritaulx pour assiette de ladite rente bailler garantir etc aux dommages desdits du chapitre de leurs successeurs et ayant cause amendes etc obligent lesdits vendeurs eux et chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens leurs boirs etc à prendre vendre etc renonçant par devant nous au bénéfice de division etc foy jugement condamnation, **présents à ce noble homme Jacques de Chazé demourant à Moranne** et discrettes personnes maistre Macé Pineau et André Colin prêtres demourans à Angers tesmoins, fait et donné à Angers au chapitre d'icelle église de saint Pierre »

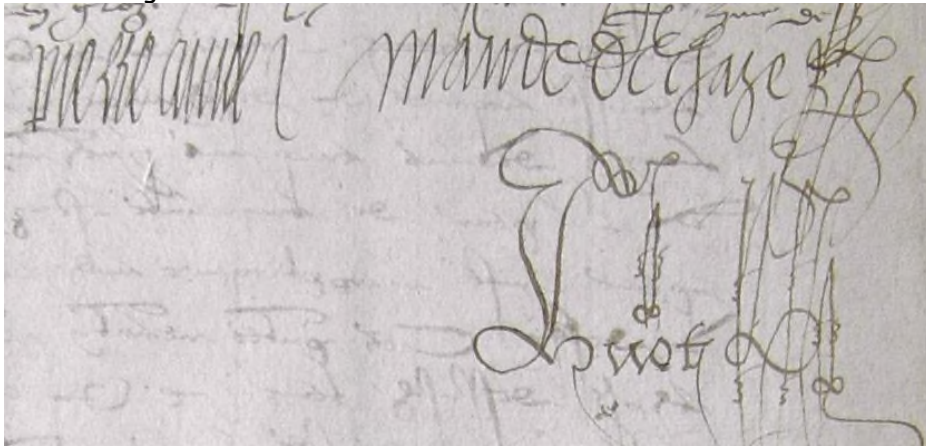


Et voici un autre prêt, presque identique au précédent : « Le 25 octobre 1527<sup>11</sup> en la cour du roy nostre sire à Angers personnellement noble homme **Pierre Auvé seigneur du Genestay, et de Raguy en la paroisse de Moranne, tant en son nom que comme soy faisant fort de damoiselle Loyse Haton son espouse** à laquelle il a promis et est demeuré tenu faire avoir agréable le contenu de ces présentes et en rendre et bailler à ses despens lettres vallables de ratifications à honorable homme et saige Me Julien Louyn licencié ès loix sieur du Carqueron demourant à Angers dedans le jour et feste de Noël prochainement venant à la peine de tous intérêts ces présentes néanmoins demourans en leur force et vertu, **et noble homme Mandé de Chazé sieur du Bois-Bernier en la paroisse de Noëllet**, soubzmettans esdits noms eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personne ne de biens leurs hoirs etc confessent etc que à leurs prières et requestes et pour leur faire plaisir ledit Me Julien Louyn s'est ce jourd'huy lié et obligé en leur compagnie envers les chanoines et chapitre de l'église collégiale monsieur saint Mainbeuf d'Angers en la vendition et création de la somme de 17 livres ung sol tz d'annuelle et perpétuelle rente ce dit jour vendue créée et constituée par lesdits establiz et ledit Louyn auxdits de Saint Mainbeuf pour la somme de 284 livres tz qu'ils ont eue et receue desdits de Saint Mainbeuf et combien qu'il soit dit par ledit contrat de vendition et création d'icelle rente que ladite somme de 284 livres tz ainsi baillée par lesdits de saint Mainbeuf pour l'achact de ladite rente ait passé par les mains dudit Louyn comme par les mains desdits établis ce néanmoins ledit Louyn n'en a rien retenu ne aucuns deniers tournés à son profit et utilité mais est toute icelle somme demeurée ès mains desdits establiz qui icelle somme ont eu prinse et receue et toute mise et employée à leur profit tellement qu'ils en ont quicté et quictent lesdits de saint Mainbeuf ledit Louyn et tous autres ; et partant, ont promis doibvent et sont demeurés et demeurent par ces présentes tenz lesdits établis esdits noms et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division rendre payer servir et continuer doresnavant par chacun an auxdits de saint Mainbeuf audits jours et termes contenus et déclarés en ladite vendition et création d'icelle rente icelle rente de

<sup>11</sup> AD49 série 5E121 devant Jean Huot notaire royal Angers



17 livres 1 sols et en aquiter et faire quicte et en rendre quicte et indempne ledit Louyn ensemble des arréraiges et autres choses quelconques qui en seroient ou pourroient estre deues à l'avenir ; et oultre admortir icelle rente et faire casser et adnuller ledit contrat de la dite vendition et création d'icelle et en baille bonne rescousse acquict et décharge vallable audit Louyn dedans 5 ans prochainement venant à la peine de 50 escuz d'or de peine commise applicable audit Louyn en cas de défaut ces présentes néanmoins etc ; auxquelles choses dessus dites tenir etc et aux dommaiges dudit Louyn de ses hoirs etc amendes etc obligent lesdits establiz esdits noms eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de parties ne de biens leurs hoirs etc à prendre vendre etc renonçant par devant nous au bénéfice de division etc foy jugement condempnation etc ; présents à ce honorable homme sire Clémens Alexandre recepveur des deniers communs de ceste ville d'Angers et Me Jehan Trausonneau clerc demourans à Angers, **Jacques de Chazé** et Guyon de Ballodes tesmoins ; fait et donné à Angers en la maison de vénérable et discrete personne Me René de Pincé prêtre chanoine de ladite église de saint Mainbeuf et doyen de saint Pierre d'Angers »



Louise HATON filie unique de Jean et de Louise de Bournan x Pierre **AUVÉ**

### **Renée Auvé, décédée sans hoirs, 1579**

« Une fille unique, du nom de Renée, était née de l'union de Pierre Auvé et de Louise Haton. Elle épousa en premières noces Madelon de Brie-Serrant, dont elle n'eut pas d'enfants, et en secondes noces, le 15 septembre 1544, Jean de Chourses, seigneur de Malicorne, qui devint ainsi seigneur de Raguin. Elle décéda, sans postérité, avant 1579 ». (selon M. de l'Esperonnière ; acte de partage que j'ai moi-même relu dans le chartrier aux Archives Départementales du Maine-et-Loire en juillet 2009, Voir ci-après le chapitre RAGUIN).

« Dans le courant de cette année, la terre fut divisée en trois parties ; les deux premières appartinrent à Robert des Rotours, mari de Barbe d'Aulnières, Vincent du Pré, mari de Anne d'Aulnières, Jean de la Roche de Daillon, mari de Jeanne Froger, René Pellault, mari de Perrine de Chazé, et à plusieurs autres, tous héritiers en ligne maternelle de Renée Auvé, épouse de Jean de Chourses » (selon M. de l'Esperonnière, Voir ci-après le chapitre RAGUIN).

Renée AUVÉ dame de Genneton filie unique de Pierre Auvé et Louise Haton †1579 **SP** x1 Magdelon de BRIE-SERRANT seigneur de Marilé °ca 1526 †Angers 5 janvier 1565 « assassiné à la sortie d'un bal, dans la rue Courte, par le procureur du roy Lemaçon » x2 15 septembre 1544 Jean DE CHOURSES seigneur de Malicorne gouverneur du Poitou

### **Jean Haton sieur de la Masure**

On connaît Jean Haton sieur de la Masure par la procuration du 20 juillet 1500 de Jeanne Morthereux (cf ci-dessus)



### Pierre Haton

« Françoise Haton épouse de Bonaventure d'Aulnières et mère de Barbe épouse de Robert des Rotours, et Anne épouse de Vincent Dupré, et sœur de Pierre Haton † avant 1606 dont la veuve, Renée de Charnacé, traite le 30 août 1606 avec ses nièces pour la terre des Viviers » (voir ci-après fonds famille d'Aulnières aux AD49)

Pierre HATON

1-Françoise HATON x Bonaventure d'AULNIÈRES Dont postérité suivra

2-Pierre HATON † avant 1606 x Renée de CHARNACÉ † après 1606 Dont postérité suivra

### Françoise Haton x Bonaventure d'Aulnières

« Robert des Rotours, seigneur de Cheméré-le-Roi par acquisition en 1559 de la dame de Sourches ; il est inhumé dans l'église de Cheméré le 24 janvier 1585 ; **Barbe d'Aulnières, sa veuve, convola avec Pierre Du Bellay** - Renée des Rotours, 1594, 1600 - Madelon Du Bellay, 1607 - Radegonde des Rotours, sœur de Renée, veuve de Charles Du Bellay, 1641, 1653 - François-René de Sévigné, 1661, 1671 - Jacques-Christophe de Sévigné, 1687, 1696 (Angot, *Dict. Mayenne*, 1900, article Cheméré-le-Roi)

Françoise Haton soeur et unique héritière de Pierre Haton, envoie son fils Guy d'Aulnières offrir foy et hommage au seigneur de la Bigeotière, Le Bourg d'Iré 1575 : « Le 1er janvier 1575<sup>12</sup>, Guy d'Aulnières procureur spécial de **damoiselle Françoise Haton veufve de deffunt noble homme Bonaventure d'Aulnières vivant sieur dudit lieu héritière unique de deffunt noble Pierre Haton vivant son frère germain** s'est transporté au lieu chastel et maison seigneuriale de la Bigeotière sise en la paroisse du Bourg d'Iré auquel lieu a demandé et requis si le sieur ou dame estoit à la maison ou s'il y avoit personne capable audit lieu pour recevoir les foy et hommages ou offres d'icelles pour raison des choses tenues auxdites foy et hommages, auquel lieu a trouvé honneste homme Katherin Letort naguères fermier de la seigneurie de la Bigeotière qui luy a respondu qu'il n'y avoit aucune personne capable audit lieu pour recevoir lesdites foy et hommages ne offres d'icelles mais que Me René Cormier estoit procureur de la seigneurie demeurant en ladite paroisse du Bourg d'Iré, nonobstant la response dudit Letort ledit Guy d'Aulnières procureur de ladite Françoise Haton en vertu de procuration spéciale passée soubz la cour de Durestal le 24 décembre dernier passé 1574, a offert pour et au nom de ladite Françoise Haton faire foy et hommage simple audit sieur ou dame de la Bigeotière pour raison des terres labourables dépendant de la mestairie de la Corbière sise en la paroisse de Noyant en tant et pour tant qu'il y en a tenu de ladite terre et seroit de la Bigeotière, et a offert faire le serment de fidélité en tel cas requis et accoustumé et à l'instant a trouvé ledit Cormier

<sup>12</sup> AD49-E2816 devant René Verdier notaire juré soubz la cour du Bourg d'Iré

procureur de ladite seigneurie de la Bigeotière, auquel a signifié et déclaré qu'il venoit dudit chastel de la Bigeotière faire les offres d'hommage pour raison des choses tenues de ladite mestairie de la Corbière et ledit Guy d'Aulnières procureur susdit nous a demandé acte que luy avons octroyé pour luy servir en temps et lieu ce que de raison, fait le 1er janvier 1575 présents Guyon Pihu et Marin Guillet »

Françoise HATON † avant 1579 x Bonaventure d'AULNIÈRES L'Aulnière est à Fougeré (49)

- 1-Barbe d'AULNIÈRES 1x **Robert Des ROTOURS** †Chemeré-le-Roi 24 janvier 1585 x2 **Pierre DU BELLAY** seigneur de La Courbe ca 1565-/1616 Dont postérité suivra
- 2-Anne d'AULNIÈRES x Vincent **DUPRÉ**

### **Barbe d'Aulnières x1 des Rotours x2 Du Bellay**

Barbe d'AULNIÈRES 1x Robert **Des ROTOURS** †Chemeré-le-Roi 24 janvier 1585 x2 Pierre **DU BELLAY** seigneur e La Courbe colonel d'infanterie puis capitaine au Régiment des Gardes °ca 1565-/1616

- 1-Radegonde des ROTOURS °Bazouge 25 novembre 1577 †Rennes 4 octobre 1634 et inhumée dans l'église d'Alexain auprès de son mari x Charles **DU BELLAY** Dont postérité suivra
- 2-Renée des ROTOURS °Bazouge 13 mars 1580, dame du Plessis Bonneau et en partie de Pointel. x René **de MONTESSON**, seigneur de Montesson, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, fils de René de MONTESSON et de Françoise d'ASSE. La seigneurie de Pointel, dont Renée était une des propriétaires, fut vendue en 1618 .
- 3-Gui Du BELLAY seigneur de la Courbe
- 4-Barbe Du BELLAY

### **Radegonde des Rotours x 1589 Charles Du Bellay**

Elle fut dame des châtelainies de Chéméré et de la Bazouges et dame du Coudray.

Radegonde des ROTOURS °Bazouges 25 novembre 1577 †Rennes 4 octobre 1634 et inhumée dans l'église d'Alexain auprès de son mari Fille de Barbe d'AULNIERES et de son 1er mari Robert des ROTOURS x 22 mai 1589 Charles **DU BELLAY** seigneur de La Feuillée et du Bois-Thibault °ca 1561 †Alexain (53) 14 décembre 1613, fils de Eustache du Bellay, seigneur de Commequiers †1589 et de Guyonne d'Orenges, dame de La Sénéchaussière †1608/

- 1-Madelon DU BELLAY °1596
- 2-Brandelis DU BELLAY °1609
- 3-René DU BELLAY °1611 †1662
- 4-Charlotte DU BELLAY 1613
- 5-Anne-Guyonne DU BELLAY
- 6-Eléonore DU BELLAY 1602-1664/ Dont postérité suivra
- 7-Gabrielle DU BELLAY †ca 1654

### **Éléonore du Bellay x 1619 Jacques de Malenoë**

Eléonore DU BELLAY 1602-1664/ dame de la Feuillée, d'Alexain et de Launay-Morel Fille de Charles DU BELLAY et Radegonde DES ROTOURS x 27 mars 1619 Jacques **de MALENOË**, seigneur de Marigny °ca 1600 †ca 1664

- 1-Suzanne de MALENOË dame de la Feuillée x Gilles **DES NOS** seigneur de la Gerbaudière
- 11-Charles DES NOS seigneur de la Feuillée x Renée **VIEL** de Torbéchet dame de l'Esperonnière
- 111-Charlotte Suzanne DES NOS dame de la Gerbaudière x René Joseph Mathurin **de BOISGELIN**
- 1111-Sainte de BOISGELIN x Charles Eugène **de BOISGELIN**
- 11111-Alexandre Joseph Gabriel de BOISGELIN x Anne Charlotte Victorine d'HARCOURT
- 111111-Edouard de BOISGELIN x Marguerite Marie LE PELETIER dame de Saint Fargeau 1809-1890
- 1111111-Bruno de BOISGELIN x Isabelle de GUÉROULT
- 11111111-Valentine Marie Marguerite de BOISGELIN 1865-1942 x Jacques **ANISSON du PERRON**
- 111111111-Marie ANISSON du PERRON x André **LEFÈVRE d'ORMESSON**



dont Jean d'Ormesson †2017

### Pierre Haton x avant 1549 Macée Gallisson

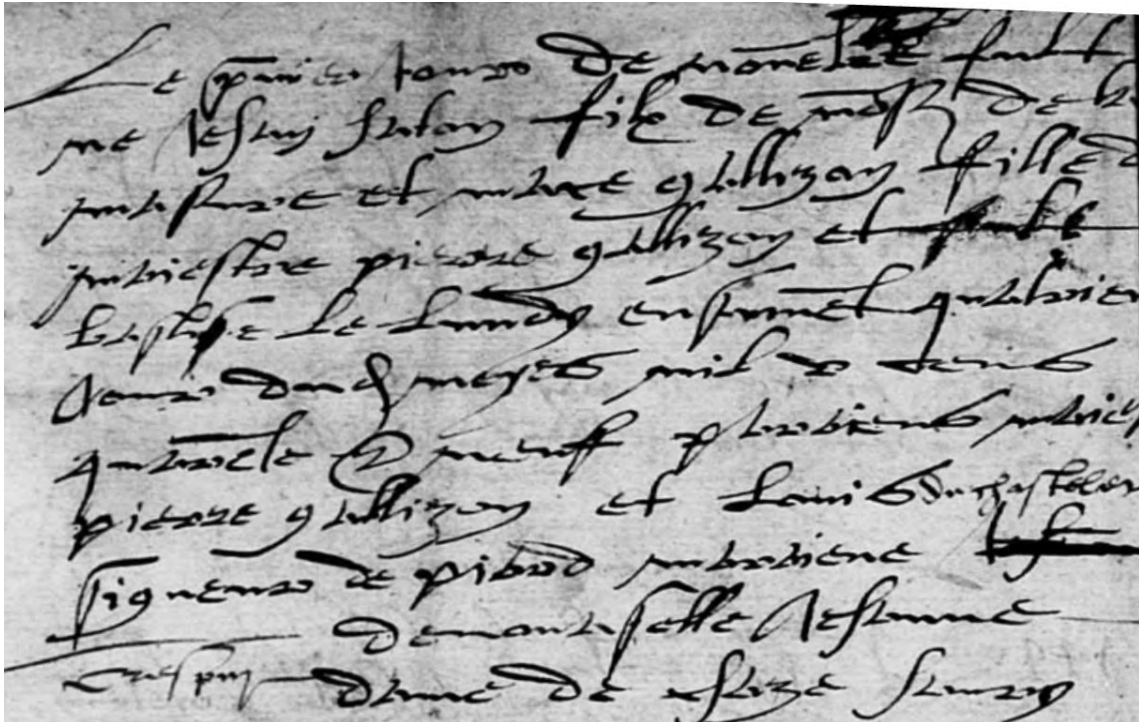
selon la succession de Jeanne Gallisson en 1618 citée ci-dessus intégralement :

Macée GALICZON fille de Pierre GALLICZON et de Charlotte ROUSSEAU †/1618 x HASTON

1-Jean HASTON S<sup>r</sup> de la Mazure (Bourg d'Iré, 49) écuyer Héritier en 1618, avec ses 2 sœurs, de Jehanne Gallisson leur tante maternelle

2-Claude HASTON

3-Anthoinette HASTON



Macée GALLICZON x HATON sieur de la Mazure

1-Jean HATON °La Chapelle-Hullin (49) 1er novembre 1549 « Me Jehan Haton<sup>13</sup> fils de monsieur de la Mazure et de Macée Gallizon **filie de Me Pierre Galliczon**, et fut baptisé le lundi 4, parrains maistre Pierre Gallizon et Louis du Chastelier seigneur de Piard, marraine demoiselle Jeanne Crespin dame de Chazé Henry »

On connaît Pierre Haton comme frère de Françoise par le fonds de la famille d'Aulnières : « Françoise Haton épouse de Bonaventure d'Aulnières et mère de Barbe épouse de Robert des Rotours, et Anne épouse de Vincent Dupré, et sœur de Pierre Haton † avant 1606 dont la veuve, Renée de Charnacé, traite le 30 août 1606 avec ses nièces pour la terre des Viviers » (voir ci-après fonds famille d'Aunières aux AD49)

Pierre HATON † avant 1606

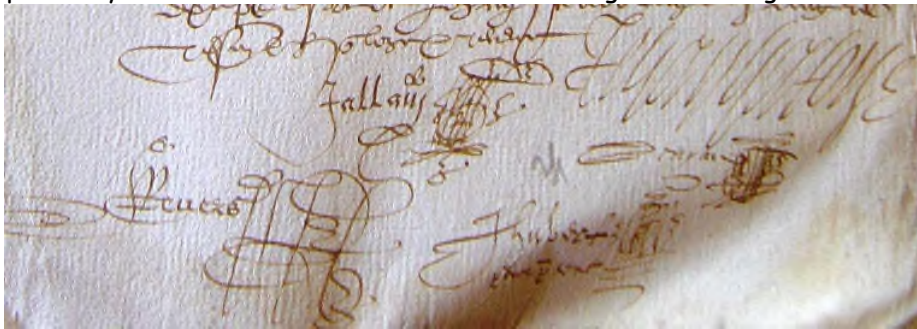
### Jean Haton x Renée Du tertre

<sup>13</sup> notez que ma retranscription diffère légèrement de celle d'Audouys cy-dessus, mais pas le fonds



On ne sait rien de Renée Du Tertre<sup>14-15</sup>

Jean Haton emprunte 160 écus à Jean Allain, Angers 1588 : « Le 30 mai 1588<sup>16</sup> avant midy en la cour du roy notre sire à Angers endroit personnellement estably **noble homme Jehan Hatton sieur de la Mazure et y demurant en la paroisse du Bourg d'Iré** soubzmettant etc confesse debvoir et par ces présentes promet rendre payer et bailler dedans d'huy en troys mois prochains venant en ceste ville d'Angers, à honneste homme Jehan Allain marchand demurant audit Angers paroisse st Maurice à ce présent et acceptant la somme de 160 escuz sol et 10 solz tz évallués à la somme de 480 livres 10 sols quelle somme est à cause de pur et loyal prest fait ce jourd'huy en notre présence et vue de nous et des tesmoings cy après nommés par ledit Allain audit Hatton qui ladite somme a eue et receue en 134 demys francs et deux quart d'escu le tout au poids et prix de l'ordonnance royale et revenant à ladite somme de 160 escuz sol 10 solz dont ledit Hatton s'est tenu à content ; au paiement de laquelle somme de 160 escuz 10 sols s'est ledit Hatton obligé et oblige soy ses hoirs etc à prendre etc renonçant etc foy jugement condamnation etc ; fait Angers maison dudit Allain en présence de honneste homme Charles Denyau marchand de draps de soye et Jehan Hubert demurant audit Angers tesmoings »



Ils prêtent à Guy du Bellay<sup>17</sup> « Le 25 mai 1616<sup>18</sup> avant midy fut présent estably et deuement soubzmis **Jehan Haston escuyer sieur de la Mazure et y demurant paroisse du Bourg d'Yré tant en son nom que comme soy faisant fort de demoiselle Renée Du Tertre son espouse** à laquelle il promet et s'oblige faire ratiffier et obliger avecq luy solidairement en fournir et bailler au sieur cy après nommé ou pour luy autre en nos mains ratiffication vallable dans ung moys prochainement venant etc ces présentes néanmoins etc, lequel esdits noms et en chacun d'iceulx seul et pour le tout sans division confesse debvoir et par ces présentes promet rendre payer et bailler dedans la my Caresme prochaine<sup>19</sup> en ceste ville, à **messire Guy**

<sup>14</sup> Hypothèse de Symphorien (blog juillet 2015) : le lien Haton, du Tertre, d'Andigné doit se faire par les Champagné cf. votre Champagné.pdf

Louis de Champagne x Renée Audebault

1-René de Champagné x Jeanne du Tilleul

1-2 Isabelle de Champagné x Claude du Tertre

1-2-1 peut être ici ??? Renée du Tertre x Jean Haton

1-2-2 Paul du Tertre x Jeanne de Possard dame de Sancé

1-2-2-1 René du Tertre, sieur de sancé aussi sieur du Port Joulain x Jeanne Lanier

2-Radegonde de Champagné x Jean d'Andigné

2-1 René d'Andigné x Ancelle de La Roussardière

2-1-1 Charles d'Andigné baron d'Angrie

<sup>15</sup> Selon André : Marguerite du Tertre épousa René Pelaud, fils de Jean et de Renée Amirault, le 12 juillet 1649 à St-Pierre de Saumur. Elle était fille de Guy Dutertre, conseiller du Roi au grenier à sel de Saumur, et de Nicole Sorin. Elle avait deux frères, René et Alphonse. Elle était la mère de Bernard Pelaud qui mourut célibataire et dont l'héritage fut apprement disputé.

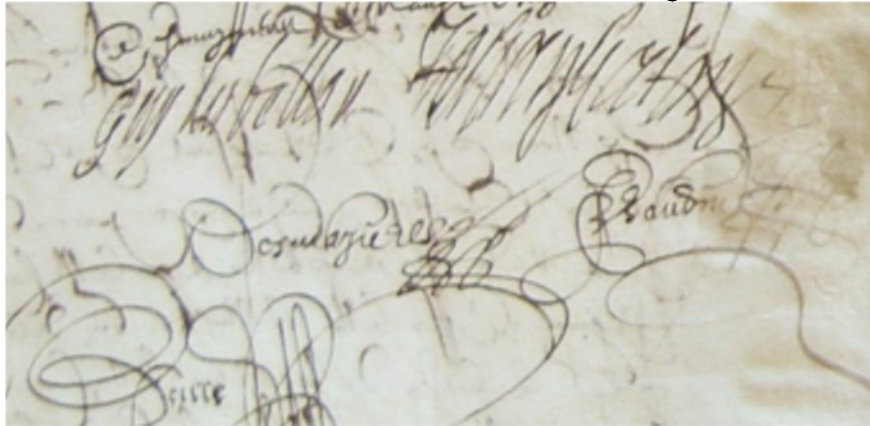
<sup>16</sup> AD49 série 5E1 devant François Revers notaire royal à Angers

<sup>17</sup> L'obligation était autrefois la forme la plus fréquente de prêt, pourtant je rencontre parfois le prêt sans autre mention de rente sur la somme prêtée. Cette absence de rapport de la somme prêtée m'interpelle, car si on acceptait de prêter gracieusement, c'était sûrement à de très proches parents, enfin je me pose la question.

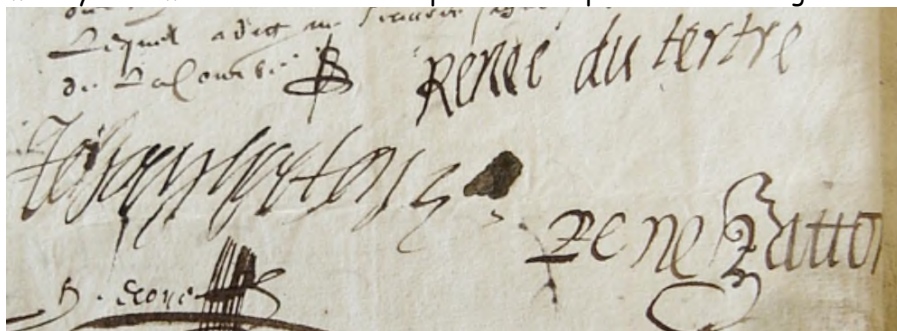
<sup>18</sup> AD49-5E121 devant Jullien Deille notaire royal à Angers

<sup>19</sup> le prêt est sur plusieurs mois, puisque nous sommes le 25 mai et la mi-caresme est dans 8 mois !

**Du Bellay chevalier de l'ordre du roy sieur de la Courbe Soulgé et Raguin** ce acceptant la somme de 840<sup>20</sup> livres à cause de prest fait ce jour par ledit sieur de la Courbe audit sieur estably esdits noms qui l'a eu prinse et receue en pièces de 16 sols et autre monnaye ayant court suivant l'édit dont il l'en quitte, à laquelle somme de 840 livres rendre et payer garantir oblige ledit estably esdits noms et en chacun d'iceulx seul et pour le tout sans division biens et choses à prendre vendre renonçant par especial au bénéfice de division d'ordre etc foy jugement condamnation ; fait et passé audit Angers à nostre tablier présents Me Jacques Baudin et Pierre Desmazières demeurant audit Angers



Suit la procuration de Renée Du Tertre passée le 23 juillet en la cour royale de Saint Laurent des Mortiers, devant Hardouin Royer notaire, **en la maison seigneuriale de la Masure au Bourg d'Iré en présence de René Haston écuyer sieur du Perron fils desdits sieur et damoiselle de la Masure**, de Claude Bellanger mestayer demeurant au lieu des Ripvières dite paroisse du Bourg d'Iré »

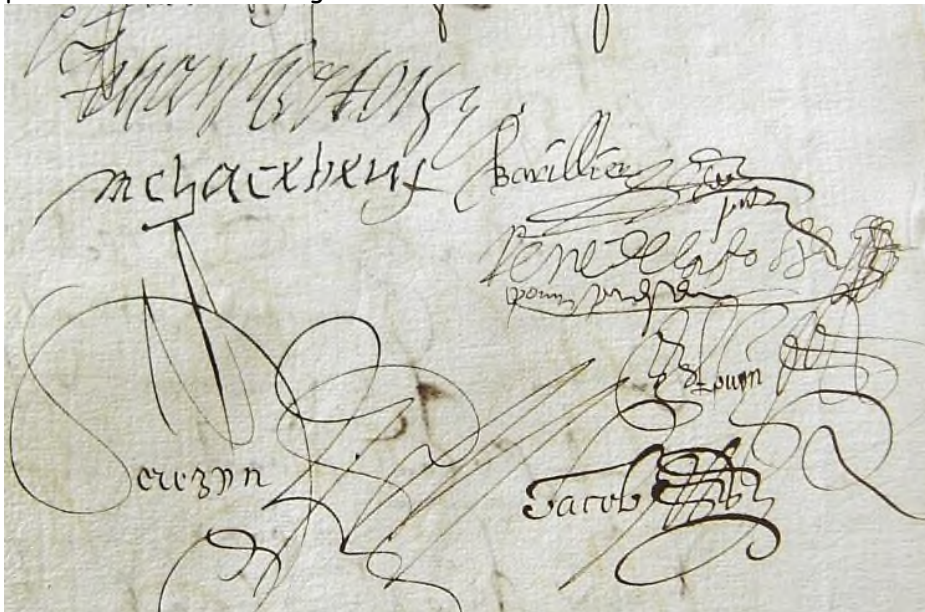


Jean Haton et ses cohéritiers ont vendu une maison à Angers, 1618, et avec sa part de cette vente, il amortie une obligation due à Guillemine Chassebeuf. Nous ignorons combien de cohéritiers il avait, mais sa part est si élevée, avec 800 livres, qu'il devait s'agir d'un bel hôtel particulier. « Le lundi 18 juin 1618<sup>21</sup> après midy, fut présent et personnellement estably **Jehan Haton escuyer sieur de la Mazure y demeurant paroisse du Bourg d'Iré, tant en son nom que comme soi faisant fort de damoiselle Renée Dutertre son espouse** à laquelle il a promis faire ratiffier et avoir agréable ces présentes et en fournir et bailler à l'achapteresse cy après nommée lettres de ratiffication et obligation bonnes et vallables dedans quinze jours prochainement venant à peine etc ces présentes néanmoins demeurant en leur force et vertu, lequel a recogneu et confessé avoir ce jourd'huy quité cédé délaissé et transporté et par ces présentes quite cède délaisse et transporte et promet garantir fournir et faire valoir à damoiselle Guillemine Chassebeuf dame de la Melletaye demeurante en cette ville paroisse de St Martin à ce présente stipulante et acceptante la somme de 800 livres tz qu'il a dit et assuré luy estre deue par noble homme Guy Athault sieur de la Chesnaye demeurant en ceste ville paroisse Saint Maurille pour sa part de la vendition par luy et ses cohéritiers faite audit Arthault de la maison où il est demeurant par contrat passé par Deillé notaire soubz cette cour le 23 mai dernier, pour de ladite somme de 800 livres s'en faire par ladite Chassebeuf payer dudit Arthault au terme porté par ledit contrat et intérests d'icelle à compter

<sup>20</sup> c'est une jolie somme pour une si long prêt !

<sup>21</sup> AD49- série 5E8 devant René Serezin notaire royal à Angers

du jour de St Jehan Baptiste prochain tout ainsi que ledit cédant eust fait ou peu faire auparavant ces présentes, et à ceste fin il l'a mise et subrogée met et subroge en son lieu et place droits noms raisons et actions et luy a présentement baillé copie dudit contrat signé Deillé, ceste présente cession faite pour demeurer ledit Haston esdits noms quite vers ladite Chassebeuf de pareille somme de 800 livres tz à desduite sur 810 livres qu'il luy devoit de reste de 7 années écheues et finies le 10 de ce mois de la somme de 150 livres de rente qu'il luy doit chacun an audit terme, le surplus desdits arréraiges montant 10 livres ledit Haton l'a présentement payé à ladite Chassebeuf tellement que au moyen de ce elle s'est tenue contante et bien payée desdits arrérages o réservation néanmoins par elle fait desdits hypothèques pour plus grande sureté et garantie des présentes ; auxquelles et à ce que dessus tenir et aux dommages obligent etc renonçant etc foy jugement condamnation etc ; fait Angers maison de ladite Chassebeuf en présence de Me Gilles Bariller sieur du Peron advocat, Me René Delafosse, et Nicolas Jacob et Pierre Blouin praticiens demeurant Angers tesmoins »



On sait que Jean Haton a une sœur Renée et un gendre Louis de l'Espinaceau : « Le 19 novembre 1619<sup>22</sup> après midi furent présents en personne soubzmis et obligés Jehan Haston escuier sieur de la Mazure frère et unique héritier de deffunte damoiselle Renée Haston sa soeur veuve en dernières nopces de deffunt Jehan de l'Espinaceau escuier sieur de la Creullière demeurant ledit sieur de la Mazure audit lieu seigneurial de la Mazure paroisse du Bourg d'Iré pays d'Anjou d'une part, et Loys de l'Espinaceau escuier sieur de la Creullière gendre dudit sieur de la Mazure demeurant en la maison seigneuriale de la Cheussière paroisse de La Chapelle Largeau pays de Poitou d'autre part, lesquels ont transigé et accordé par l'advis de leurs conseils sur ce qui touche les différends et procès qu'ils avoient touchant ce que ledit sieur de la Mazure se plaignait de ce que environ qui fust 20 jours de ladite défunte Renée Haston sa sœur, que ledit Delespinaceau son gendre s'estoit emparé des biens de ladite deffunte qui estoient situés en Poitou et de grand nombre d'or et d'argent et de plusieurs debtes actives et meubles, que en estoit depuis exhérédé, ledit sieur de la Mazure demandoit qu'il eust à le laisser jouir du bien qui estoit à ladite deffunte, luy en ... (f°2) les obligations et cédules en ce qui en reste encore à paier et la possession de terre ; lequel sieur de la Creullière disoit que pour les debtes actives qui pouvoient appartenir à ladite deffunte elle luy en auroit fait cession et transport par transaction passée par Bouesseau notaire le (blanc) 1613 et quant aux acquets qui luy peuvent appartenir sis en Poitou elle luy en avoit fait don par devant ledit Bouesseau et Blouin notaires de la chastellenie des Herbiers le 17 juin 1614 qui avoit esté deument insigné et enregistré au greffe de la sénéchaussée du Poitou à Poitier, et au regard des meubles qu'il n'y avoit pas eu de quoi faire les obsèques et funérailles de ladite deffunte tellement que ledit demandeur n'avoit action luy estre due ... (f°3) ... en grande involution de procès et prest à y entrer ... ont

<sup>22</sup> AD49-5<sup>E</sup>5/107.1 devant Guillaume Guillot notaire du roy à Angers







Et le dernier jour de décembre 1619<sup>23</sup> avant midy fut présent en personne ledit **Pierre Haston escuyer enseigne des gardes de la reine mère du roy** lequel a eu et receu contant présentement au vue de nous dudit Loys de Lespinaceau escuyer sieur de la Creullère son beau frère suivant la transaction de l'autre part la somme de 1 000 livres en or et monnaie bonne et de poids jusques à ce que ledit sieur de la Creullère devoit et estoit obligé paier audit sieur de la Mazure fils par ledit accord et pour les causes y contenues dont il s'est tenu à content et bien païé et en quité ledit sieur de la Creullère présent et acceptant, fait Angers présents ledit René Haston escuyer sieur du Perron et François Martin demeurant Angers tesmoins »

The image shows a handwritten document with several lines of cursive text. The names 'Pierre Haston', 'René Haston', and 'François Martin' are clearly visible, along with a signature that appears to be 'Mazure'. There are also some smaller, less legible signatures and initials scattered throughout the document.

### **Pierre Haton x 1623 Salvage Forsoni**

Lieutenant des gardes du corps de la reine mère, Marie de Médicis, qui décède à Cologne le 3 juillet 1642.

Leur contrat de mariage est aux archives de Seine et Marne : « Le 30 oût 1623<sup>24</sup>, furent présents en personne **Pierre Haston escuyer sieur de la Masure, enseigne de la compagnie des gardes du corps de très haulte très excellente et très illustre princesse Marie reine de France et de Navarre, mère du roy**, d'une part, et damoiselle Servage Forsony, femme de chambre de sa Majesté, fille du sieur Prudens Forsony, natif de Florence et y demeurant, et de deffuncte damoiselle Leonor Yzolany ses père et mère d'aultre part, lesquels de leur bonne pure et libre [volonté] soubz le bon plaisir de ladite dame Reine et en présence de sa Majesté, [de] l'avis et consentement scavoir ledit sieur de la Masure de **René Haston escuyer son frère, tant en son nom que comme procureur fondé de procuration spéciale comme il dict et soy faisant fort et portant fort de Jean Haston escuyer sieur de la Masure et damoiselle Renée Du Tartre, père et mère dudit Pierre Haston** promettant leur faire ratifier ces présentes dedans 2 mois, et ladite damoiselle Servage Forsony de damoiselle Catherine Forsony aussy femme de chambre de sa Majesté, ayeulle de ladite damoiselle Servage Forsony en son nom et soy faisant icelle damoiselle Catherine Forsony fort dudit sieur Prudens Forsony, ont promis et par ces présentes promettent avoir et prendre l'un l'aultre en mariage en face de sainte église catholique le plus tost que faire se pourra pour estre ungs et commungs en biens meubles acquests et conquests immeubles du jour de la bénédiction nuptialle conformément à la coustume de la prévosté et viconté de Paris, suivant laquelle ils entendent régler ces présentes, desrogeant à toutes coustumes à ce contraires, en faveur duquel mariage ledit René Haston esdicts noms a accordé que ladicte terre et seigneurie de la Masure demeurera et appartiendra audit futur espouz en advancement des successions de sesdictz père et mère tant en fief que en domaine, située au pays d'Anjou, composée de maison noble, méterye et clozerie, fief, hommes,

<sup>23</sup> au pied de l'acte précédent

<sup>24</sup> AD77-141E62, relevé par Jean-François Viel

subjectz, rentes et debvoirs y deubz, à la charge que ledict futur espoux paiera la somme de 4 000 livres tournois en l'acquict de sesdictz père et mère selon l'ordre quy luy en sera baillé, et de la part de ladicte damoiselle Catherine Forsony, ayeulle de la future espouze, elle donne pareillement en faveur dudit mariage à icelle future espouze la somme de 9 000 livres payable la vueille des esmouzailles et deux braseletz de 500 perles vallans 1 500 livres, une chesne d'or esmaillée de 300 livres, une monstre de diamens servant d'anseigne de 600 livres, une paire de pandans d'oreille de 400 livres, lesquelles perles chesne et monstre qu'elle a de présent et lesdictz pandans d'oreille telz qu'il luy plaira les achepter elle baille à ladite future espouze pour don de nopces, de laquelle somme de 9 000 livres **ensemble de celle de 6 000 livres que sa Majesté a agréable de donner à ladicte future espouze en faveur dudit mariage** et en considération des services de ladicte damoiselle Catherine Forsony son ayeulle **comme aussy de la somme de 3 000 livres que le roy a acoustumé de donner aux femmes de chambres de la reine sa mère lorsqu'elles se marient**, revenant toutes trois sommes à 18 000 livres, en sera employé par le futur espouz 14 000 livres en héritaiges qui sortiront nature de propres à ladite future espouze et aux siens, et le surplus entrera en la communauté, sera la future espouze douée de la somme de 600 livres par chacun an de douaire préfix à prendre sur ladite terre et seigneurie de la Masure de proche en proche avecq l'abitation de la maison tant quelle durera en viduitté ou du douaire coustumier à son choix et option, pour en joyr sy tost que douaire avoir lieu sans qu'elle soit tenue d'en demander délivrance en justice, lequel douaire soict prefix soict coustumier sera propre aux enfans qui naystront dudit mariage suivant ladicte coustume de la prévosté et viconté de Paris, advenant le prédécès du futur espouz sera loisible à la future espouze de renoncer à la communauté ou l'accepter, et au cas qu'elle y renonce reprendra franchement et quittement tout ce qu'elle aura apporté mesmement lesdictes perles chesne monstre et pendans d'oreille ou leur valeur telle que dessus et prendra en oultre la somme de 4 000 livres pour ses habitz bagues et joyaux, comme aussy elle reprendra tout ce luy sera escheu par succession donation ou aultrement en quelque sorte et manière que ce soict, le tout comme dict est franchement et quittement et sans qu'elle soict tenue d'aucunes debtes, encors qu'elle y eust parlé et dont elle sera acquittée tant sur la communauté que sur les propres du futur espouz sy elle ne suffit, et au cas qu'elle accepte la communauté elle prendré par préciput et avant part ladicte somme de 4 000 livres pour sesdictz habitz bagues et joiaux, comme aussy arrivant le prédécès de ladicte future espouze ledict futur espouz prendra par preciput et avant part pareille somme de 4 000 livres pour ses habitz armes et chevaux. Sy pendant et constant le mariage est vendu et aliéné des propres desdictz futurs conjointz ou aucunes rentes recheptée seront reprins sur la communauté, et pour le regard de ceulx de la future espouze au cas que la communauté ne fusse suffizante seront reprins sur les propres du futur espouz et d'aultant que les biens de ladite damoiselle Catherine Forsony ayeulle de la future espouze, qui sa seule presumptive héritière, consistent à présent en cédulles promesses obligations et aultes meubles, il est expressement acordé qu'au cas que ladicte damoiselle Catherine vinct à décéder auparavant ladicte future espouze sans avoir employé son bien en héritaiges ou rentes constituées, ledict futur espouz sera tenu d'employer en acquisition d'héritaiges ce que se trouvera de deniers en sa succession, soict en argent content soict deubs par cedulles promesses ou obligations, lesquels héritaiges sortiront nature de propre à ladicte future espouze, et arrivant au contraire le décedz de ladite future espouze sans enfans auparavant ladicte damoiselle Catherine Forsony son aieulle, il est pareillement convenu et expressement acordé que tous les biens de ladicte future espouze fors et excepté ceulx qui luy pourroient escheoir par la succession dudit sieur Prudens Forsony son père, retourneront et appartiendront à ladicte damoiselle Catherine Forsony son aieulle nonobstant toutes coustumes à ce contraire, auxquelles est desrogé pour ce regard, attendu que lesdictz biens sont donnés par elle ou en sa considération à ladite future espouze, et autrement ne luy eussent les choses mentionnées au présent contrat esté données, car ainsy a esté acordé entre les parties auxquelles a esté notiffié que le présent contrat est sujet au scellé dedans le mois aultrement qu'il ne porte ypothecque etc et à insinuation aultrement nul suivant les édictz et ordonnances du roy nostre sire. Sicomme etc promectant etc obligeant etc biens. Faict et passé au chasteau de Monceaux en présence de très illustre princesse madame soeur de roy Anne de Montafier contesse de Soissons, madame la duchesse de Monmorensy, illustrissime cardinal de Richelieu, M. le marquis de Brezé, capitaine des gardes de ladicte dame roine, M. Bouthillier, secrétaire de ses commendemens, M. de Bréauté, premier escuyer de



Sa Majesté, M. le viconte de Charmet, son premier maistre d'hostel, madame de Mongla, gouvernante des enfants de France, tesmoins, le 30 août 1623. »









collatéraux des Haton, puisque je descends des Haton moi aussi, mais un siècle auparavant, je m'intéresse à la reconstitution de ces Haton : « L'an 1643<sup>26</sup> le vendredi 7 août veu par nous Dreux Daubray conseiller du roy en son conseil d'estat et privé Me des requestes ordinaires de son hostel et lieutenant civil en la ville et prévosté et viconté de Paris, la requeste présentée par **Pierre Haton chevalier sieur de la Masure lieutenant des gardes du corps de la feue reine mère au nom et comme tuteur des enfants mineurs de luy et de deffunte dame Selvage Forzony son espouse** narrative qu'ayant esté obligé pour le deub de sa charge de suivre la feue reine mère hors du royaume de France, en son absence Me Clément Garande advocat au privé conseil du roy se seroit fait eslire tuteur desdits mineurs et en cette qualité auroit touché tous leurs biens et revenus et entre autre une somme de 78 435 livres qui avoit esté desposée par arrest de la cour entre les mains du receveur des consignations des requestes du Palais, pour estre par ledit Garande employé en achapt de maisons en cette ville au proffit desdits mineurs comme de fait il en avoit achepté deux, l'une assise au faulxbourg saint Germain et l'autre en la rue des Vieux Augustins en l'achapt de laquelle il prétend avoir employé la somme de 28 000 livres et encores que ladite maison fust construite de bons matériaux et qu'elle estoit en estat de subsister longues années néantmoins ledit Garande de sa fantaisie particulière auroit fait desmolir la meilleure partie de ladite maison et en icelle fait faire plusieurs bastiments, lesquels auroient esté prisés et estimés à la somme de 28 000 livres suivant le rapport des experts lequel par arrest de ladite cour du 18 juillet dernier auroit esté enthérimé en sachant les articles couchés en la despense rendu par ledit Garande réduits et alloués à ladite somme, et d'autant que depuis ledit suppliant a eu advis que ledit Garande a contracté divers hypothèques tant sur le fonds de ladite maison que sur lesdits bastiments ayant emprunté diverses sommes de deniers de plusieurs particuliers pour faire faire iceulx et payer le prix du fonds de ladite maison quoiqu'il eust en ses mains deniers plus que ... (illisible) et employés à ses affaires particulières, il a esté conseillé affin que ses mineurs ne soient point évinçez pour lesdites hypothèques de ladite maison et qu'il soit incompatible de ... l'ancien bastiment que avec le neuf ne compter qu'une mesme maison d'abandonner audit Garande et le fonds et lesdits bastiments de ladite maison pour n'avoir rien de commung avec luy et ... à la charge toutefois de la prefferance tant des 28 000 livres pour lesquelles ladite maison auroit esté acquise intérêts d'icelle frais et loyaux cousts que du relicqua du compte dudit Garande, laquelle déclaration et abandonnement il ne peult semblablement faire sans l'advis des parents et amis desdits mineurs - comme aussi sur ce que ledit suppliant a pareillement eu advis que ledit Garande a contracté autres hypothèques sur la maison du Cheval Blanc faulxbourg de saint Germain rue des Boucheryes et particulièrement d'une somme de 9 000 livres de principal envers Me Jacob Quinot advocat au conseil par lequel il est poursuivy aux requestes de l'hostel en déclaration d'hypothèques et pour passer tiltre nouvel de la rente desdits 9 000 livres, - c'est pourquoy il nous auroit présenté ladite requeste tendante affin d'avoir notre permission que leur avons octroyé et fait assembler par devant nous les parents et amis desdits mineurs pour donner leur advis sur le contenu cy dessus, **lesquels parents et amis sont comparus scavoir ledit sieur Haton père, René Du Belley comte de la Feuille cousin issu de germain paternel, Guy du Belley gentilhomme ordinaire de sa majesté sieur de la Courbe cousin issu de germain paternel, Jacques de Manoue chevalier seigneur de Marigny capitaine et lieutenant de la compagnie de monsieur de la Meilleraye cousin issu de germain paternel, Me Charles d'Andigné seigneur baron d'Arguely cousin issu de germain paternel, René du Tertre escuyer sieur de Sensez aussi cousin issu de germain maternel, Hurbin de la Saugère escuyer sieur de Feschal cousin paternel, Anthoine Baudry escuyer sieur de Saint Gilles alyé, Claude de Marie chevalier seigneur dudit lieu cousin issu de germain paternel, Guillaume Bluet sieur de Commannulle amy**, auxquels parents et amis avons fait faire serment de nous donner bon et fidèle advis sur ce que dessus, lesquels après ledit serment ont dit qu'ils sont d'advis que ledit sieur de la Masure abandonne au sieur Garande tant le fonds de ladite maison proche les Vieux Augustins par luy acquise pour lesdits mineurs que les bastiments d'icelle à la charge de la préfferance et hypothèques tant de la somme de 28 000 livres moyennant laquelle icelle auroit esté acquise avec les frais et loyaux cousts que du relicqua de compte duquel il se trouvera redevable, moyennant ledit habandonnement en oultre que ledit sieur de la Masure poursuivra iceluy Garande pour faire lever les hypothèques qu'il a

<sup>26</sup> Archives Nationales, AN Y3912B Registres de tutelles 01/07/1643 - 31/12/1643

contractés sur la maison du Cheval Blanc sise es faulxbourgs saint Germain des Prés, et entre autre de la somme de 9 000 livres de principal envers Me Jacob Quinot advocat au conseil par lequel il est poussuiv et ce par toutes voyes deues et raisonnables mesme par emprisonnement de sa personne. - Sur soy nous aparavant faire droit aurions ordonné qu'il en soit fait rapport au Conseil - Il est dit par délibération de Conseil qu'il est permis et permettons audit sieur de la Masure habandonner audit sieur Garande tant le fonds de la maison de Vieux Augustins par luy acquise pour lesdits mineurs que les bastiments d'icelle à la charge de la préfférence et hypothèques tans de la somme de 28 000 livres moyennant laquelle icelle auroit esté acquise, intérests d'icelle frais et loyaux cousts que du relicqua de compte duquel il se trouvera redevable moyennant ledit habandonnement, et outre permettons audit sieur de la Masure poursuivre ledit sieur Garande pour faire lever les hipothèques et contrats sur ladite maison du Cheval Blanc, et entre autre de la somme de 9 000 livres de principal envers Me Jabob Quinot advocat et conseiller par lequel il est poussuiv et ce par toutes voyes deues et raisonnables mesme par emprisonnement de sa personne, le tout suivant l'advis desdits parents, et que nous avons homologué et homologuons »

Pierre Haton doit faire la foi et hommage au seigneur de Champiré, Pommerieux 1631, Et ne trouvant personne, il demande au notaire de Pommerieux, qui est Olivier Simon, de lui décerner acte. Cet Olivier Simon est contemporain de René Simon, curé de Pommerieux depuis 1611. Le registre de Pommerieux ne donne rien permettant de remonter ces Simon, sans doute proches entre eux deux. L'acte donne le nom de ses parents, et sa mère est Renée Du Tertre, probablement issue de la région, et probablement de la même famille que cette Marguerite Du Tertre dont René Pelaud est héritier en partie. « 1631<sup>27</sup> Robert Guilloteau escuier sieur du Hallay et de la Motte Mullon y demeurant paroisse de Monguillon au nom et comme procureur de **messire Pierre Haton chevalier seigneur de la Masure, lieutenant des gardes du corps de la royne mère, estant ordinairement à la suite de sa majesté, fils aîné et principal héritier soubz bénéfice d'inventaire de défunts escuier Jean Haton et damoiselle Renée Du Tertre vivants sieur et dame de la Masure ses père et mère** par vertu de procuration spéciale au cas constituée par ledit sieur Pierre Hatton devant Hugues Bonevent notaire royal à Lion le 10 mai 1630 cy apparue et rendue audit sieur du Hallay, lequel par vertu d'icelle s'est transporté au lieu et maison seigneuriale de Champiré paroisse de Sainte Jamme près Segré pour y trouver le seigneur ou dame de Champiré et après que honorable homme André Constantin sieur de la Pincaudière fermier dudit lieu et trouvé audit lieu de Champiré nous a dit que ledit seigneur de Champiré ny aucuns de ses officiers ne sont sur les lieux ledit sieur du Hallay audit nom et par vertu de ladite procure a déclaré estre venu exprès pour faire ou offrir faire comme il offre par ces présentes faire audit sieur de Champiré d'Orvault foy et hommaige simple ou telle aultre quelle est deue au regard du fief et seigneurie dudit Champiré au du fief de Touessé en despendant à cause et pour raison du lieu et métairie du Perron située en la paroisse de Loyré et en faire les sermentz de fidélité en tel cas requis, et ce en tant et pourtant que dudit lieu du Perron il y en est détenu en ladite foy et hommages desdits fiefs dont et duquel offre nous Olivier Symon notaire royal soubzsigné avons décerné le présent acte audit sieur du Hallay audit nom pour luy servir ce que de raison et de ce qu'il a présentement laissé copie des présentes audit Constantin pour le faire scavoit audit sieur de Champiré présents honorable homme Pierre Planchenault fermier demeurant à Bouillé, et Me Jacques Lefauchaux praticien demeurant avec nous en la paroisse de Pommerieux tesmoins à ce requis. Signé en la minute R. Guilloteau, A. Constantin, P. Planchenault, J. Lefauchaux, et nous notaire sousigné Symon. »

Pierre Haton contre la tutelle faite par Clément Garande, Paris et Italie 1643 : Pierre Haton a été appelé au loin pour son service, car il lieutenant des gardes du corps de la reine mère, et durant son absence Clément Garande a assuré la tutelle des enfants de Pierre Haton, mais commis manifestement de graves erreurs de gestion. Un conseil de famille est donc convoqué pour décider des suites à donner, et nous avons donc le bonheur d'avoir plusieurs collatéraux des Haton : « L'an 1643<sup>28</sup> le vendredi 7 août veu par nous Dreux Daubray conseiller du roy en son conseil d'estat et privé Me des requestes ordinaires

<sup>27</sup> AD49- E1254

<sup>28</sup> AN Y3912B Registres de tutelles 01/07/1643

de son hostel et lieutenant civil en la ville et prévosté et viconté de Paris, la requête présentée par Pierre Haton chevalier sieur de la Masure lieutenant des gardes du corps de la feuë reine mère au nom et comme tuteur des enfants mineurs de luy et de deffunte dame Selvage Forzony son espouse narrative qu'ayant esté obligé pour le deub de sa charge de suivre la feuë reine mère hors du royaume de France, en son absence Me Clément Garande advocat au privé conseil du roy se seroit fut esleu tuteur desdits mineurs et en cette qualité auroit touché tous leurs biens et revenus et entre autre une somme de 78 435 livres qui avoit esté desposée par arrest de la cour entre les mains du receveur des consignations des requestes du Palais, pour estre par ledit Garande employé en achapt de maisons en cette ville au proffit desdits mineurs comme de fait il en avoit achepté deux, l'une assise au faulxbourg saint Germain et l'autre en la rue des Vieux Augustins en l'achapt de laquelle il prétend avoir employé la somme de 28 000 livres et encores que ladite maison fust construite de bons matériaux et qu'elle estoit en estat de subsister longues années néantmoins ledit Garande de sa fantaisie particulière auroit fait desmolir la meilleure partie de ladite maison et en icelle fait faire plusieurs bastiments, lesquels auroient esté prisés et estimés à la somme de 28 000 livres suivant le rapport des experts lequel par arrest de ladite cour du 18 juillet dernier auroit esté enthérimé en sachant les articles couchés en la despense rendu par ledit Garande réduits et alloués à ladite somme, et d'aultant que depuis ledit suppliant a eu advis que ledit Garande a contracté divers hypothèques tant sur le fonds de ladite maison que sur lesdits bastiments ayant emprunté diverses sommes de deniers de plusieurs particuliers pour faire faire iceulx et payer le prix du fonds de ladite maison quoiqu'il eust en ses mains deniers plus que ... (illisible) et employés à ses affaires particulières, il a esté conseillé affin que ses mineurs ne soient point évinçez pour lesdites hypothèques de ladite maison et qu'il soit incompatible de ... l'ancien bastiment que avec le neuf ne compter qu'une mesme maison d'abandonner audit Garande et le fonds et lesdits bastiments de ladite maison pour n'avoir rien de commung avec luy et ... à la charge toutefois de la préfferance tant des 28 000 livres pour lesquelles ladite maison auroit esté acquise intérests d'icelle frais et loyaux cousts que du relicqua du compte dudit Garande, laquelle déclaration et abandonnement il ne peut semblablement faire sans l'advis des parents et amis desdits mineurs, comme aussi sur ce que ledit suppliant a pareillement eu advis que ledit Garande a contracté autres hypothèques sur la maison du Cheval Blanc faulxbourg de saint Germain rue des Boucheryes et particulièrement d'une somme de 9 000 livres de principal envers Me Jacob Quinot advocat au conseil par lequel il est poursuivy aux requestes de l'hostel en déclaration d'hypothèques et pour passer tiltre nouvel de la rente desdits 9 000 livres, c'est pourquoy il nous auroit présenté ladite requête tendante affin d'avoir notre permission que leur avons octroyé et fait assembler par devant nous les parents et amis desdits mineurs pour donner leur advis sur le contenu cy dessus, lesquels parents et amis sont comparus scavoit ledit sieur Haton père, René Du Belley comte de la Feuille cousin issu de germain paternel, Guy du Belley gentilhomme ordinaire de sa majesté sieur de la Courbe cousin issu de germain paternel, Jacques de Manoue chevalier seigneur de Marigny capitaine et lieutenant de la compagnie de monsieur de la Meilleraye cousin issu de germain paternel, Me Charles d'Andigné seigneur baron d'Arguely cousin issu de germain paternel, René du Tertre escuyer sieur de Sensez aussi cousin issu de germain maternel, Hurbin de la Saugère escuyer sieur de Feschal cousin paternel, Anthoine Baudry escuyer sieur de Saint Gilles alyé, Claude de Marie chevalier seigneur dudit lieu cousin issu de germain paternel, Guillaume Bluet sieur de Commannulle amy, auxquels parents et amis avons fait faire serment de nous donner bon et fidèle advis sur ce que dessus, lesquels après ledit serment ont dit qu'ils sont d'advis que ledit sieur de la Masure abandonne au sieur Garande tant le fonds de ladite maison proche les Vieux Augustins par luy acquise pour lesdits mineurs que les bastiments d'icelle à la charge de la préfferance et hypothèques tant de la somme de 28 000 livres moyennant laquelle icelle auroit esté acquise avec les frais et loyaux cousts que du relicqua de compte duquel il se trouvera redevable, moyennant ledit habandonnement en oultre que ledit sieur de la Masure poursuivra iceluy Garande pour faire lever les hypothèques qu'il a contractés sur la maison du Cheval Blanc sise es faulxbourgs saint Germain des Prés, et entre autre de la somme de 9 000 livres de principal envers Me Jacob Quinot advocat au conseil par lequel il est poursuivy et ce par toutes voyes deues et raisonnables mesme par emprisonnement de sa personne. Sur soy nous auparavant faire droit aurions ordonné qu'il en soit fait rapport au Conseil. Il est dit par délibération de Conseil qu'il est permis et



permettons audit sieur de la Masure habandonner audit sieur Garande tant le fonds de la maison de Vieux Augustins par luy acquise pour lesdits mineurs que les bastiments d'icelle à la charge de la préfférence et hypothèques tans de la somme de 28 000 livres moyennant laquelle icelle auroit esté acquise, intérêts d'icelle frais et loyaux cousts que du relicqua de compte duquel il se trouvera redevable moyennant ledit habandonnement, et outre permettons audit sieur de la Masure poursuivre ledit sieur Garande pour faire lever les hypothèques et contrats sur ladite maison du Cheval Blanc, et entre autre de la somme de 9 000 livres de principal envers Me Jabob Quinot advocat et conseiller par lequel il est poursuivy et ce par toutes voyes deues et raisonnables mesme par emprisonnement de sa personne, le tout suivant l'avis desdits parents, et que nous avons homologué et homologuons »

« Le mardi 12 octobre 1655<sup>29</sup>, par devant les notaires du roy notre sire en son chastelet de Paris soussignés furent présents en leurs personnes missire **Pierre Haton chevalier seigneur du Perron demurant en la maison du sieur de la Masure son père pays d'Anjou**, étant de présent en cette ville de Paris logé aux galleries du Louvre chez le sieur Petit, **messire Esprit Baudry chevalier sieur d'Asson et de Caladrais demurant en sa maison seigneuriale d'Asson paroisse de la Boissière pays de Poitou, étant auss de présent en cette dite ville logé à la Place Maubert au logis de la Nef d'Argent, au nom et comme tuteur et ayant la garde noble des enfants de luy et de feu dame Marie Haton jadis sa femme**, et **dame Elisabeth Haton veuve de feu Lancelot de Fontenaille vivant chevalier seigneur de Surgoce et autres lieux demurant à Montgenart pays du Maine** étant aussi de présent en cette dite ville logée en la maison dudit Petit, lesdits sieur du Perron, dame Elisabeth Haton et les enfants du sieur Dasson, héritiers chacun pour un quart de feu dame Salnage de Falzony leur mère au jour de son décès femme de messire Pierre Haton chevalier sieur de la Masure lieutenant des gardes du corps de la feu reine mère ayeule du roy, lesquels ont reconnu avoir cédé transporté et délaissé sans aucune garantie restitution de deniers ny recours quelconque en quelque sorte que ce soit sinon de leurs faits promesses et obligations seulement au sieur de la Masure leur père demurant en sa maison de la Masure près de Angers étant aussy de présent à Paris logé rue de la Parcheminerie au logis où pend pour enseigne l'image Saint Jacques paroisse saint Séverin à ce présent et acceptant la somme de 5 410 livres 6 sols 4 deniers faisant les trois quarts appartenant aux dits sieur et dames de la somme de 7 213 livres 15 sols l'autre quart appartenant à Charles de Bezonne chevalier seigneur de la Petitière et dame Catherine Haton sa femme à cause d'elle comme héritiers pour pareille portion d'un quart de la dite deffunte dame Salnage de Forzony sa mère, ladite somme de 7 213 livres 15 sols faisant moitié de la somme de 14 427 livres 10 sols de principal pour les causes contenues en l'obligation passée au profit du sieur de la Masure par feu noble homme maistre Florant d'Argouge trésosier général de la maison et finances de la feu dame reine mère ayeule du roy par devant Bauldry et Desbonhenault notaires audit chastelet le 9 février 1630 ensemble des intérêts qui en peuvent estre deus de quoi lesdits sieur et dames comparans font pareillement cession et transport pour lesdits trois quarts sans garantie comme dessus audit sieur de la Masure le tout à ses risques périls et fortunes auquel appartient l'autre moitié de ladite somme de 14 427 livres et intérêts comme estant un effet de la communauté d'entre luy et ladite deffunte dame sa femme, pour par ledit sieur de la Masure en faire et disposer comme il avisera à l'effet de quoi lesdits sieur et dames cédants le mettent et subrogent en leur lieu doirts noms raisons actions et hypotèques, reconnaissant iceluy sieur de la Masure avoir en sa possession la grosse de ladite obligation, ce présent transport fait en considération de ce que ledit sieur de la Masure a par ces présentes remis et quitté auxdits sieur et dames cédants ses enfants trois quarts de la somme de 1 200 livres tournois de pension viagère à luy donnée et léguée par chacun an par dame Catherine de Forzony première femme de chambre de la dite feu dame reine, ayeulle de ladite dame Salnage de Forzony femme dudit sieur de la Masure le tout suivant et conformément à son testament et ordonnance de dernières volontés passé par devant Delacroix et Peustière notaires royaux audit Chastelet le (blanc) et pour l'affection que ledit sieur de la Masure porte auxdits sieur et dames cédants et qu'ainsy est sa volonté et que les trois quarts de ladite somme de 1 200 livres de pension viagère il les quitte et descharge de leurs biens dès maintenant à

<sup>29</sup> Archives Départementales du Maine-et-Loire, E2816 copie effectuée à Paris en 1696 soit 41 ans après l'original

toujours sans préjudice de l'autre quart de ladite pension de 1 200 livres deue par ledit sieur de la Petitière et dame sa femme, et encore sans préjudice à iceluy sieur de la Mazure des arrérages qui luy sont deus et escheus de ladite pension viagère depuis le compte qu'il a rendu à sesdits enfants suivant et en conséquence de la sentence arbitrale rendue entre eux par les sieurs de la Clerière Bataille et Guerry en Parlement en date du (blanc) jusqu'à ce jour pour raison de quoi il réserve ses actions à la charge toutefois que ladite somme cy dessus retournera sans aucuns intérêts auxdits sieur et dames cédants après le décès dudit sieur de la Mazure et sera par eux et leurs successeurs reprise avant partage sur les biens de sa succession et sans que le présent transport puisse nuire ny préjudicier les autres droits et actions que lesdites parties peuvent avoir les uns contre les autres - et pour l'exécution des présentes ils ont esleu et eslisent leurs domiciles irrévocables en cette ville de Paris scavoit ledit sieur de la Mazure en la maison de maistre Salomon Esmery procureur en la cour rue pré sant Landry en la cité, ledit sieur du Perron en la maison de maistre Jacques Herment procureur au Chastelet rue Chauvrière, ledit sieur Dasso en la maison de maistre Desbois procureur au Chastelet rue Galand et ladite dame de Surgoce en lamaison de maistre Estienne Lemaignan aussi procèreur au Chastelet au bour du pont saint Michel à la tournée allant aux Augustins, auxquels lieux ils veulent que tous exploits et actes de justice qui y seront faits soient de tel effet que s'ils étoient faits parlant à leurs personnes et domiciles, car ainsi a été accordé entre les parties promettant etc obligeant chacun en droit soy etc - fait et passé en l'étude Lepaisant l'un des notaires soussignés fors pour ladite dame de Surgon en la maison où elle est logée dessus déclarée, l'an 1655 le mardi après midy 12 octobre - Et le 15 dudit mois d'octobre 1655 avant midy sont comparus par devant les notaires soussignés Messire **Jacques Charles de Bezanne chevalier seigneur de la Petitière et dame Catherine Haton son épouse qu'il autorise à l'effet des présentes demeurant en la maison seigneuriale de la Vivie paroisse de Melé en Poitou** étant de présent à Paris logés au faubourg saint Germain rue des Fossoyeurs au logis du sieur Huré trésorier des gardes de son altesse royale lesquels et après que lecture leur a été faite du contrat cy dessus fait par lesdits sieur Pierre Haton sieur du Perron, messire Esprit Baudry sieur Dasso et comme tuteur et ayant la garde noble de ses enfants, et dame Elisabeth Haton veuve du sieur du Surgon avec le sieur de la Mazure leur père et ayeul desdits mineurs, ont iceluy par agréable et en conséquence cèdent et transportent sans aucune garantie ny restitution de deniers sinon de leurs faits promesses et obligations seulement à iceluy sieur de la Mazure présent et acceptant le quart appartenant à ladite dame de la Petitière en la somme de 7 213 livres 15 sols faisant moitié de 14 427 livres 10 sols de principal et intéresets d'icelle quisont deus par le sieur Dargouges pour les causes et selon qu'il est mentionné au dit contrat, mettent et subrogent ledit sieur de la Mazure en leur lieu droits noms raisons actions et hypothèques tant pour le principal qu'intérêts, le présent transport fait moyennant la remise que ledit sieur de la Mazure fait auxdits sieur et dame de la Petitière au quart dont ils étoient tenus comme ladite dame et héritière pour pareille portion de ladite deffunte dame Salvage de Forzony sa mère de 1 200 livres de pension viagère portée par le dit contrat et aux mêmes charges clauses réserves et conditions y contenues, et pour l'exécution des présentes lesdits sieur et dame de la Petitière eslisent leur domicile en la maison de maistre Salomon Esmery procureur en Parlement rue le pré Saintan ? auquel lieu ils veulent que tous exploits et actes de justice qui y seront faits soient de tel effet que si faits étoient parlant à leurs personnes et vrai domicile prometant et obligeant renonçant etc - fait et passé en la maison où sont logés lesdits sieur et dame de la Petitière etc dont etc - L'an 1696 le 9 janvier collation de la présente a esté faite par les conseiller du roy et notaires au chastelet de Paris soussignés Boutet, Dionier »

Pierre HATON sieur de la Masure †après 1655 A son contrat de mariage assiste : « **René Haston escuyer son frère, tant en son nom que comme procureur fondé de procuration spéciale comme il dict et soy faisant fort et portant fort de Jean Haston escuyer sieur de la Masure et damoiselle Renée Du Tartre, père et mère dudit Pierre Haston** » x (contrat du 30 août 1623 cf ci-dessus) Selvage FORSONI<sup>30</sup> †avant août 1642

<sup>30</sup> Selvage Forsoni est la fille de Catherine Forsoni, soeur de lait de Catherine de Médicis. Il existe aux Archives Nationales : Inventaire après décès de Catherine Forsoni, veuve de Barthélemy Isoloni, florentin, demeurant en deux chambres basses de l'hôtel du Luxembourg. 26 juin 1634 Minutes de Pierre Grandrye cote MC/ET/V/83

- 1-Pierre HATON sieur de la Masure, demeurant à la Masure en 1655 *[il n'est pas forcément l'aîné, mais en droit coutumier noble Angevin, le fils passe avant ses soeurs même aînées] [Je le suppose celui qui a épousé Jeanne Cantarini]* Dont des filles mineures en 1683 et demeurant à la Masure
- 2-Marie HATON †avant 1655 x Saint-Pierre-Montlimard 19 novembre 1941 (Contrat du 11 novembre 1641) Esprit **BAUDRY** d'Asson †avant 1695 fils de René Baudry, seigneur d'Asson, et de Renée Jousseaume. Chevalier sieur d'Asson et de Caladrais demeurant en sa maison seigneuriale d'Asson paroisse de la Boissière pays de Poitou en 1655 « a été épousé en la chapelle de la maison noble de la Boissière par moy curé soubzsigné messire Esprit Baudry chevalier sieur Dasso de la paroisse de la Boissière au diocèse de Luçon, par permission de monseigneur l'évesque de Luçon avecque dame Marie Haton fille de messire Pierre Haton chevalier sieur de la Masure lieutenant de la compagnie de 100 gentilshommes des gardes du corps de la reine mère du roy notre sire demeurant en la paroisse de Loiré en Anjou par permission de monseigneur d'Angers » Il avait épousé en 1ères noces Jeanne de Naye †1635. Il se remarie une 3ème fois le 27 août 1654 avec Claude de Thurin
- 21-Gilbert BAUDRY +/1695  
22-Gabriel BAUDRY +1714  
23-Pierre Claude BAUDRY  
24-Guy Louis BAUDRY
- 3-Catherine HATON x /1655 Jacques Charles **de BEZANNE** chevalier seigneur de la Petitière demeurant en la maison seigneuriale de la Vivie paroisse de Melé en Poitou en 1655
- 4-Elisabeth HATON x Lancelot **de FONTENAILLE** † avant octobre 1655 chevalier seigneur de Surgoce et autres lieux demeurant à Montgenart pays du Maine en 1655

### **Pierre Haton x Jeanne Cantarini**

Jeanne Cantarini, veuve de Pierre Haton, amortit une obligation de son époux : « Le 25 novembre 1681<sup>31</sup> avant midy, furent présents en leurs personnes monsieur maître René Rousseau sieur de Parcigné conseiller du roy juge magistrat au siège présidial d'Angers et dame Renée Butin son espouse de luy autorisée à l'effet des présentes demourans en cette ville paroisse saint Maurille lesquels ont eu et receu comptant au veu de nous de dame Jeanne Cantarini veufve de feu Me Pierre Haton vivant chevalier seigneur de la Masure et de la Baudouinaye et autres lieux au nom et comme mère et tutrice naturelle des damoiselles ses filles et dudit deffunt demourant en cette ville paroisse st Martin à ce présente et acceptante qui leur a baillé et payé en louis d'argent et monnoye ayant cours suivant l'édit la somme de 1 043 livres 7 sols 3 deniers à scavoir 1 000 livres tz de principal pour le rachapt et admortissement de 50 livres 11 sols 1 deniers de rente hypothéquère créée et constituée par ledit deffunt sieur de la Masure et Me Jean Jamet sieur de la Tiroulaye advocat audit siège présidial par contrat passé par devant Me Jehan Guyet notaire de cette cour le 14 février 1661 au profit de Julienne Gicquel veufve de Claude Delahaye laquelle en auroit fait cession à noble homme Me Christophle Butin greffier en chef au greffe criminel de cette ville par acte de ladite cession passée par ledit Guyet notaire le 19 juillet 1664 au profit duquel sieur Butin ledit contrat auroit esté déclaré exécutoire par sentence rendue audit siège présidial au registre de Deslandes le 18 janvier 1666, lequel sieur Butin en a du depuis fait cession entre autres choses audit sieur de Pantigné et à ladite dame son espouse en faveur de leur mariage par contrat passé par devant Me Noel Drouin notaire de cette cour le 28 janvier 1668, et auquel sieur de Pantigné ladite dame de la Masure en auroit consenty nouvel reconnaissance par acte passé par devant nous le 14 septembre dernier, et 43 livres 7 sols 3 deniers pour les arrérages de ladite rente courus depuis le 14 février dernier jusques au jourd'huy qu'ils ont cessé suivant la parolle dudit sieur de Pantigné et qui en restoient à payer du passé, de laquelle dite somme de 1 043 livres 7 sols 3 deniers lesdits sieur et dame de Pantigné se contentent en quite ladite dame de la Masure audit nom, la succession dudit sieur de la Trioulaye et tous autres, au moyen dudit paiement ladite rente est demeurée bien et duement estainte et admortye en principal et arrérages et comme telle iculx sieur et dame de Pantigné ont présentement rendu et mis ès mains de ladite dame de la

---

Extrait du contenu : (fol. 3) : '... une petite espinette de cuir rouge, posée sur son chassis de bois de noyer, prisée ... 6 l.

<sup>31</sup> ZD49-E2816 devant Claude Rafray notaire royal à Angers



Mazure la grosse dudit contrat de constitution signée Guyet et scellée, celle du titre nouveau avec ladite cession, sur lesquelles et leurs minutes ils consentent que mention sommaire soit faite du contenu cy dessus par le premier notaire sur ce requis sans que leur présence fois nécessaire déclarant ladite dame de la Mazure audit nom que de ladite somme cy dessus payée il y en a celle de 1 000 livres qu'elle a audit nom mesmes en son privé nom et en chacun d'iceulx solidairement empruntée de messire René Letourneux docteur régent de la faculté de médecine en l'université d'Angers auquel elle en a constitué 50 livres de rente par contrat par nous passé le 22 du présent mois au désir duquel et pour y satisfaire icelle dame esdits noms fait la présente déclaration, à ce que ledit sieur Letourneux soit et demeure subrogé aux droits et hypothèques desdits sieur et dame de Pantigné ... dont etc fait et passé à Angers en notre estude en présence de Mathurin Guernier et Louise Godelier praticiens demourans audit Angers tesmoins »

Inventaire des meubles de la succession de Jeanne Cantarini veuve Haton, La Mazure Le Bourg d'Iré 1709 : Jeanne Cantarini, belle-fille de Selvage Forsini vue ces jours-ci sur ce blog, a laissé 2 filles, l'une mariée et décédée laissant une fille unique au couvent, l'autre célibataire vivant avec sa défunte mère à la Mazure. Les meubles attestent de la fortune passée, du temps de Marie de Médicis. Mais les armoires sont vides, cependant des meubles sculptés dont plusieurs en bois d'ébène d'autres en noyer, un cabinet d'Allemagne, des miroirs rarissimes à cette époque, une infinité de boîtes de cuir etc... Le tout semble bien venir du temps où Pierre Haton faisait partie des gardes de Marie de Médicis. et vous allez même découvrir en bas de cette page une affaire peu banale, et pourtant, il est probable que souvent les choses se passaient plus ou moins comme cela. Je vous laisse donc découvrir ce qui se passe lors de cet inventaire en fin de cette page, puis à demain pour la suite. Je vous demande donc seulement quand vous lirez ces lignes peu banales de vous souvenir que Elisabeth Haton est célibataire âgée sans doute de 40 à 45 ans, et manifestement cadette et ayant vécu près de sa mère pour la soigner au lieu de rentrer au couvent qui était le sort des cadettes. « Le jeudi 18 avril 1709<sup>32</sup> sur les 8 heures du matin, nous Claude Bouvet notaire royal résidant à Segré sommes avec nos tesmoins cy après nommés transportés **en la maison seigneuriale de la Mazure sise paroisse du Bourg d'Iré**, et ce à la requeste de messire Simon Alexandre de Cumont (écrit « d'Escumont ») chevalier seigneur du Puy Froidefond demeurant ordinairement en son château du Puy paroisse de Froidefond évesché du Main, ou estant a comparu ledit seigneur du Puy Froidefond lequel nous a dit qu'étant père et tuteur naturel de damoiselle Jeanne Henriette de Cumond novice en l'abbaye royale du Ronceray de la ville d'Angers sa fille et de deffunte dame Jeanne Honorée Haton vivant sa première épouse, il est en cette qualité habile à succéder en **la succession de feu dame Jeanne de Cantarini vivant veuve de messire Pierre Haton vivant chevalier seigneur de la Mazure sa mère**, créancier de ladite succession tant audit nom de père et tuteur qu'en son propre et privé nom, il nous a requis de procéder à l'inventaire des meubles meublants effets titres papiers et autres choses dépendant d'icelle succession, et ce en conséquence de l'ordonnance de monsieur le lieutenant général d'Anjou à Angers, en date du 16 de ce mois signée Livillée et Jallu estant ensuite de la requeste présentée à cette fin par ledit seigneur du Puy, laquelle il nous a relaissée pour estre attachée à ces présentes, à ce faire ce jour après que intimation a esté duement faite à damoiselle Elisabeth Haton fille majeure aussi habile à succéder à ladite dame de Cantarini suivant le rapport de Herbin sergent royal en date de ce jour qui nous a aussy esté représenté par ledit seigneur du Puy et relaissée cy attachée, dans laquelle dite maison ont aussy comparu ladite damoiselle de la Mazure Haton demeurante en ladite maison seigneuriale de la Mazure à laquelle ledit seigneur du Puy par lant a demandé les clefs des portes et vaisseaux estant en icelle pour estre fait inventaire de ce qui s'y trouvera en ayant eu l'administration depuis le décès de ladite dame de Cantarini, et faire les déclarations en tel cas requises, à tout quoi ladite damoiselle repliquant a dit qu'elle n'empeschoit qu'inventaire se fusse ainsi qu'il est requis, qu'elle n'a point de clefs et que ledit seigneur du Puy les a cherchées aussi bien

<sup>32</sup> [Pour le vocabulaire, reportez vous à mon lexique des inventaires après décès](#) L'acte est fort long, et surtout l'écriture patte de mouche difficile. AD49- série 5E32 devant Claude Bouvet notaire royal résidant à Segré

Et premier dans une salle basse de ladite maison s'est trouvé deux petits chenests de fer et une pelle de feu un garde casse et deux broches et une petit pinse le tout prisé 40 sols

7 chères de bois foncées joinc prisée avec un fauteuil couvert de toile, une petite table en forme de guéridon 45 sols

Un petit cabinet dans lequel il y a 14 petites liettes façon de bois d'ebenne lequel est porté sur 4 piliers au dessous de laquelle est une liette prisée aec une petite tablette 6 livres

à ouverture faite d'iceluy cabinet s'est trouvé que des fuseaux et autres choses qui nécessitent de tout inventorier

Un petit cabinet de bois, paire de presses [de la Bretagne à la Normandie, espèce d'armoire basse à 2 vantaux, généralement dépourvue de tablettes, mais qui comprend 2 tiroirs à la partie supérieure. On y met des vêtements] fermante à deux fenêtres et de clef prisé 8 livres - à ouverture faite d'iceluy s'est trouve une petite boiste fermante de clef couverte de cuir noir et garnie de cuivre dans lequel il ne s'est rien trouvé, quatre autres petites boistes deux desquelles sont couvertes de cuir noir à l'entour de cuir rouge dans lesquelles il ne s'est pareillement rien trouvé, deux petites fioles de verre l'un noir et l'autre ouvré, une paire de soulliers à usage d'homme, le tout prisé avec une corbeille d'osier blanc carré 3 livres Une paire de presses fermante à 4 fenêtres et de clef, garnie de 2 liettes prisée 16 livres - laquelle esetant ouverte ne s'y est trouvé que 5 petites corbeilles que petits paniers d'osier, 2 petits pots de faïence, 6 autres pots de terre noire, un bouvard clissé ?, 2 viels morceaux d'estoffe, un saladier, une bouteille de faïence, et un autre de grès noir, 2 buis de terre, 6 bouteilles de terre, le tout prisé ensemble 40 sols

après que lesdites fenestre ont esté refermées de clef Un petit basset fermant à deux fenestrese prisé 30 sols - à ouverture faire d'iceluy ne s'est trouvé que 5 pots de terre prisés 10 sols

Un autre petit basser aussi fermant à 2 fenestres avec une petite liette, prisé 10 sols

dans lequel s'est trouvé quelques petites porcelaines et pots de faïence prisés ensemble 20 sols

Un cabinet de cuisine fermant à une fenestre et de clef, plus que mi usé prisé 40 sols - dans lequel s'est trouve 2 lampes et 2 chandeliers d'estain prisés ensemble 60 sols

Un petit pommier<sup>33</sup> de fer blanc, 2 beurriers de terre, un beurrier de faïence prisés ensemble 20 sols, qui est tout ce qu'il s'est trouvé dans ledit garde manger sur une late de bois en laquelle estoit autrefois une montre à pendule prisé 15 sols

Un rouet à filer prisé 30 sols

Une rotissoir de bois prisé 60 sols

Un petit travaoil prisé 6 sols

20 livres de vesselle tant creuse que platte prisée à raison de 10 sols la livre la somme de 10 livres qui est tout ce qui s'est trouvé dans ladite salle

ensuite de quoi nous aurions entré dans une petite chambre à costé de celle cy dessus estant sous le degré de ladite maison ou seroit trouvé

Une vieil lit et couchette garni de sa foncaille une couette, un traverslit ensouillé de toile garni de plume, 2 (illisible) d'estoupe en réparon avec une couverte de beslinge blanc, le tout prisé 10 livres

Un bahut couvert de cuir noir fermant de clef prisé 20 sols - à l'ouverture faite d'iceluy ne s'est trouvé que quelques guenilles

Une petite boiste de sapin fermant de clef prisée avec un boisseau de noix 60 sols

Dans ladite salle cy-dessus auroit esté obmis à inventorier un grand miroir à cadre de bois de noyer prisé 10 livres

Ensuite de quoi nous nous serions transporté dans une boulangerie à costé d'icelle salle où se seroit trouvé une vieille poisle chaudière rapiécée contenant environ 4 seillées d'eau, prisée 7 livres

Une platine de cuivre rompue, 3 petits chaudrons l'un desquels est rompu, le tout pesant 12 livres prisé avec 2 poislons une passette 7 livres

Une paire de grande balance, une autre petite, avec de pillles de poix le tout d'airain prisé avec 2 poix

<sup>33</sup> petit ustensile de ménage, de terre ou de métal, en forme de demi-cylindre, qui servait à faire cuire des pommes, des poires, ou autres fruits, devant le feu (Lachiver M. Dictionnaire du Monde rural, 1997)]

(pour « poids ») de fer d'une livre et l'autre demie, prisé le tout 40 sols

Un flasque [en Aunis et en Poitou, fer à repasser d'une forme particulière, qui reçoit des charbons allumés (idem)] de fer prisé avec 2 autres platines de fer le tout pour dresser le linge 30 sols

Une panne de terre prisée avec un tripier de fer 60 sols

Un grand vieil cabinet, un haiteau et une vieille mue prisé le tout ensemble 30 sols

Une vieille huge prisée 10 sols

qui est tout ce qui s'est trouvé dans ladite boulangerie

et dans un grenier estant au dessus d'icelle boulangerie s'est trouvé le nombre de 24 nombres de lin prisé à raison de 6 sols soit 7 livres 4 sols

ensuite somme entées dans le cellier de la maison où s'est trouvé une huge fermante de clef prisée 4 livres

Une selle de cheval garnie de ses équipages prisé 6 livres

3 vieux boisseaux l'un mesure d'Angers l'autre de Candé le troisième de Château-Gontier prisés ensemble 20 sols

Une bassinoire de cuivre, des petits landiers de fer blanc, 2 grands plats couverts de rouille de fer blanc prisé le tout ensemble 40 sols

17 tonneaux de peu de valeur tant de pipe que de busse prisés ensemble 6 livres

2 hastiers [ hâtier : grand chenêt de cuisine à plusieurs crochets de fer sur lesquels on appuie les broche (idem) ] de fer prisés 20 sols

22 vis de bois de noyer desquelles il y en a usés de 5 pieds de long et les autres de 10 pieds prisées ensemble 8 livres

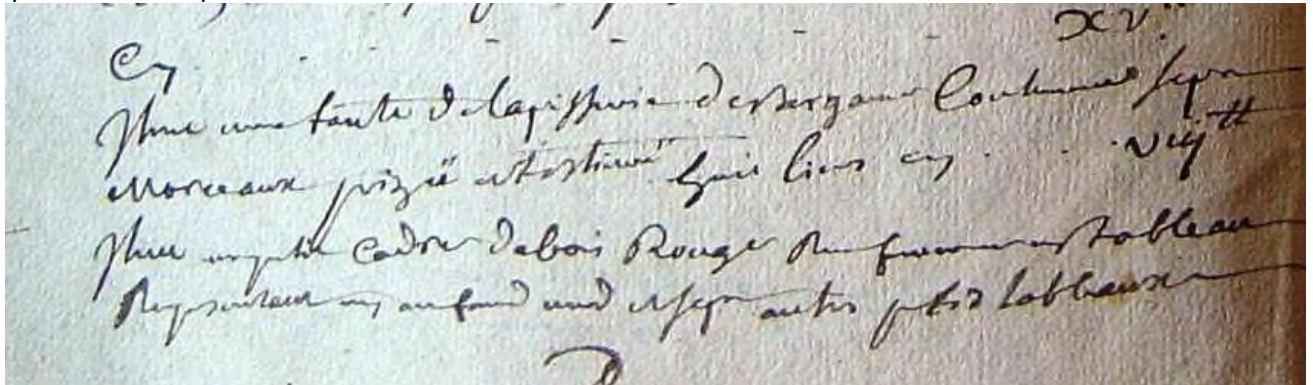
Un vieil charlit et quelques vieux meubles presque de nulle valeur prisés avec une chaire de bois 60 sols

2 petites pannes de terre desquelles il y en a une fendue prisées avec une vieille petite table cassée 15 sols

3 vergettes de fer pour tenir les rideaux de lit prisées 20 sols

3 vieilles poisles à cuire et gresler chataignes prisées ensemble avec 2 petits vieux chaudrons de peu de valeur 30 sols

qui est tout ce qui s'est trouvé en ledit cellier



et ensuite sommes entrés dans une chambre haute estant au dessus de la salle basse ou estant se seroit trouvé 4 fauteuils de bois ouvré couverts de tapisseries prisés ensemble 4 livres

3 autres chères de bois de noyer couvertes de futaine prisées avec 2 chères de bois foncées de jonc 60 sols

Un petit cabinet d'ébène fermant de clef avec un soubassement garni de 2 liettes, les fenestres dudit cabinet peintes et représentant plusieurs personnages dans lesquelles sont renfermés plusieurs petites liettes et tiroirs aussy d'ébène faites à façon de chapelain dont le devant est aussi peint et rempli de figures prisé 25 livres - et ouverture faite d'icelles liettes il ne s'est rien trouvé que ledit seigneur du Puy jugeat inutile de faire inventorier

Une petite boiste de bois de noyer fermant de clef garnie de plaques de cuivre, prisée avec une autre boiste dont le dessus de la fermeture aussy de cuivre doré et avec un cabinet sur lequel lesdites boistes sont portées le somme de 100 sols - et ouverture faite d'icelles boistes où se sont trouvé que du linge



appartenant à ladite damoiselle Haton

Une petite table carrée sans liettes prisée avec son tapis de serge garnie de frange de soie avec une petite boiste couverte de cuir brun dans laquelle il ne s'est trouvé que des coiffes de ladite damoiselle Haton la somme de 50 sols

Un grand miroir dont le cadre est doré prisé avec un autre petit miroir à cadre de bois peint noir la somme de 35 livres

Une table carrée de bois de noyer garnie de sa liette sur laquelle est posé un cabinet d'Allemagne garni de son comond ? couleur de bois, sur la fermeture duquel sont dépeints en bosse plusieurs personnages la somme de 15 livres - et ouverture faite d'iceluy cabinet ne s'est rien trouvé que de petites tablettes à colonnes torses dorées que ledit seigneur n'a jugées d'estre inventoriées sur ce que ladite damoiselle Haton a déclaré le tout luy appartenir

Un buffet de bois de noyer presque neuf fermant à 2 fenestres et de clef garni de 2 liettes prisé 15 livres - lequel estant ouvert et ses 2 liettes il ne s'est rien trouvé que lesdites parties n'eussent inventorié Un charlit de bois de noyer garni de sa foncaille à fond de bois, une paillasse, une couette ensouillée de couetty, un traverslit aussi ensouillée de couetty garni de plume, un matelas de laine dont la couverture est de toile de brin, une mante de laine blanche, un tour de lit de serge couleur feuille morte contenant 11 pieds, le tout garni de franges et froncettes de soie jaulne prisé 80 livres - dans la paillasse duquel ayant esté aparé par lesdites appréciatrices et par ledit sieur du Puy du linge, cela l'auroit obligé de faire fouiller en ladite paillasse où se seroit trouvé caché le nombre de 39 serviettes scavoir 21 serviettes de toile de gros lin presque neufves prisées à raison de 9 livres la douzaine à la somme de 15 livres, les autres de toile blanchie et ouvrées au nombre de 18 aussi prisées à la susdite raison de 9 livres la douzaine à la somme de 13 livres 10 sols - 7 nappes de toile ouvrées l'une desquelles contenant 5 aulnes et demie prisées ensemble 16 livres - une autre contenant 2 aulnes laquelle n'a esté apprétiiée mais relaissée à ladite damoiselle Haton - 6 pièces de toile ouvrée par carreaux façon de centelle qui ont aparé estre du tout de lit prisées ensemble 6 livres

**Et à l'instant ledit seigneur du Puy a protesté contre ladite damoiselle Haton de recel et divertissement des meubles et effets d'icelle succession, laquelle dite damoiselle auroit caché le linge cy dessus inventorié dans ladite paillasse dudit lit où elle couche ordinairement, ce que ladite damoiselle n'auroit pas contesté mais au contraire reconnu** en présence de Me Laurent Guyon procureur fiscal demeurant à La Chapelle sur Oudon, Nicolas Gebu sergent royal demeurant à Segré nos tesmoings soussignés, ce qui fait connoistre la manière et foy d'icelle damoiselle Haton et personnes qu'elle et ses complices ont depuis le décès de ladite de Cantarini ont diverti plusieurs d'iceux meubles

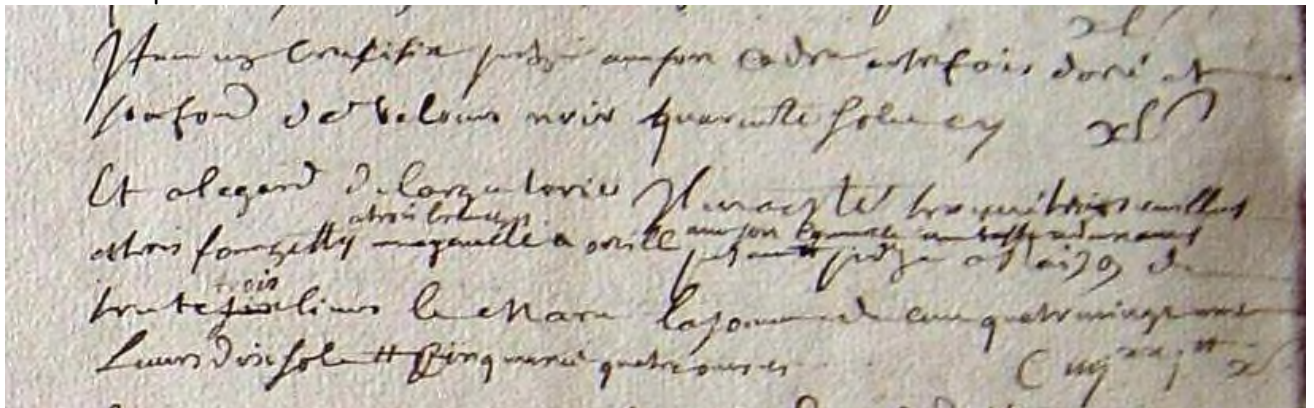
Un charlit de bois de noyer garni de sa foncaille et fond de bois, une paillasse, une couette, un traverslit ensouillé de toile garni de plume, un matelas garni de laine, une vieille mante blanche, un tour de de lit de serge brune garni de franges et frangettes de soie noire, contenant 6 pieds, prisé 15 livres

Une tante de tapisserie de Bergame contenant 7 morceaux prisée 8 livres

Un petit cadre de bois rouge renfermant un ... et 7 autres petits tableaux représentant des paysages dont les cadres esoient autrefois doré prisés ensemble 3 livres

Une boîte de cuivre en faire tomber des ordure prisée avec 2 images d'abbesses 40 sols

Un crucifix prisé avec son cadre autrefois doré et son fond de velours noir 40 sols



Et à l'égard de l'or ... il auroit esté trouvé 3 cuillers et 3 fourchettes à trois ..., une ... à oreille avec son couvercle, une tasse ... pesant 54 onces prisés à raison de 33 livres le marc la somme de 181 livres 10 sols qui est tout ce qui s'est trouvé dans ladite chambre

ensuite de quoi a esté inventorié les meubles estant dans le degré<sup>34</sup>

de ladite maison ainsi que s'ensuit : un vieil bahut presque de nulle valeur dans lequel ne s'est trouvé que des hardes et linges appartenant à Marie Rolland domestique de ladite maison de la Mazure prisé 10 sols

Un moulin à passer la farine garni de son sac de toile prisé 10 livres

Un grand vieil coffre fait à l'antique de peu de valeur fermant de clef prisé 20 sols - duquel ouverture faite avons trouvé premier un calice avec sa pa... d'argent ... et le dedans dudit calice doré renfermé dans sa boïste de noyer, lequel calice et pat... n'est esté estimé attendu que lesdites appréciatrices déclarent ne scavoïr la valeur

Une douzaine de serviettes de grosse toile prisée 100 sols

3 aulnes et demie de grosse toile neufve prisées à raison de 12 sols l'aulne la somme de 42 sols

2 vieilles jupes l'une de vieil brocard et l'autre de camelot barré, une jupe de drap brodée d'un galon d'or, une autre jupe d'estamine de soie brune, 2 vieils manteaux de tafetas et de toile barrée, avec indienne, prisées avec une jupe de toile picquée 15 livres

Plusieurs coussinets d'autel, une chasuble noire, motet manipulle noire, et autres ornements d'autel, missel, et autres ustenciles d'autel avec une aube garnie de dentelle la somme de 20 livres

Un pièce de tapisserie de haute lice posée au devant d'une cheminée estimée 30 sols

qui estoit tout ce qui s'est trouvé dans ledit coffre et degré

ensuite de quoi sommes entrés dans une chambre au dessus dudit cellier ou estant aurions trouvé un vieil bahut non fermant de clef prisé 10 sols - 8 livres de fil délié prisé à raison de 25 sols la livre la somme de 10 livres - 6 livres de poupée de lin prisé à raison de 10 sols la livres la somme de 60 sols - 7 serviettes salles de toile de gros lin à grosse toile prisées ensemble 40 sols - 3 draps de grosse toile, 10 aulnes le drap, prisés ensemble 60 sols, qui est tout ce qui s'est trouvé dans ledit bahut  
Un grand coffre bahut garni de bonde de fer prisé 20 sols - et ouverture faite d'iceluy s'est trouvé premier une douzaine de serviettes de toile de gros lin prisée 8 livres - 7 draps de toile de gros lin mi usés de 10 aulnes le couple prisés avecque un rideau de toile ouvrée 14 livres - un cadre de bois doré où il y a apparence y avoir eu une glace de miroir 20 sols - 4 coussins 2 couverts de satin rouge et les 2 autres de satin jaune qui paroissent garnis de sable et brodés autour de galon faulx prisés ensemble 20 sols - 2 jupes de toile barrée, 5 casaques aussi de toile picauée, 10 couples de bonnets de coueffes de mitaines, de manches de toile picquée et chaussees de fils avecque un vieux rideau de etoile prisés ensemble 4 livres  
Une forme [c'est ce que je lis, mais ensuite on dirait un charlit] de bois de noyer garni de sa foncaille, un matelas de boure, un traversier garni de plume de volaille prisé 4 livres

3 draps de grosse toile de 6 aulnes le couple prisés ensemble 60 sols

Et la nuit estant parvenue nous avons fait arrest audit inventaire et remis la continuation d'iceluy du consentement dudit seigneur du Puy à demain 7 heures du matin à se trouver en la maison de la Mazure sise dite paroisse du Bourg d'Iré auquel lieu jour et heure lesdites parties ont posté intimation sans qu'il soit besoin d'autres a ledit seigneur du Puy persisté dans des protestations et de recel et de divertissement et de se pourvoir par les voies de droit contre ladite damoiselle Haton, proteste de tout ce qui se peut et doit, à tout quoi ladite damoiselle n'a rien répliqué quoique présente a refusé de signer comme dessus, ladite Turpin a dit et déclar ne scavoïr signer, fait et passé en ladite maison présents lesdits Gebu et Guyon nos tesmoins

Et ledit jour 19 dudit mois sur les 7 h du matin a comparu par devant nous Claude Bouvet notaire royal susdit et nosdits tesmoins, ledit seigneur du Puy Froidefond, lequel es qualités qu'il procède nous a requis de présentement procéder à la continuation dudit inventaire ce que nous avons fait après avoir préalablement requis ladite damoiselle Haton d'assister audit inventaire et y prendre telle qualité qu'elle vera bon estre pour la conservation de ses droits, ce qu'elle a refusé comme dessus, et seulement de

<sup>34</sup> normalement l'escalier, mais vous allez voir que les meubles qui s'y trouvent illustrent curieusement le terme escalier, donc c'est autre chose, sans doute le couloir ou mezzanine en haut de l'escalier ??? ou en bas ???

n'empescher la continuation dudit inventaire, de tout quoi ledit seigneur a requis acte et avons vacqué avec lesdites appréciaatrices ainsi que s'ensuit :

Premier une table carrée de bois de noyer sans liette prisée 20 sols

4 chères couverte de jonc avec 3 méchants fauteuils couverts de toile prisés 40 sols

Une tante de tapisserie de Bergame toute piécée contenant 7 pièces de peu de valeur prisée 4 livres

Un grand coffre de bois fait à l'antique et fermant de clef prisé 30 sols - dans lequel s'est trouvé un vieil tour de lit de serge bleue presque de nulle valeur avec quantité de morceaux de Bergame et de m.. de chères tapissées prisés 6 livres -

60 livres de fil d'étope parmi lesquelles il y a quelques livres de fil de réparon prisés 6 livres qui est tout ce qui s'est trouvé dans ledit coffre

Une paire de presses démontée sans les quenouilles prisée 5 sols

14 livres de plume meslée prisée à raison de 5 sols la livre la somme de 62 sols

48 livres de laine salle à 5 sols la livre prisée la somme de 12 livres

Un tableau représentant des poissons dont le cadre est doré prisé 30 sols

74 livres dont la plupart sont couverts en veau les autres de parchemin, lesquels n'ont été appréciés car lesdites appréciaatrices ont déclaré ne savoir la valeur et ont été enfermés dans un coffre la clef duquel ledit seigneur du Puy s'est chargé, outre 4 livres 3 desquels sont couverts de veau et un autre de parchemin qui sont l'un journal de saints l'autre oeuvres de politique les autres ... que ledit seigneur du Puy a la charge de les représenter, lequel dit seigneur du Puy a protesté que tous les livres de ladite dame de la Mazure ne sont compris audit nombre et qu'il s'en pourvoira ainsi qu'il verra bon estre Une petite paire de presses fermante à deux fenestres qui n'a été inventorié attendu que ladite damoiselle Haton a déclaré qu'elles lui appartiennent, et à ouverture d'icelles de sa clef qu'elle a représenté ne s'est trouvé que les habits et choses à ladite damoiselle appartenant, que ledit seigneur du Puy n'a voulu estre inventorié, outre 2 coueffes de brocard jaune et des ... priss 6 livres

Un petit bahut fermant de clef prisé 10 sols - et ouverture faite d'iceluy en conséquence de l'ordonnance de messieurs les présidiaux d'Angers signé Houdard en date de ce jour, duquel ouvert ne s'est trouvé que des papiers dont nous ferons l'inventaire après celuy des bestiaux et des meubles et représentés dans ladite chambre en présence de ladite damoiselle Haton

ce fait sommes montés dans le grenier de ladite maison où estant s'est trouvé 2 vieux petits bahuts de peu de valeur prisés 10 sols - desquels ouverture faite ne se sont trouvés dans l'un d'iceux que des papiers dont l'inventaire se fera cy après

90 livres de lin broyé prisées à raison de 2 sols la livres la somme de 19 livres

4 portes de paravant de toile verte prisés 30 sols

Une couette de toile garnie de plume, 2 gros oreillers et 2 petits ensouillés de couettis, un matelas fourré de laine, une vielle couverte blanche, un logiser, le tout fort vieil prisé avec un vieil tout de lit contenant 5 pièces de serge brune garni de franges de soie noire la somme de 15 livres

Quelques vieux bois de fauteuil, de chère de bois presque de nulle valeur prisés 10 sols

Un petit matelas de toile piquée prisée avec un petit lodier 20 sols

4 boisseaux de noix prisés à raison de 25 sols le boisseau la somme de 5 livres

Dans un autre grenier à costé s'est trouvé 6 boisseaux mesure de Segré de bled d'avoinr fort chargée de poix prisés à raison de 25 sols le boisseau la somme de 7 livres 10 sols

Une petite passoire prisée 5 sols qui est tout ce qui s'est trouvé dans ledit grenier

Ensuite de quoi ledit seigneur du Puy nous a requis de nous transporter dans un petit appartement de maison estant au coing de la cour de ladite maison de la Mazure exploitée par ... Allard et auparavant notre transport ledit seigneur a requis ladite damoiselle Haton d'y venir avec nous et a été présente à l'estimation de 2 poisles chaudières l'une tenantes environ 10 sceaux d'eau et l'autre 5 et d'une grande marmitte de cuivre rouge le tout que ledit seigneur du Puy a dit avoir trouvé dans le jardin de ladite maison caché dans la terre en présence de Me Aubé prêtre vicair dudit Bourg d'Iré y demeurant, de Pierre Gillois cordonnier et Julien Ferron son compagnon demeurant audit Segré le jour de dimanche dernier 14 du présent mois, et qu'il en avoit fait retirer de terre par ladite Allard, ladite damoiselle a voulu se transporter aussi bien pour etimer le foin estant dans les greniers de l'escurie estant dans ladite cour, à



tout quoi ledit seigneur du Puy nous a requis l'estimation et estant chez ladite Allard lesdites poisles et marmites de cuivre nous auroient esté représentées encore pleines de terre paraissant en effet en avoir esté tirées depuis peu de jours, l'une desquelles tenant 10 seaux d'eau lesdites appréciatrices ont estimé valoir la somme de 25 livres - l'autre prisee 12 livres - ladite grande marmette de cuivre rouge prisee 7 livres

lequel seigneur du Puy nous a réitéré ses protestations de recel et de divertissement contre ladite damoiselle Haton qu'il prétend avoir fait enfouir dans la terre lesdites poisles et marmittes et déclare se pourvoir contre qui il verra bon estre, et se servir de la rigueur des ordonnances dont il nous a requis le présent acte

Et ensuite sont entrés dans lesdits greniers esquels il s'est trouvé à l'estimation d'une demie chartée de foin prisé avec quelques fagots de paille la somme de 8 livres Qui est tout ce qui s'est trouvé dans ladite maison et dépendances d'icelle, après quoi lesdites femmes Dublineau et Turpin femme dudit Esnault ont dit ne scavoir signer

Et ensuite ledit seigneur du Puy audit nom a requis ladite damoiselle Haton de luy déclarer si elle avoit trouvé après le décès de ladite dame sa mère de l'argent monnoie et à quelle somme il pouvoit monter, elle luy a déclaré qu'elle n'avoit trouvé qu'une pièce de 33 sols 6 deniers et n'avoit trouvé aucun argent dont elle a dit se charger pour le raport toutefois et quantes, et sommée de signer ladite déclaration elle a refusé comme dessus, ledit seigneur du Puy persistant à sa dite protestation de recel et divertissement a dit que ladite damoiselle Haton avoit trouvé plus grandes sommes pour le divertissement qu'elle a fait et ses complices qui l'ont pour cet effet favorisée dont il nous a requis le présent acte

Et ensuite ledit seigneur du Puy nous a requis procéder à l'inventaire desdits titres et papiers, et après avoir requis ladite damoiselle Haton d'en estre présente fut l'injonction à elle donnée pour s'y trouver suivant le raport dudit Gebu sergent royal cy attaché en date de ce jour, elle n'a voulu assister et refusé de nous représenter les papiers et nous auroit dit avoir le jour d'hier concernant l'amortissement qu'elle avoit fait de la rente hypothéquère de 45 livres pour 900 livres de principal à ... Poiteul meusnier au moulin de la Visseule dite paroisse du Bourg d'Iré, et autres papiers concernant l'amortissement fait aux dames Ursulines à la ville d'Angers d'une rente hypothéquaire de 20 livres pour 400 livres de principal, le tout qu'elle a dit avoir amorties de ses deniers provenus de l'obligation et retrait qui luy appartenaient, à quoi ledit seigneur du Puy répliquant a dit que sous le prétendu elle retenait les autres titres et papiers les plus considérables de la maison et soutenant son divertissement qu'il prétend prouver et justifier dans la suite, et a ladite damoiselle refusé d'expliquer sa dite déclaration, dont le seigneur du Puy nous a d'abondant requis le présent acte, après quoi a esté vacqué à l'inventaire des autres titres et papiers ainsi que s'ensuit :

Une liasse contenant 7 papier en parchemin, 20 en papier qui sont grosses d'aveux et papiers de déclaration à ladite terre de la Mazure, que ledit seigneur du Puy n'a jugé utile d'estre autrement inventoriés

A l'égard des autres papiers et titres trouvés dans ledit bahut dont nous aurions levé la serrure, et qui sont titres de noblesse et contrats de mariage fort antiques, ils ont esté laissés dans une poche liée par les deux bouts et mis dans un coffre bahut avec autres papiers trouvés au grenier de ladite maison aussi dans un bahut, lesquels ledit seigneur du Puy n'a jugé estre donné conséquence pour estre trop anciens, tous lesquels ont esté renfermé dans ledit bahut estant dans ladite chambre au dessus dudit cellier, et fermé de clef, sur laquelle fermeture ledit seigneur du Puy a requis d'en apposer les scellés du Roy, lequel pourra estre levé par ceux qui pourroient en avoir affaire procès verbal préalablement fait du levé dudit sceau à la requeste de celui qui les avoit préalablement reconnu par celui qui le levera ; de la clef duquel coffre ledit seigneur du Puy s'est chargé.

Qui sont tous les titres et papiers trouvés en ladite maison, laquelle dite damoiselle Haton nous a déclaré qu'il y en a plusieurs titres et papiers en la maison de la damoiselle Morel demeurant à Angers rue de la Roe, et quelques uns chez Me Joseph Dolbeau avocat audit Angers, sommée de signer sa dite déclaration a comme dessus refusé, après tout quoi ledit seigneur du Puy audit nom nous a requis de vacquer à l'estimation des bestiaux estant tant dans la cour de ladite maison de la Mazure que la métairie du domaine d'icelle maison, que de celles des Rivières, le tout sis site paroisse du Bourg d'Iré, dont ladite feuë dame

de Cantarini jouissait à titre de douaire ou pension viagère auquel prisage des bestiaux ladite damoiselle n'auroit comparu nonobstant intimation faite à la requeste dudit seigneur du Puy suivant le raport de Gebu en date de ce jour, de l'absence de laquelle dite damoiselle ledit seigneur du Puy a requis acte que luy avons octroïé, et pour apprécier lesdits bestiaux ledit seigneur du Puy a mandé ce faire Anthoine Lebossé marchand et Jean Bodard métaiier à la Recordelière demeurant dite paroisse du Bourg d'Iré, desquels serment pris ont promis de bien et fidèlement apprécier lesdits bestiaux, et premier dans ladite cour 4 cochons d'un an estimés ensemble 25 livres

sur le lieu et métairie du domaine 2 grands boeufs de harnais prisés 80 livres

2 autres boeufs prisés 70 livres

2 boeufs de devant ? priss 60 livres

2 chevaux prisés ensemble 24 livres

19 brebis et moutons prisés à raison de 30 sols pièce y compris 11 agneaux la somme de 27 livres 10 sols

3 mères vaches et un veau d'un an et un de lait prisés le tout ensemble 57 livres

3 cochons prisés ensemble 7 livres

Dans la métairie des Rivières 2 boeufs d'atimon prisés ensemble 80 livres

2 autres boeufs aussi de harnais prisés ensemble 70 livres

2 autres jeune boeufs prisés ensemble 50 livres

2 mères vaches prisées ensemble 28 livres

3 petites truies estimées ensemble 15 livres

2 cavales et un poulain prisés ensemble 30 livres

32 brebis et moutons prisés à raison de 30 sols pièce compris 10 agneaux la somme de 48 livres

2 thoreaux de 3 ans prisés ensemble 40 livres

2 autres petits thoreaux prisés 20 livres

un autre thoreau prisé 12 livres

Tous lesquels besetiaux se trouvent monter et revenir ensemble à la somme de 744 livres 10 sols sauf à voir dans la suite en quoi chacun des colons desdits lieux en peut estre fondé, et les anciens prisages faits lorsque ladite feu dame a entré en jouissance desdits lieux audit titre de douaire ou rente viagère y recours, Qui sont tous les meubles ustenciles de ménage, autres effets titres trouvés en ladite maison de la Mazure le prix desquels se trouve monter et revenir à la somme de 885 livres 15 sols 6 deniers sauf erreur de calcul, de tous lesquels meubles et choses cy dessus chacuns de Estienne Allard boucher demeurant en lacite cour de ladite maison de la Mazure et Louis Bouteiller métaiier audit lieu des Rivières dite paroisse du Bourg d'Iré à ce présents et deument établis et soumis se sont volontairement chargés du consentement et réquisition dudit seigneur du Puy et promettent solidairement un seul et pour le tout sans division etc en faire bonne et sure garde et le tout représenter toutefois et quantes que par justice ou autrement par ledit seigneur du Puy ils en seront requis, lesquelles dites choses ils ont dit bien connoistre pour en avoir pris connaissance et communication sur le présent inventaire. Et a ledit seigneur du Puy derechef persisté dans ses protestations de recel et divertissement entre auters de l'argenterie, grosses cuillers et fourchettes d'argent à 4 branches, qu'il a vu depuis peu de temps en ladite maison, d'un petit coffre fort de fer fermant de clef de la grandeur de deux pieds ou environ, dans lequel coffre ladite feu mère dame de Cantarini mettoit les choses de plus de conséquence, or et argent monnoie, une croix d'or, et autres bijoux, la représentation de toutes lesquelles choses cy dessus ledit seigneur du Puy a demandé à ladite damoiselle Haton, et a requis nous nsotaire de somme icelle damoiselle de le tout représenter mesme une tasse d'argent façon d'auvalle ? gravée et sur laquelle est écrit amore f... que nous avons trouvée en icelle maison au commencement du présent inventaire pour y estre icelle employée, ensemble les titres et papiers concernant les affaires d'icelle maison n'en ayant trouvé aucun dans ceux cy dessus inventoriés ; l'avons encore sommée de nous dire où c'estoit, et ce qu'estoit devenue une horloge estant dans la dite salle basse de la dite maison, dont nous aurions cy dessus inventoriée la boiste de bois garnie de son vitral, ladite damoiselle Haton nous a répondu que le grand de l'argenterie elle déclare en avoir dans la ville d'Angers 4 fourchettes et 5 cuillers d'rgent qu'elle a offer représenter toutefois et quantes, et qu'à l'agard de ladite tasse cy dessus elle déclare qu'elle appartient au sieur Boisle chirurgien qui l'auroit laissée en ladite maison et qu'ainsi elle ne dépend de la succession, que l'horloge est en la ville

d'Angers qu'elle offre également représenter toutefois et quantes, qu'elle a aussi vu en icelle maison ladite cassette de fer cy dessus mais qu'elle ne sait ce qu'elle est devenue aussi bien que ladite croix d'or, et pour les demandes des papiers et titres ladite damoiselle nous a représenté plusieurs papiers lesquels ne paraissant d'aucune conséquence n'ont été inventoriés, et remis entre les mains d'icelle damoiselle et concernant les amortissements faits par elle, et au surplus déclare ne scavoir d'autres outre ceux qui sont chez ledit sieur Dolbeau et chez ladite damoiselle Morel, et sommé ladite damoiselle de signer sa dite déclaration elle a refusé de signer comme dessus, à quoi ledit seigneur du Puy nous a requis le présent acte persistant en ses dites protestations cy dessus par luy faites qu'il prétend prouver et mesme de se pourvoir contre ladite damoiselle pour raison des meubles qui auroient esté transportés en la ville d'Angers appartenant à ladite damoiselle de la Mazure et dont ladite damoiselle Haton auroit disposé de son chef et pour en justifier la valeur proteste avoir recours au ... estant au pied de la sentence arbitrale rendue entre ledit seigneur du Puy et ladite feuë dame de Cantarini lequel contient tous les meubles dont ladite dame avoit charge et signé d'elle, et au surplus prétendre ce qui peut et doit pour raison dudit divertissement et de prendre telle qualité qu'il vera bon estre dans la suite le tout préjudice à ses créances tant en son nom privé que au nom de ladite damoiselle sa fille, fait et arrêté en ladite maison de la Mazure sise dite paroisse du Bourg d'Iré présents lesdits sieur Guyon et Gebeu nos témoins à ce requis et appelés »



Pierre HATON sieur de la Masure, demeurant à la Masure en 1655 ***[il n'est pas forcément l'aîné, mais en droit coutumier noble Angevin, le fils passe avant ses soeurs même aînées]*** ***[Je le suppose celui qui a épousé Jeanne Cantarini]*** Dont des filles mineures en 1683 et demeurant à la Mazure

### **Marie Haton x 1641 Esprit Baudry**

En 1642, Pierre Haton, tuteur des ses enfants mineurs, a besoin de vendre des héritages de sa defunte épouse Salvage Forzony, pour payer les 24 000 livres de dot promises à sa fille Marie. Maos pour ce faire il faut l'avis des parents des mineurs. Voici les 2 parents assignés :

1. René Dutertre esquier sieur du Bois Joullain
2. André de la Saugère chevalier seigneur de la Bousardière et de Bouche d'Usure et y demeurant paroisse de Bouchamps
3. Paul Dutertre esquier sieur dudit lieu demeurant audit lieu du Tertre paroisse dudit Mée



« Le 22 avril 1642<sup>35</sup> à Monsieur le Lieutenant Civil, Supplie humblement Pierre Hatton Chevalier sieur de la Mazure lieutenant des gardes du corps de la Royne mère du roy, tuteur de damoiselle Marie Hatton sa fille, disant qu'il auroit contracté le mariage de ladite damoiselle Marie Hatton, et de Mr Esprit Baudry chevalier sieur Dasson, en faveur duquel mariage et en dot le suppliant sur les droits successifs à elle appartenant de la succession de deffunte damoiselle Catherine Forzony son ayeule, **luy auroit promis et accordé la somme de 24 000 livres d'une part, scavoit 18 000 livres contant et 6 000 livres et ung diamant de 4 000 livres et perles** et d'autant que le suppliant n'a aucuns deniers contant pour satisfaire aux clauses dudit contrat désiroit luy estre permis faire vente de quelques héritages appartenant aux mineurs de la succession de ladite deffunte damoiselle Forzony, ou prendre deniers à rente pour satisfaire aux clauses dudit contrat désiroit avoir sur ce l'avis des parents et amis desdits mineurs, ce considéré, monsieur, il vous plaise ordonner que les parents et amis de ses mineurs seront assignés, pour y venir pour donner avis sur le contenu de la présente requête circonstances et dépendances, à ceste fin commission estre délivrée.

Soient les parents et amis appelées par devant nous donner leur avis sur le conteny en la présente requeste, fait le 9 avril 1642

Louis Segnier chevalier baron de st Brisson seigneur des Ruaux et de st Firmain conseiller du roy notre sire gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la prévosté et vicomté de Paris, salut, au premier huissier ou sergent sur ce requis, veu la requeste à nous présentée et de nous respondue le 9 de ce présent mois, et à la requeste de Me Pierre Hatton chevalier sieur de la Mazure lieutenant des gardes du corps de la royne mère du roy, tuteur des enfants mineurs de luy et de deffunte dame Selvage Forzony, mandons et commettons que requis en serez assignez à certain et compétent jour par devant nous en la chambre civile du Chastelet de Paris 10 h du matin les parents et amis desdits mineurs dont par ledit sieur de la Mazure serez requis pour donner avis sur le contenu en ladite requeste circonstances et dépendances, de laquelle leur sera baillée copie, de ce faire vous donnons pouvoir, donné soubz le scel de ladite prévosté le 10 avril 1642

L'an 1642 le 44 avril par vertu de la requeste présentée à monsieur le lieutenant civil de la prévosté de Paris et commission sur icelle des 9 et 10 avril dernier donné par ledit sieur prévost de Paris et à la requeste de Me Pierre Harron chevalier sieur de la Mazure lieutenant des gardes du corps de la royne mère du roy tuteur des enfants mineurs de luy et de deffunte dame Selvage Forzony je huissier sergent royal soubzsigné me suis transporté au domicile de René Dutertre escuier sieur du Bois Joullain proche parent dudit sieur de la Mazure, auquel parlant j'ai donné assignation à comparoir samedi en 3 semaines par devant monsieur le prévost de Paris ou que ce soit à 10 h du matin, en la chambre civile du chastelet de Paris pour donner adiv sur le contenu en ladite requeste de laquelle et de ladite commission cy dessys fait copie

Le jourd'huy 22 avril 1642 après midy, devant nous Jacques Fauveau notaire soubz la cour de Challain a esté présent **René Dutertre escuier sieur du Bois Joullain et y demeurant paroisse d'Angrie** lequel deument soubzmis estably et obligé soubz ladiet cour ses hoirs etc confesse avoir ce jourd'huy nommé créé et constitué et encores nommé crée et constitue Me (blanc) son procureur général et spécial pour au nom dudit constituant comparoir par devant monsieur le prévost de Paris ou son lieutenant civil à l'assignation à luy donnée à la requeste et messire Pierre Hatton chevalier sieur de la Mazure lieutenant des gardse du corps de la royne mère du roy, tuteur des enfants mineurs de luy et de deffunte Salvage Forzony son espouse pour donner avis sur le contenu d'une requeste présentée audit sieur lieutenant civil à la provosté de Paris et illec dire et déclaré pour ledit constituant qu'il est d'avis qu'il soit vendu des héritages de la succession de deffunte damoiselle Catherine Forzony ayeule desdits mineurs pour faire la somme promise en dot à damoiselle Marie Hatton l'une desdits enfants attendu que ledit sieur de la Mazure n'a deniers contant pour fournis la somme promise pour la dot d'icelle Marie Hatton, ou bien à cause que l'on ne pourroit peult estre promptement vendre lesdits héritages n'en retenir à peu près la juste valeur qu'il soit permis audit sieur de la Mazure prendre des deniers à rente pour faire icelle somme et y obliger les biens de la succession d'icelle deffunte ayeule à la charge de rachepter et admortir ladite rente le

<sup>35</sup> Archives Nationales - AN-Y3910B Registres de tutelle Paris (en ligne)

plus tost que faire se pourra de prendre deniers qui proviendront de la vente desdits héritages, et pour l'effet que dessus circonstances et dépendances sy besoing est de plaider appeller substituer et eslire domicile et généralement etc oblige etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc fait et passé audit lieu du Bois Joulain en présence de Me Lezin Duvacher sergent royal de la cour et Me Jacques Dufresne demeurant à Lodit tesmoins

2ème parent : Monsieur le lieutenant civil, supplie humblement Pierre Hatton chevalier sieur de la Mazure lieutenant des gardes du corps de la royne mère du roy, tuteur des damoiselle Marie Hatton sa fille, disant qu'il auroit contracté le mariage de ladite damoiselle Marie Hatton et de Mr Esprit Baudry chevalier sieur Dasson, en faveur duquel mariage et en dot, le suppliant sur les droits successifs à elle appartenant de la succession de deffunte damoiselle Catherine Forzony son ayeule luy auroit promis et accordé la somme de 24 000 livres d'une part, scavoit 18 000 contant et 6 000 livres et ung diamant de 4 00 livres et perles cy après, et d'autant que le suppliant n'a aucuns deniers et autres pour satisfaire aux clauses dudit contrat, desieroit luy estre permis de faire vente de quelques héritages appartenant à sa mineure de la succession de ladite deffunte damoiselle Forzony, ou prendre deniers à rente pour satisfaire aux clauses dudit contrat, désireroit avoir sur ce l'avis des parents et amis desdits mineurs, ce considéré monsieur, il vous plaise ordonner que les parents et amis desdits mineurs seront assignés pour y venir pour donner avis sur le contenu de la présente requête circonstances et dépendances, et à ceste fin commission estre délivrée et vous ferez bien - signé Pierre Hatton la Mazure

Soient les parents et amis appellés par devant nous pour donner avis sur le contenu de la présente requête, faitte 9 avril 1642

Louis Segnier chevalier baron de st Brisson seigneur du Ruax et de saint Firmain, conseiller du roy notre sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre, et garde de la prévosté et vicomté de Paris, salut, au premier huissier ou servent sur ce requis veu la requête à nous présentée de nous respondue le 9 du présentmois, et à la requête de Me Pierre Hatton chevalier sieur de la Mazure, lieutenant des gardes du corps de la royne mère du roy, tuteur des enfants mineurs de luy et de deffunte dame Servage Forzony, vous mandons et commettons que requis en ferez assignez à certain et compétant jour par devant nous en la chambre civile du chastelet de Paris à 10 h du matin les parents et amis desdits mineurs dont par ledit sieur de la Mazure serez requis, pour donner avis sur le contenu de ladite requête circonstances et dépendances de laquelle leur sera baillée copie, de ce faire vous donnons pouvoir, donné souz le scel de ladite prévosté le 10 avril 1642

Le 23 avril 1642 par vertu de la requête présentée à monsieur le lieutenant civil de la prévosté de Paris et commission sur icelle des 7 et 10 avril dernier donné par ledit prévost de Paris signé Fannera et scellée, et à la requête de Me Pierre Hatton chevalier sieur de la Masure lieutenant des gardes du corps de la royne mère du roy, tuteur des enfants mineurs de luy et de deffunte dame Servage Forzony, je huissier sergent royal soubzsigné, me suis expres transporté au domicile de messire André de la Saugère chevalier seigneur de la Boessardière et de Bouche d'Usure, auquel parlant à sa personne j'ai donné assignation a comparoit le samedi en 3 sepmaines par devant monsieur le prévost de Paris ou son lieutenant civil à 10 h du matin en la chambre civile du chastelet de Paris pour donner avis sur le contenu en ladite requête de laquelle et de ladite commission copie sont cy dessus transriptes

Le jeudi 24 avril 1642 avant midy, par devant nous Pierre Hunault notaire royal en Anjou demeurant à Craon fut présent en sa personne estably et duement soubzmis et obligé **messire André de la Saugère chevalier seigneur de la Bousardière et de Bouche d'Usure et y demeurant paroisse de Bouchamps** lequel a nommé créé et constitué Me (blanc) son procureur général et spécial de par especial comparoit pour et au nom dudit seigneur constituant par devant monsieur le prévost de Paris ou son lieutenant civil en l'assignation donnée à la requeszte de messire Pierre Hatton chevalier sieur de la Masure lieutenant des gardes du corps de la royne mère du roy tuteut des enfants mineurs de lui et de deffunte damoiselle Catherine Forzony son espouse pour donner avis sur le contenu d'une requête présentée audit lieutenant civil à la prévosté de Paris, et illec dire et déclarer pour ledit seigneur constituant qu'il est d'avis qu'il soit vendu des héritages de la succession de deffunte damoiselle Catherine Forzony ayeule desdits mineurs pour faire la somme promise en dot à damoiselle Marie Hatton l'une desdits enfants attendu que ledit sieur de la Masure dit n'avoir deniers contant pour fournir la somme promise pour ladite dot d'icelle

Marye Hatton ou bien au cas que l'on ne pourra peult estre promptement vendre lesdits héritages ny en retirer à peu près la juste valeur qu'il soit permis audit sieur de la Masure prendre deniers à rente pour faire icelle et y obliger les biens de la succession de ladite deffunte ayeule à la charge de rachepter et admortir ladite rente au plus tost que faire se pourra des premies deniers qui proviendront des biens de ladite succession et généralement promettant etc renonçant etc foy jugement condamnation etc fait et passé audit lieu de Bouche d'Usure en présence de Me Lezin Duvacher sergent royal et Judic Seville sieur de la Fontaine demeurant audit Bouchamps tesmoings

3ème parent : ... mêmes documents exprimant la requête ... et toujours Duvacher sergent royal

Aujourd'hui 24 avril 1642 après midy, devant nous René Couanne notaire soubz la baronnie de Mortiercrolle résidant à Mée a esté estably et soubzmis **Paul Dutertre escuier sieur dudit lieu demeurant audit lieu du Tertre paroisse dudit Mée**, lequel a nommé créé et constitué Me (blanc) son procureur général et spécial de comparoir pour et au nom dudit constituant par devant monsieur le prévost de Paris ou son lieutenant Civil en l'assignation à luy donnée à la requeste de messire Pierre Hatton chevalier sieur de la Masure ... *tout est identique aux 2 autres procurations*

fait et passé audit lieu et maison seigneuriale du Tertre en présence de Lezin Duvacher demeurant au bourg de Combrée, noble homme René Guerin sieur de la Bodardière demeurant en sa maison seigneuriale du Petit Bois paroisse de Pommerieux tesmoings à ce requis et appellés »

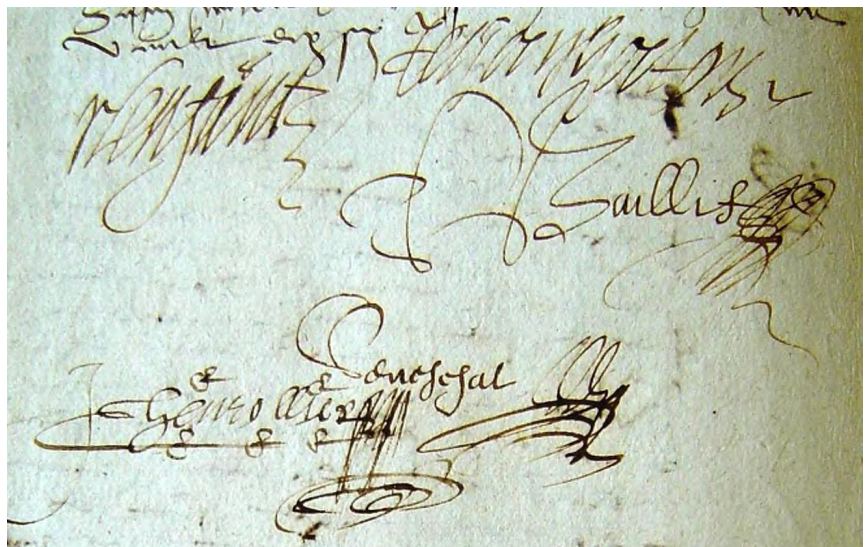
Marie HATON †avant 1655 x Saint-Pierre-Montlimard 19 novembre 1941 (Contrat du 11 novembre 1641)

Esprit **BAUDRY** d'Asson †avant 1695 fils de René Baudry, seigneur d'Asson, et de Renée Jousseaume. Chevalier sieur d'Asson et de Caladrais demeurant en sa maison seigneuriale d'Asson paroisse de la Boissière pays de Poitou en 1655 « a esté épousé en la chapelle de la maison noble de la Boellière par moy curé soubzsigné messire Esprit Baudry chevalier sieur Dasson de la paroisse de la Boissière au diocèse de Luçon, par permission de monseigneur l'évesque de Luçon avecque dame Marie Haton fille de messire Pierre Haton chevalier sieur de la Masure lieutenant de la compagnie de 100 gentilshommes des gardes du corps de la reine mère du roy notre sire demeurant en la paroisse de Loiré en Anjou par permission de monseigneur d'Angers » Il avait épousé en 1ères noces Jeanne de Naye †1635. Il se remarie une 3ème fois le 27 août 1654 avec Claude de Thurin

- 1-Gilbert BAUDRY +/1695
- 2-Gabriel BAUDRY +1714
- 3-Pierre Claude BAUDRY
- 4-Guy Louis BAUDRY

### Claude Haton x /1607 René Lenfant

Claude Haton, mère de René Lenfant, achète à Jean Haton 5 châteigners au Petit Chauvigné, Athée

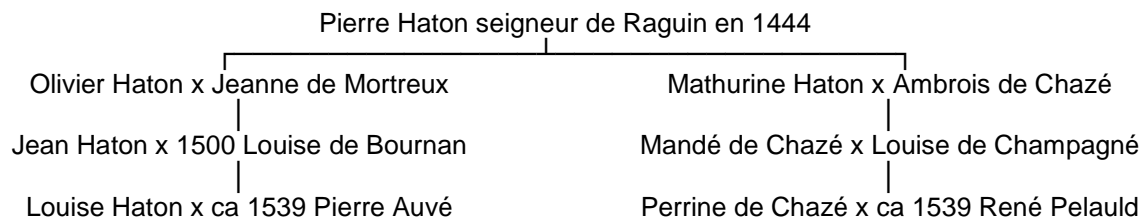




1607. « Le sabmedy 10 mars 1607<sup>36</sup> après midy en la cour du roy notre sire à Angers endroit personnellement establiz Jehan Haton escuyer sieur de la Masure et y demeurant paroisse du Bourg d'Iré d'une part, et René Lenfant escuyer sieur du Val et y demeurant paroisse d'Athée au nom et comme procureur de damoiselle Claude Haton sa mère d'autre part, confessent avoir fait et font entre eux le marché et convention qui s'ensuit, c'est à savoir que ledit Haton a vendu et vend audit Lenffant audit nom le nombre de 5 chasteigners estant en la chastaigeraie du Petit Chauvigny dite partoisie d'Athée estant proche le Grand Chauvigny joignant une pièce de terre dépendant du Petit Chauvigny lesquels chasteigners ledit Lenffant auditnom fera abaptre et enlever dedans deux moys prochainement venant ; et est ce fait pour et moyennant la somme de 18 livres tz quelle somme est à desduire sur ce que ledit Haton estably peult debvoir à ladite demoiselle Claude Haton sa mère<sup>37</sup>, aussy a ledit Lenffant confessé avoir reçu audit nom de procureur de sa dite mère<sup>38</sup> dès auparavant ce jour la somme de 7 livres 5 sols tz dudit Haton aussi a desduire sur ce qu'il doit à sadite mère et dont il avoit baillé quittance soubz son seing laquelle luy a esté rendue par ledit Haton moyennant ces présentes ; à ce tenir etc dommages etc obligent etc renonçant etc foy jugement et condamnation ; fait et passé audit Angers en notre tabler en présence de Michel Seneschal et Pierre Baillif clerks demeurant audit Angers tesmoins »

### Mathurine Haton x Ambrois de Chazé

Perrine de Chazé épouse de René Pelault est l'une des héritiers au partage de Raguyn le 31 mars 1579 en ligné maternelle de Renée Auvé, donc la lignée de Louise Haton mère de Renée Auvé, donc voici le tableau qui donne cette lignée :



### Sources famille Haton

#### Titres de famille aux AD49

AD49-E2816 - famille Haton - notes généalogiques d'Audouys :

Maison de Haton, seigneurs de la Masure en la paroisse du Bourg-d'Iré, de la Cochinière paroisse de Chazé-Henry, des Noulis, de Goubis paroisse (blanc), de la Mothe-Motreux

Porte : écartelé au 1<sup>er</sup> et au 4<sup>e</sup> de gueules à trois fleurs de lys d'argent au 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de gueules à la croix alaisée d'argent cantonnée de quatorze billettes d'or, posées huit en chef et six en pointe.

La généalogie de la maison Auvé nous dit que Pierre Auvé, chevalier seigneur du Genetay, du Plessis Bourrel, écuyer, fils aîné du premier mariage de Louis Auvé, chevalier seigneur desdits lieux avec demoiselle Jeanne Du Belay mariés en 1466, épouse demoiselle Louise Haton dame de Raguin, dont vinrent deux filles<sup>39</sup>.

[Le 1<sup>er</sup> novembre 1549 fut né et baptisé en la paroisse de La Chapelle-Hullin, Jean Haton, fils de Messire](#)

<sup>36</sup> AD49 série 5E1 devant Jehan Chevrollier notaire royal Angers

<sup>37</sup> je dois dire que la première fois dans cet acte, on lisait clairement « sa mère », mais ici, on lit n'importe quoi car le notaire a fait un gribouilli en sorte qu'on peut aussi bien lire « mère » que « soeur » que « femme »

<sup>38</sup> ici, on lit clairement « mère »

<sup>39</sup> Note d'Odile Halbert en 2009 : selon M. de l'Esperonnière ils n'eurent qu'une fille.

Haton de la Masure et de Macée Gallichon<sup>40</sup> et fut baptisé le lundi 4<sup>e</sup> jour dudit mois et an 1549, fut parrain Me Pierre Galliczon et Louis du Chastelet sieur de Piard, fut marraine D<sup>elle</sup> Jeanne Crespin dame de Chazé.

Le 16 mars 1539, déclaration faite par devant le lieutenant général de la sénéchaussée d'Anjou à Angers en vertu de lettres patentes du roy données à Compiègne le 15 octobre précédent, par noble homme Pierre Auvé, seigneur du Genetay, du Brossin et du Plessis Bourel, au nom et comme tuteur et curateur ordonné par justice de Pierre et Françoise les Hatons, enfants mineurs de deffunt Jean Haton vivant S<sup>r</sup> de la Mothe Motereux, des choses héritaux que lesdits mineurs tiennent en fief ou arrière fief en ladite sénéchaussée.

Premièrement, le domaine et hébergement de la Mothe avec ses dépendances tenus à foy et hommage simple du S<sup>r</sup> d'Orvaux à cause de sa terre et seigneurie de la Rivière d'Orvaux, évaluées toutes charges déduites à la somme de 15 livres de revenu annuel.

Le 30 mars 1540, déclaration faite comme cy-dessus, par noble vénérable et discret messire François Haton, prêtre, seigneur de la Masure, lequel tient le lieu domaine fief seigneurie et dépendances de la Masure, sis en la paroisse du Bourg-d'Iré, composée de maison seigneuriale, jardins, vergers, près et vignes, d'une métairie et du fief dudit lieu, à cause et pour raison des choses cy déclarées étoit anciennement du au S<sup>r</sup> de la Bizolière foy et hommage simple lequel hommage a depuis été acquis par feu Jean Valleaux prédecesseur dudit Haton d'un nommé Thibault de la Faulcheraye lors sieur dudit lieu de la Bizolière.

Sur lesquelles choses ledit François Haton est chargé de payer à demoiselle Françoise Haton sa sœur, étant en religion, la somme de 17 livres par an de pension, et de partager ses autres puisnés sur lesdites choses, ledit lieu évalué, toutes charges déduites la somme de 10 livres de revenu. Ainsi signé : F. Haton.

Le 3 avril 1540, déclaration faite comme cy-dessus, par noble homme Pierre Haton, escuyer, seigneur des Gauldrées, des choses héritaux qu'il tient en fief ou arrière fief en la sénéchaussée d'Anjou.

Scavoir, son domaine fief et seigneurie des Gauldrées, sis en la paroisse de Savonnières, avec ses dépendances, tenu à foy et hommage simple de la seigneurie et chastellenie de la Possonnière, lesdites choses évaluées, toutes charges déduites, la somme de 12 livres de revenu. Ainsi signé : P. Haton.

1549 : aveu du fief du Bignon en la paroisse de Montreuil sur Maine, rendu par noble homme Jean Du Hardas, mari de D<sup>elle</sup> Louise Haton.

Le 22 juillet 1604, devant Charles Brillet, notaire de la cour de Briollay, testament de demoiselle Renée de Charnacé, veuve de feu Pierre Haton, vivant écuyer sieur de la Motte Motreux et de Vivier, demeurante audit lieu de Viviers, paroisse de Cheffes, par lequel elle demande d'être inhumée en l'église dudit Cheffes en la fosse de sondit deffunt mary ; et donne et lègue après son décès à dame Barbe d'Aulnières, épouse de h. et p. messire Pierre Du Bellay chevalier de l'ordre du roy, seigneur de la Courbe et de la Feuillée, et à demoiselle Anne d'Aulnières veuve de feu noble homme Vincent Dupré, lesdites d'Aulnières nièces dudit deffunt Pierre Haton son mary, la terre fief et seigneurie de Viviers, tout ainsi que ledit deffunt Haton S<sup>r</sup> de ladite terre l'avoir cy devant léguée à ladite testatrice avec ses acquets, scavoir à ladite Barbe d'Aulnières les deux parts et à ladite Anne d'Aulnières le tiers à perpétuité et en propriété. Nota que partie du protocole ddudit Charles Brillet notaire, ou se trouve la minute de ce testament, est entre les mains du S<sup>r</sup> Pelletier notaire à Seiches, par le don que moy Audouis lui en ai fait en 1786.

Le 12 octobre 1655, devant Rallu et Paisant notaires du roy au chastelet de Paris, acte de cession faite par messire Pierre Haton, chevalier seigneur du Perron, demeurant en la maison du S<sup>r</sup> de la Masure son père pays d'Anjou, étant de présent en la ville de Paris, messire Esprit Baudry chevalier S<sup>r</sup> Dasso et de Caladieux, demeurant en se maison seigneuriale d'Asson paroisse de la Boissière pays de Poitou, étant aussi en ladite ville de Paris, au nom et comme tuteur et ayant la garde noble des enfants de lui et de deffunte dame Marie Haton vivante sa femme, et dame Elisabeth Haton veuve de feu Lancelot de Fontenailles chevalier seigneur de Surgon, demeurant à Montgenart pays du Mayne étant aussi de présent à Paris, tous lesdits sieurs et dames Hatton et enfants mineurs Dasso, héritiers chacun pour un quart de heuf dame Salnage du Forsony leur mère vivant épouse de messire Pierre Hatton chevalier sieur de la Masure, lieutenant de gardes du corps de la feue reine mère ayeule du roy, lesquels cèdent et transportent audit sieur Pierre Hatton de la Masure leur père, demeurant en sa maison de la Masure près Angers étant aussi de présent à Paris, la somme de 5 440 livres 6 deniers 4 sols faisant les trois quarts appartenant auxdits cedans en la somme de 7 213 livres 15 sols, l'autre quart appartenant à Chales de Bezanne chevalier seigneur de la

<sup>40</sup> Note d'Odile Halbert en 2009 : Audouys orthographe Gallichon pour Galliczon, et je suis sûre de l'orthographe Galliczon pour avoir très longuement étudié la succession de Jeanne Galliczon. Macée Galliczon épouse Haton y est représentée par Jean, Claude et Antoinette Haton ses enfants. Macée Galliczon est fille de Pierre Galliczon qui avait épousé avant 1537 Charlotte Rousseau. Voir mon étude de la famille GALISSON.

Petitière et à dame Catherine Hatton sa femme à cause d'elle, demeurants en la maison seigneuriale de la Berie paroisse de Molé en Poitou, comme héritiers pour pareille portion d'un quart de ladite deffunte dame Salnage de Forsony sa mère, ladite somme de 7 213 livres 15 sols faisant moitié de celle de 14 427 livres 10 sols de principal pour les causes contenues en l'obligation passée au général de la maison et finances de la feuë dame reine mère devant Bauldry et du Chenault notaires au Chatelet de Paris le 9 février 1630, l'autre moitié de ladite somme de 14 427 livres 10 sols appartenant à luy sieur de la Masure comme étant un effet de la communauté d'entre luy et ladite deffunte dame son épouse, la présente cession et transport fait en considération de ce que ledit sieur de la Masure a remis et quité aux dits sieurs et dames cedans leurs enfans, les trois quarts de la somme de 1 200 livres de pension viagère à lui donnée et léguée par dame Catherine de Forsony première femme de chambre de ladite feuë dame reine ayeule de ladite dame Salnage de Forsony femme dudit sieur de la Masure, le tout suivant son testament passé devant Delacroix et Plastier notaires audit Chastelet de Paris le (blanc)

Le 1<sup>er</sup> octobre 1695, en la paroisse de la Trinité d'Angers, supplément des cérémonies de baptême à Jeanne-Henriette-Marguerite, baptisée à Froidefonds l'en 1693, fille de Messire Alexandre de Cumont, écuyer, S<sup>r</sup> du Puy de Froidefond, et de dame Jeanne Honorée Marie Haton.

### **article sur le Coudray, 1900**

Les Haton<sup>41</sup> étaient seigneurs de Raguin dès 1462 ; Françoise Haton, qui est dite en 1503 demeurant à Aulnières, paroisse de Fougeré, avait pour sœur aînée, Louise Haton, dame de Raguin en 1569, mariée en 1<sup>ère</sup> noces avec Pierre Auvé et en 2<sup>e</sup> noces avec Jehan d'Andigné. Celle-ci étant morte sans enfants, sa sœur Françoise hérita de Raguin qu'elle transmit plus tard à sa fille Barbe d'Aulnières alors remariée avec Pierre Du Bellay, seigneur de la Courbe. Françoise Haton devait être proche parente de Pierre Haton, écuyer, seigneur de la Motte Motheux et de Viviers ; ce dernier demeurant au lieu de Viviers en Cheffes et avec épousé Renée de Charnacé qui légua Viviers à Barbe et à Anne d'Aulnières (voir A.N. G/8 1267-68, n°53 ; AD49, E348 et Dictionnaire de C. Port)

## **Famille d'Aulnières**

### **Titres de famille d'Aulnières aux AD49**

AD49-E1519 - famille Aulnières - ne contient que 2 feuillets recto-Verso de notes généalogiques :

Maison d'Aulnières, seigneurs dudit lieu, paroisse de Fougeray près Durtal, de Raguin Chazé-sur-Argos, dite paroisse

Porte « de gueules à six écussons d'argent, 3, 2, 1 »

Le 30 août 1606 devant Michel Laubin notaire des baronnies de Craon et de Candé, acte de procuration par dame Barbe d'Aulnières dame dudit lieu, de Chazé-sur-Argos, et de Raguin, épouse de messire Pierre Du Bellay chevalier seigneur de la Courbe et de Sougé la Courtin, gentilhomme ordinaire de la maison du roy, capitaine de la garde du roy, et demoiselle Anne d'Aulnières veuve de feu n. h. Vincent Dupré, donné à Pierre Jarry écuyer sieur de Vrigné, affin de consentir en leur nom quittance et décharge à demoiselle Renée de Charnacé veuve de défunt Pierre Haton vivant écuyer sieur de la Motte Motereux et de Viviers, demeurante en la maison seigneuriale de Viviers paroisse de Cheffes, de tous les meubles qu'elle auroit eut de la maison seigneuriale de Raguin, appartenant auxdites d'Aulnières, au moyen de ce que ladite demoiselle de Charnacé par son testament passé par Charles Brillet notaire de la baronnie de Briollay le 22 juillet 1604 a légué et donné auxdites les d'Aulnières établies ladite terre fief et seigneurie de Viviers aux charges y contenues laquelle lui auroit été donnée et léguée par ledit défunt Haton son mari, oncle desdites établies.

### **article sur le Coudray, 1900**

Les d'Aulnières qui portaient pour armes « de gueule à 6 asnières d'argent 3, 5 et 1 » (Nouveau d'Hozir, des Rotours), étaient, comme les de la Roe, une très ancienne famille noble d'Anjou ; dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, Guillaume d'Aulnières, mari de Jeanne Du Bois, fille de Thibault, vicomte de Breteau et de Jehanne de Quatrebarbes, était vassal de la seigneurie de Princé en Champigné pour le lieu de la Picaudière en Cherré (voir dictionnaire de C. Port) et, dans la première moitié du siècle suivant, Marguerite d'Aulnières, sans doute fille de Jehan qui vivait de 1417 à 1448 (Arch. du Maine et Loire, Itres de famille, dossier d'Aulnières) avait, nous l'avons vu plus haut, épousé Jehan de la Roë ; enfin en 1513 Jehan d'Aulnières, escuyer, seigneur dudit lieu, s'était allié avec Barbe de Rougé fille de Pierre, seigneur des Rues. Il en avait eu quatre fils dont Bonaventure, le père de la dame du Coudray (*Bulletin de la Commission historique de la Mayenne*,

<sup>41</sup> *Bulletin de la Commission historique de la Mayenne*, 1900, t16



1900, t16)

### Fonds famille Auvé aux AD49

AD49-E1521 - famille Auvé - ne contient que 2 feuillets recto-verso de notes généalogiques :

Maison Auvé du Génétay en Morannes, de Raguin et Chazé paroisse de Chazé-sur-Argos, du Plessis Bourel paroisse de Bierné, du Brossin, la Motte de Pendu et le Plessis Ravard en les paroisses de Morannes et Saint-Denis-d'Anjou, Saugé-le-Bruand au comté de Laval,

Porte « *d'Argent à la croix pleine de gueules, cantonnée de douze merlettes ou colombes de gueules, posées deux et une en chaque canton* »

Le 10 avril 1412, par transaction homologuée en la court de parlement de Paris, la terre de Bellefontaine et la seigneurie de Chazé-sur-Argos, avec les métairies en dépendantes, avec les droits de haute justice, demeurent à Gervais Auvé et à Guillemette de Vendôme son épouse, qui abandonnèrent à leur mère et à Pierre de Vendôme fils aîné, tout ce qu'ils prétendaient en la terre et seigneurie de Segré.

Le 6 juillet 1430, devant Lambert et Hamon, notaires à Angers, acte de partage noble, donné par Simon Auvé, chevalier seigneur de Sougé le Bruand, fils aîné et principal héritier noble de Gervais Auvé, chevalier, seigneur de Sougé-le-bruand et du Plessis Bourel, et de Guillemette de Vendôme son épouse, à demoiselle Jeanne Auvé épouse de Pierre Baraton écuyer sieur de la Freslonnière, des successions desdits deffunts Gervais Auvé et Guillemette de Vendôme leurs père et mère.

Au mois de juillet 1529, Françoise Auvé, fille de messire Louis Auvé, chevalier seigneur du Genetay et de dame Jeanne Du Bellay, fut élue abbesse de l'abbaye royale du Ronceray d'Angers, ordre de saint Benoist ; elle décéda le 30 décembre 1549.

Le 19 mars 1539, déclaration faite par devant le lieutenant général de la sénéchaussée d'Anjou, en vertu des lettres patentes du roy données à Compiègne le 15 octobre précédent, par noble et puissant Pierre Auvé seigneur du Genestay, de Brossin, du Plessis-Boureau et de Raguin, comme procureur spécial de noble homme Jean d'Andigné écuyer sieur de la Peaumerie, au nom et comme bail et garde naturel de demoiselle Perinne d'Andigné sa fille et de défunte damoiselle Marguerite Auvé vivante son épouse dame du Hault Champiré, des choses héritaux que le dit d'Andigné audit nom, tient en fief et arrière fief en ladite sénéchaussée d'Anjou.

Scavoir la maison et manoir de Champiré, court, rues et issues, maison de métairie, vergers, jardins, 80 journaux de terres labourables, 12 hommées de pré, 20 journaux de bois marmentaux, 19 journaux de bois taillis, plesses, garennes, 30 hommées de vignes, le tout joignant ladite maison et tenu a foy et hommage simple de noble homme René Percault sieur de la Peroussaye au regard de son féage d'Ingrande sis en la paroisse de Chazé-sur-Argos.

Item partie du lieu de la Berardaye tenu dudit fief d'Ingrande.

Item la maison et logis dudit lieu de la Berardaye, vergers, rues et issues, chenaye, boys, plesse, garennes, quelques pièces de terre et pré tenu à foy et hommage simple de très hault et puissant seigneur monseigneur François seigneur de la Trimouille à cause de sa terre et seigneurie de la Roche-d'Iré. Lesdites terres évaluées, toutes charges déduites, la somme de 60 livres de revenue annuel ; ainsi signé : Pierre Auvé

Le 18 février 1539, déclaration faite comme cy-dessus, par messire Yves Pierres, chevalier seigneur de Bellefontaine, comme curateur ordonné croyant le bail et garde noble de Charles, Jean et Renée ses enfants mineurs et de défunte demoiselle Françoise Auvé son épouse des choses héritaux qu'au dit nom il tient en fief ou arriere fief en ladite sénéchaussée.

Scavoir 18 journaux de terre en plusieurs pièces dépendantes de la métairie de la Guionaye tenus à foy et hommage simple de la seigneurie de Candé.

Item 8 hommées de pré étant des dépendances de Bellefontaine.

Item partie du fief dudit lieu de Bellefontaine, tenus à foy et hommage dudit seigneur de Candé, évalués, charges déduites à 18 livres de revenu.

Item un verger, garennes, maroiers et terres labourables contenant le tout 18 journaux étant des dépendances du lieu de la Villeguénaye, tenus à foy et hommage simple du seigneur de Bescon, évalués, charges déduites à 12 livres de revenu

Item le pré de la Bateys étant des dépendances dudit lieu de Bellefontaine, tenu à foy et hommage simple de la seigneurie de la Rivière d'Orvaulx évalué, charges déduites, à 18 livres de revenu.

Le 4 janvier 1579, devant Mathurin Grudé notaire royal à Angers, acte de vendition de la grace qui encore dure de la vendition faite sous ce titre de la terre fiefs et seigneurie du Genetay, par haut et puissant seigneur messire Jean de Chources chevalier de l'ordre du roy seigneur de Malicorne et deffuncte dame Renée Auvé son épouse, à messire Claude de la Jaille seigneur d'Aprillé aussi chevalier de l'ordre du roy pour le prix de 4 600 livres avec condition de grace de 9 ans par contrat passé sous la cour du Mans par devant Allory notaire demeurant à Malicorne du 27 novembre 1574.

Depuis ladite vendition, ladite dame Renée Auvé étant décédée de l'estoc de laquelle ladite terre du Genetay appartenait et à laquelle Auvé auroient succédé n. et p. messire Gilles du Plantys sieur de la Guyonnière aussi chevalier de l'ordre du roy et Jean du Plantis son frère puîné S<sup>r</sup> de la Roudardièrre, demeurants auxdits lieux paroisse de (blanc) pays de Poitou, Bertrand Fouscher écuyer, héritiers pour les deux parts de ladite défunte Auvé, demoiselle Anne de la Tousche fille de feu Joachim de la Tousche, Emile de Curiane sieur de Neufville, aussi héritiers dans les deux parts, Charles Pierres S<sup>r</sup> de Bellefontaine, y demeurant paroisse de Chazé-sur-Argos, révérend père en Dieu messire Jean Pierres abbé de Saint Maur doyen de l'église d'Angers, Georges de Vaige sieur du Plessis à cause de demoiselle Renée Pierres son épouse, demoiselle Perrine d'Andigné dame de Loyre-Linnyere y demeurante paroisse (blanc) en Bretagne, Antoine de Salles écuyer sieur de Beaumont à cause de demoiselle Jeanne Bourel son épouse héritiers chacun pour un neuvième dans un tiers, héritiers en l'estoc et ligne paternelle de ladite Auvé dont est mouvante ladite terre du Genetay, ladite vendition de grace, faite pour la somme de 4 207 écus sols qui fut déléguée à payer aux créanciers dénommés audit acte entre lesquels furent le doyen et chanoine de l'église d'Angers pour 200 écus à la couronne pour laquelle feu n. h. Pierre Auvé vivant sieur du Génétay auroit créé la somme de 12 écus de rente audit chapitre, avec demoiselle Louise Haton son épouse etc...

### Fonds famille Des Rotours aux AD49

AD49-E3854 Ne contient qu'un feuillet de notes généalogiques recto-Verso

Maison Des Rotours, seigneurs de la Mothe Cormerant en la paroisse de Saint-Lanrent-des-Mortiers  
Porte : « d'azur à trois bezans d'argent, posé deux et un »

Le 9 avril 1540, déclaration faite par devant le lieutenant général de la sénéchaussée d'Anjou à Angers, en vertu des lettres patentes du roy données à Compiègne le 15 octobre précédent, par noble homme Robert des Rotours, seigneur dudit lieu et des terres et seigneuries de la Mothe de Cormerant en la paroisse de Saint Laurent des Mortiers, des choses héritaux qu'il tient en fief ou arriere fief en ladite sénéchaussée.

Scavoir ladite terre et seigneurie de la Mothe Cormerant composée de fief et 15 livres par deniers de censif et volailles ; garennes fuyes, avec moyenne justice, métairie et closerie évaluée, charges déduites, la somme de 80 livres de revenu annuel, et tenue ladite terre à foy et hommage simple du seigneur de Daon.

Item la métairie de Launay, tenue à foy et hommage du seigneur de Mortiercrolle

Item un bordage, tenu du seigneur de l'Isle d'Athée

Item le lieu et métairie et appartenances de la Forterye sise en la paroisse d'Avyré, tenue du sieur de la Jaille Yvon, lesquelles trois métairies peuvent valoir, charges déduites, la somme de (blanc) de revenu laquelle déclaration ledit Des Rotours baille sans préjudice de ses droits libertés et privilèges ; ainsi signé : R. Des Rotours

En 1535, extrait des hommages rendus à l'assise de la seigneurie de Daon près Marigné : noble homme Mathurin de Charnacé, seigneur dudit lieu, comme mary de demoiselle Françoise de Rotroux, pour la seigneurie de la Motte Cormenant.

La généalogie de la maison de Charnacé nous apprend que Mathurin de Charnacé, chevalier seigneur de Charnacé, prit alliance par contrat passé en l'an 1541 avec demoiselle Françoise de Rotroux et vivoient encore l'un et l'autre en 1579, et eurent 7 enfants.

### Raguin, selon M. de l'Esperonnière

Ce qui suit est extrait de l'ouvrage « *Histoire de la baronnie de Candé* » par le Comte René de l'Esperonnière, Angers, Lachèse Imprimeur, 1894 –

RAGUIN, château et ferme. – Cette seigneurie, l'une des plus considérables de la paroisse, relevait de

Précors, de Bellefontaine et de la Chabosselaie.

La maison primitive n'existait plus à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, comme l'indique un passage de l'aveu rendu par Jean Haton, le 4 avril 1502. Près de son emplacement s'était élevé un autre manoir que rien ne distingue au XVI<sup>e</sup> siècle, mais qui allait, quelques années plus tard, - vers 1607, - se transformer complètement et devenir, sous l'impulsion artistique de Guy du Bellay, l'un des châteaux les plus remarquables de tout le pays. Nous en parlerons plus avec détails.

(f°650)

*Pierre Haton*<sup>42</sup> était seigneur de Raguin en 1444<sup>43</sup>. – Son fils, Olivier, lui avait succédé avant 1458. Mathurin de la Chabocelaye le cite dans l'aveu qu'il rendit au seigneur de Précors, le 15 mai de cette année, comme « son homme de foy simple, à cause de son herbergement et appartenances de Raguin, » pour lequel il devait payer, au terme de l'Angevine, vingt sols tournois de service<sup>44</sup>.

Le 3 octobre 1481, il rendit hommage à Jehan Auvé, seigneur de Bellefontaine. Nous copions divers passages de cet acte qui renferme d'intéressants détails sur les prérogatives féodales du seigneur de Raguin, dans la paroisse de Chazé-sur-Argos :

« De vous, noble et puissant seigneur Monseigneur Jehan Auvé, escuier..., Je, Olivier Haton, escuier, seigneur de Raguin, cognois estre homme de foy simple au regard de vos féaiges de Chazé, qui furent antiennement Durant Hausse, dont la déclaration sensuyt, tant en fief comme en domaine.

« Premièrement, en domaine, mon four à ban que j'ay ou bourg de Chazé-sur-Argos, auquel j'ay droit de contraindre mes subjectz et estagiers de venir cuire leur pain...

« *Item*, ma fuye à pigeons et les courtiz la joignant, avecques une chaussée où souloit avoir un moulin et des prez...

« ... Tous mes estagiers demeurant ou bourg de Chazé me doivent faire chacun an, par chacun jour, le bian à fener en mes prez de Chazé, tant comme le foing est au pré, jusques à ce qu'il soit sec et mis en veille.

« J'ay droit de vendre, au jour de la Saint-Julien d'esté, de mon vin en détail, sans ce que nul autre y puisse vendre, fors moy, sans mon congé, depuis le soleil regouchant à la vigille de ladicte feste, jusques au soleil regouchant le dict jour...

(f°651)

« J'ay droict de mectre bouchers jurez oudict bourg de Chazé, et en prendre le serment par ma court et justice...

« Esquelles choses, tant en fief comme en domaine, j'advoue droict d'avoir tout justice moyenne et basse et les droictz qui en deppendent par la coustume du païs : c'est assavoir, de pugnir les malfaiteurs qui ont perpétré aulcun cas criminel appartenant à ladicte justice, et d'en prendre cognoissance entre les partyes et autrement, en madicte court...

« De mectre et bailler mesure à bled et à vin à mes hommes et subjectz en mondict fief, au patron que je prens de vous.. ; d'avois les espaves, aubenaige et levaige, quant les cas y adviennent, tant de meubles que d'héritages...

« De cognoistre d'actions personnelles en madicte court, entre mes hommes et subjectz, et touz autres croitz appartenant à justice moyenne et basse.. ;

« ... Et par raison desdictes choses, vous doy poier deux deniers de service par chacun an, au terme de l'Angevine, et plaige, droict, servitude et obéyssance, comme homme de foy simple doibt à son seigneur de fief et de foy simple...

« Et sont les choses que je tiens de vous à ladicte foy et hommaige et les debvoirs et servitudes que je vous en doy...<sup>45</sup> »

Olivier Haton s'avoua homme de foi simple de dame Jehanne Pouillêche, veuve de Guillaume Crespin, au regard de la seigneurie de la Chabosselaie, pour raison de partie de son domaine et appartenances de

« Raguyn, » le 28 novembre 1482<sup>46</sup>. »

Il décéda avant l'an 1500, laissant trois enfants de son mariage avec *Jeanne* de Mortreux : *Jehan*<sup>47</sup>, *Pierre* et *Theuzine*. Celle-ci habita la Motte-Mothereux en la paroisse de Loiré.

(f°652)

*Jehan Haton*, écuyer, fils aîné, rendit aveu, le 4 avril 1502, à Vincent Crespin, seigneur de la Chabosselaie, pour les terres suivantes :

« La maison de la métairie de Raguyn... avecques les rues, yssues, jardins et chesnayes, avecques aussi le

<sup>42</sup> HATON : *De gueules à trois fleurs de lis d'or*

<sup>43</sup> Archives de Noyant, Y, 17

<sup>44</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, E, 1371

<sup>45</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, E, 1371

<sup>46</sup> *Idem*, E, 1442. Parchemin original, jadis scellé.

<sup>47</sup> Noble homme Jehan Haton était seigneur de Raguin à la date du 8 février 1500



pastilz et chesnaye allant de ladicte métairie à Chazé et les deux plesses sises à cousté dudict pastiz, contenant, le tout, deux journalx et demi de terre ou environ, joignant d'un cousté au chemin de Chazé à la Roche-d'Iré et d'autre cousté à la pièce des Noyers... aboutant d'un bout au fournil de Raguyn et à ung jardin et cave où estoit la maison anxienne de Raguyn.

« *Item*, la pièce de terre des Noyers, contenant dix-huit journalx, joignant aux plesses et herbergement de Raguyn et d'autre cousté à la vigne du prieuré de Chazé... et joignant au chemin de Chazé à Segré, aboutant d'un bout aux prez de Raguyn et au busson de la Pouzaye et d'autre bout au chemin de Loire au Pont-Chauveau.

« *Item*, le pré et bussin de la Pouzaie, contenant neuf hommées, nommez les grans prez de Raguyn, joignant aux terres et boys dudict lieu..., aboutant d'un bout au chemin de Chazé à Segré.

« *Item*, une tousche de grant chesnaye anxienne, appelée les boys de Raguyn, près le Greslardaye, joignant et aboutant au ruisseau faisant la séparation du fief d'Ingrande, d'un cousté, et d'autre aux boys, terres et pastiz de Raguyn.

« *Item*, un pré appelé la Nouette...

« *Item*, une piece de terre appelée le Boys de la Vacherie...

« *Item*, deux pièces de boys, près l'herbergement de Raguyn...

« *Item*, une pièce de terre, appelée la pièce de l'Estang...

« *Item*, un boys appelé le boys de Monceau, près le boys de Raguyn,

« *Item*, une terre appelée les Cloteaux... ; une autre, appelée la Coulomberie, etc. ;

« Esquelles chouses dessus dictes, je advoue justice foncière...

« Et par raison desdictes chouses... je vous doy, au terme de l'Angevine, la somme de vingt-deux solz six deniers tournois de service... et plaige, gaige, obéissance... telz comme homme de foy simple doit à son seigneur de fief, etc...<sup>48</sup> »

(f°653)

Jehan Haton épousa *Louise* de Bournan<sup>49</sup>, dont il n'eut qu'une fille, *Louise*.

Quelques années plus tard, la terre allait changer de maître. *Louise* Haton, fille de Jehan, hérita de Raguyn et l'apporté en mariage à noble homme Pierre Auvé, écuyer, sieur du Génétay, fils de Louis Auvé, seigneur de Bellefontaine.

Pierre Auvé rendit aveu au seigneur de la Chabosselaie, le 16 mars 1539<sup>50</sup>, pour les mêmes terres qui avaient fait l'objet de la déclaration de 1502.

Nous empruntons au *Bulletin de la Société archéologique du Vendômois* d'intéressants détails généalogiques sur cette illustre famille Auvé, qui résida pendant près de deux siècles dans la paroisse de Chazé-sur-Argos, où elle posséda Bellefontaine, le Haut-Champiré, Maupas, la Brardaie, etc. : « Pierre, fils de Pierre de Vendôme et de Jehanne de Chazé, mourut avant ses sœurs, qui trouvèrent toutes trois de bons partis. Guillemette épousa Gervais Auvé ; François de Champagné prit Roberte, et un seigneur de la famille devint le mari de Jehanne. – La plus jeune, Guillemette, eut un fils nommé Simon, qui épousa Marguerite de Clérembault. De cette union vinrent six enfants : quatre fils et deux filles. Les deux filles furent mariées, l'une dans la maison de la Vazouzière, l'autre, dans celle d'Arche. Les quatre fils s'employèrent au service de Jehan II, duc d'Alençon. Mais le duc ne tarda pas à entrer en querelle avec le roi Charles VII, qui le fit prisonnier et l'enferma dans une cage de fer.

Les quatre jeunes gens, effrayés de la colère du souverain, s'empressèrent de s'échapper chacun de son côté : l'un va en Allemagne, l'autre en Piémont, le troisième va en Espagne, et le dernier en Écosse.

Charles VII eût eu trop à faire de les poursuivre ; aussi ne furent-ils pas tourmentés. La mort de ce prince délivra le duc d'Alençon, et les quatre fils de Simon Auvé s'empressèrent de revenir en France.

Simon ne tarda pas à mourir, suivant de près son père Gervais, et partagea son bien entre ses quatre fils, Jehan, Louis, Jacques et François. L'aîné, Jehan, lui survécut peu et eut pour héritier le cadet, Loys. Celui-ci fut marié deux fois et laissa un fils et six filles. – Le fils, nommé Pierre, fut seigneur de Genité (Genetay) et n'eut qu'une fille. – Jacques, frère de Loys Auvé, ne se maria pas et légua son bien à son neveu, fils de frère François. – François Auvé fut seigneur de haut parage, grand écuyer du duc d'Alençon, capitaine de Château-Gontier et chevalier sans reproche. Il épouse Jehanne de l'Espervier, riche héritière, dont il eut sept enfants, deux fils, François et Simon, et cinq filles, Marie, Jacqueline, Marguerite, Madeleine et Justine. Jacqueline épousa un seigneur breton, appelé le sire de Landelles. Madelaine se maria au sieur de Rambon, dont deux fils et deux filles. Justine et Marguerite se firent religieuses au couvent de Fontaine, près Paris, et Marie se retira à la Chaise-Dieu. – Après la mort de Jehanne de l'Espervier, François Auvé épousa, malgré ses soixante-dix ans, Anne de Troussainville, qui n'en avait que dix-sept ; mais elle était

<sup>48</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, E, 1442

<sup>49</sup> BOURNAN (de) : *D'argent à la croix pattée de sinople cantonnée de quatre coquilles de même*.

<sup>50</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, E, 1371

Belle partout...  
Sage, honteuse et bien alangagée,  
Grand'ménagère et de bon parentage.

- De ce deuxième mariage sont issus deux fils, Jacques et Jehan, et deux filles, Renée et Hélène. Hélène prit le voile, et Renée devint dame de Draqueville. Jacques, un des fils, fut moine de l'abbaye de Bonneval. – François, leur père, mourut après avoir fait beaucoup de bonnes œuvres et laissa le soin de toutes ses filles à François Auvé II, son fils du premier lit. – Celui-ci était né en 1474. Dès son jeune âge, on le fit page de René, duc d'Alençon, et à la mort de ce prince, il devint chambellan du duc Charles. Un an après la mort de son père, il épousa Marguerite de Vieux-Pont. Fidèle aux dernières volontés du défunt, il s'occupa d'établir ses sœurs et les maria toutes, sauf Jacqueline, et deux qui se firent religieuses. – Jehan, seigneur de Vaulx-Jours, épousa Marguerite de la Pallu, dont quatre filles. – François Auvé n'eut pas à craindre l'extinction de sa race, car durant douze années consécutives, Marguerite de Vieux-Pont le rendit père. De ces onze enfants, beaucoup moururent jeunes ; un seul, Gilles, prit femme dans la maison de Laval. » (*Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois*, VIII<sup>e</sup> année, 1869. – Vendôme, librairie Devaure-Henrion.)

(f°654)

Il décéda avant 1547. Sa veuve reconnut devoir, le 4 juin de cette année, une rente annuelle de vingt-deux sols six deniers tournois, payable à la recette de la Chabosselaie, au terme de l'Angevine.

Louise Haton fit ses offres de foi et hommage au seigneur de Précort, le 26 janvier 1558. Voici l'acte qui fut dressé à cette occasion :

« Aujourd'hui vingt et sixiesme jour de janvier 1558, en présence de moy Michel Guymier, notaire juré en la seigneurie de Vern, et des tesmoingns sy-après nommez... Damoiselle Louyse Haton, dame de Raguin et du Plessis-Bourel, s'est transportée exprès au lieu mayson seigneurial de Précort, paroisse dudict Vern, espérant y trouver le seigneur d'icelluy lieu, en sa personne, pour faire offre de foy et hommaige audict seigneur, comme elle y est tenue à cause et par rayson de sondict lieu mayson seigneurial dudict Raguin, en tent et pour tent que elle y est tenue par rayson de ce que en est tenu en la seygneurye dudict Précort.

(f°655)

Laquelle damoiselle, après avoir frappé par troys foix à la principale porte d'antrée dudict lieu, en appellant le seigneur d'icelluy, il ne s'est trouvé personne capable pour recepvoir ladicte offre ; vray est que il ce est présenté Pierre Guérin, clousier d'icelluy lieu, auquel ladicte damoiselle a demendé sy le seigneur de Précort estoit en sa mayson ? lequel Guérin luy a fait response que il n'y aytoyt pour lors, ne aultre personne capable de recepvoir ladicte offre de foy et hommaige.

« A quoy voyant par ladicte damoiselle icelle response faicte par ledict Guérin, ne voullant délaissier faire son devoir, tout ainsy quelle y est tenue à rayson de ce que dessus, en fay les solempnitez à ce requises, dont icelle damoiselle nous a demendé et requis ce présent acte pour luy servir et valloir en temps et lieu, ainsy que de rayson.

« Faict audict lieu, mayson seigneurial dudict Précort, ès présences de nobles personnes Pierre Haton, seigneur de la Motte, Pierre du Val, vénérable et discrepte personne messire Franczoys Lepaige.

« (Signé) Pierre Haton. Guymier<sup>51</sup>. »

Une fille unique, du nom de *Renée*, était née de l'union de Pierre Auvé et de Louise Haton. Elle épousa en premières noces Madelon de Brie-Serrant<sup>52</sup>, dont elle n'eut pas d'enfants, et en secondes noces, le 15 septembre 1544, Jean de Chourses, seigneur de Malicorne, qui devint ainsi seigneur de Raguin. Elle décéda, sans postérité, avant 1579. Dans le courant de cette année, la terre fut divisée en trois parties ; les deux premières appartirent à Robert des Rotours, mari de Barbe d'Aulnières, Vincent du Pré, mari de Anne d'Aulnières, Jean de la Roche de Daillon, mari de Jeanne Froger, René Pellault, mari de Perrine de Chazé, et à plusieurs autres, tous héritiers en ligne maternelle de Renée Auvé, épouse de Jean de Chourses.

Celui-ci devint possesseur du troisième lot, en vertu d'un legs de sa femme.

Voici le résumé de l'acte de partage qui indique la composition de la seigneurie de Raguin, en l'année 1579 (*en bleu, la lecture en 2009 effectuée par Odile Halbert sur l'original aux AD49*<sup>53</sup>) :

« Lotz et partaiges du lyeu, dommaine, terres, fiefz, seigneuries, appartenances et deppendances de la mayson seigneurial de Raguyn, sise et sytée en la paroisse de Chazé-sur-Argos départye au tiers et aulx deux parts appartenants, scavoyn :

<sup>51</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, E, 1371. Papier original

<sup>52</sup> BRIE DE SERRANT (de) : *D'argent à quatre fascas de sable au lion de gueules, brochant sur le tout.*

<sup>53</sup> Cette relecture de l'original n'a apporté qu'un élément important, à savoir que des transactions avaient eu lieu auparavant au Mans et à Angers

Les deux parts, à tiltre successif, à chascuns de nobles hommes Robert des Rotours, chevalier, sieur du Couldray, mary de dame Barbe d'Aulnières, Vincent du Pré **sieur des Courbes**, mary de damoiselle Anne d'Aulnières, Jehan de la Roche de Daillon, mary de damoiselle Jehanne Froger, **René Pellault, sieur du Bois-Bernier**, et aultres leurs cohéritiers, **héritiers, chascun en la qualité qu'il procède en ligne maternelle de deffuncte dame Renée Auvé, vivante femme et espouse de hault et puissant seigneur messire Jehan de Chourses**, chevalier des Ordres du Roy<sup>54</sup>, conseiller **en son conseil d'Etat et privé**, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnance de Sa Majesté, seigneur de Malicorne<sup>55</sup>, pour les deux tierces partyes.

Et audict seigneur de Malicorne, à cause du don à luy fait par la deffuncte dame Renée Auvé, sa deffuncte femme **et espouse** pour l'aultre tierce partye ; comprins ou lot et partaige des deux partz, le mannoyr, courts et abituation de la **dite** maison seigneuriale de Raguyn.

Lesditz lotz faitz par les héritiers de la **dite** deffuncte dame Renée Auvé, pour présenter audict seigneur de Malicorne, pour faire choisie de ladicte tierce partye **suivant la coustume du pays d'Anjou**.

**Et premier**

Pour ladicte tierce partye **et tiers** lot :

La mectayrie, appartenances et dépendances de la Tohardière, **sise en ladite** paroysse de Chazé **sur Argos composée de maysons rues yssues jardins vergers chesnays prez terres arables et non arables comme ledit lyeu se poursuit et comporte et comme les mestayers dudit lyeu ont de coustume en user et exploicter comme mestayers**

**Item** la clouzerye de la Gladusière, **située et asise en la** paroysse de Marans **comme elle se poursuit et comporte ses appartenances et dépendances**

**Item** la mectayrie de la Biscaye (**Besicaye**), moulin à eau **et estang, avecques les** appartenances et dépendances **composé de maysons rues yssues jardins vergers prez pastures terres rivaiges d'estang comprins le boys taillys dict le boys de l'Estang et tout ainsi que les mestayers et monniers de ladite mectayrie et moulin ont de coustume en jouyr user et exploicter comme mestayers et monniers mesmes comme ledit estang a de coustume estre exploicté par lesdits seigneurs et dame de Raguyn avec le jardin et fuye sis au bourg dudit Chazé**

**Item** la clouzerye de la Trysnelaye, **sise en ladite** paroisse de Chazé **comme elle se poursuit et comporte soit tant maysons rues yssues jardins vergers prez pastures boys hayes terres arables et non arables droicts et usaiges de landes dependant dudit lyeu et tout ainsi que les clousiers dudit lyeu ont de coustume en user**

**Item** leurs vignes, rantes et débvoys à eulx appartenans, en la paroisse du Louroux-Besconnays **sans aucune réservation**

**Item** leurs quatre pieczes de tailleys, **scavoyr la tailleye des Landes le tailleye de Coulomberye le teillaye Rond près la Porcheraye et le tailleye de la Porcheraye joignant aux prez de ladite Porcheraye tout ainsi que lesdites pieczes de taillis se poursuivent et comportent avec leurs appartenances et dépendances**

**Item** les soixante bouesseaulx de bled de rente, deubz à la maison et seigneurie de Raguyn sur le lieu du Hardaz **comme lesdits seigneurs et dames ont de coustume les prendre et recepvoir**

**Item** **une encloze de pré au pré** de la Besnardaye, comme il est cloux, sis près Lommelaye

**Item** les (**leur**) boys **de haute futaie dont la chesnaye** de la Coulomberye, près la mayson de la Chabosselaye **comme elle se poursuit et comporete**

**Item** toulz telz droictz de propriété et aultres **droits** aux dessusdictz appartenans, de la clouzerye de la Vélinaye, **sise en la** paroisse de Saint-James près Segré **comme iceulx droictz leurs competent et appartiennent sans aucune réservation**

**Item** leur moytié de la chambre de mayson sise **audit bourg de Chazé sur Argos avec la moictyé du grenyer sur icelle laquelle chambre et grenyer furent à deffunct Jacques Roullay et Jehanne sa femme avecques une petite court et jardin près d'elle dépendant de ladite portion de maison**

A la charge que les seigneurs ausquels apartiendra les deux partz contenuz ès **présents** lots, garentiront et rendront libre et paisible jouyssant ledict sieur de Malicorne, du lot présent **lot dès à présent sans trouble** pour le regard seulement de la prinse de fruitz, prétendue par le sieur de Précord **par deffault d'homme au désir de la coustume d'Anjou sans en rien desroger ny préjudicier et aux clauses et charges portées et contenues par les transactions faites ès ville du Mand et d'Angers entre ledit sieur de Malicorne et ses cohéritiers comme il en sera apareu par icelles**

Pour les deux parts dudict lyeu, domaine, terres, fiefz et seigneuryes, appartenances et dépendances de ladicte mayson **seigneuriale** de Raguyn :

Leur mayson seigneuriale de Raguyn, granges, estables, **le tout fons et superficie** haulte et basse court,

<sup>54</sup> CHOURSES (de) : *D'argent à cinq burelles de gueules*. - Jean de Chourses, seigneur de Malicorne, fut nommé chevalier de l'ordre du Saint-Esprit à la première promotion, le 31 décembre 1578. - Il mourut, sans postérité, en 1609. Il avait épousé, en secondes noces, Françoise de Daillon.

<sup>55</sup> MALICORNE, chef-lieu de canton, arrondissement de La Flèche (Sarthe).



avec les jardrins y joignant comme ilz ont de coustume d'estre exploictés par lesdicts seigneurs de Raguyn avec les chesnays de la Greslandaye et la Ganière

Item la mectayrie de Raguyn, appartenances et dépendances, sise près et joignant la dite mayson seigneuriale de Raguyn tout ainsy qu'elle se poursuit et comporte et comme les mestayers dudit lyeu ont de coustume de en jouyr user comme mestayers fors et réservé l'usaige des chesnays contenues et spécifiées au lor pour ladite tierce partie

Item la mectayrie de la Nallaye comme elle se poursuit et comporte o ses appartenances et dépendances tant maisons rues yssues jardrins vergers boys de haulte futaye terres labourables et non labourables généralement comme les mestayers ont de coustume en user et exploicter comme mestayers sans aucune réservation

Item la mectayrie de la Mauvaisinaye, le tout sis en ladite paroisse de Chazé sur Argos comme elle se poursuit et comporte avec ses appartenances et dépendances et tout ainsy que les mestayers dudit lyeu ont de coustume en user comme mestayers

Item leurs bois tailleys, plesses et garennes à connils sis près ledit lyeu de la Mauvaisinaie

Item la mectayrie de la Porcheraye, sise en la dicte paroisse de Chazé comme elle se poursuit et comporte avec ses appartenances et dépendances composée de maisons rues yssues jardrins vergers vignes prez pastures boys de haulte futaye terres labourables et non labourables tout ainsy que les mestayers dudit lyeu ont de coustume en user en ce non comprins les deux teilleyes spécifiées au lot pour la tierce

Item la mayson rues, jardrin et boys tailleys de l'Ermitaige, sise près le bourg de Chazé tout ainsy que ledit Ermitaige appartenances et dépendances d'iceluy se poursuit et comporte et comme missire Estienne Bodard prêtre a de coustume en jouyr fors et réservé le viaige et usaige d'icelle maison et appartenances dudit Ermitaige dudit missire Estienne Bodard

Item leur bois tailleys de la Chesnaye près la Merceraye en ladite paroisse de Chazé comme il se poursuit et comporte cloux à part

Item la prée dicte la prée de la Mayson sise près ladite mestayrie de la Nollaye comme elle se poursuit et comporte avec ses hayes et cloustues

Item le boys de haulte futaye dict le boys de Monceau comme ils leur peult compéter et appartenir avec ses appartenances et dépendances

Item les fiefz et seigneurye dudict lieu de Raguyn, dictz les fiefz de Chazé et de la Brosse, avec leurs appartenances et dépendances, fruitz, profiz, revenuz et esmolumentz d'iceulx avec leur droict de plaisse et droict de four à ban sis au bourg de Chazé

Item les prez des biens joignant la ripvière d'Argos, comme les seigneurs et dames dudict lyeu de Raguyn ont de coustume en jouyr et user non comprins le pré du Marays, près le bourg de Chazé, qui appartient à la métairye de Raguyn le tout ainsy que ledit pré des Biens se poursuit et comporte à ses appartenances o ses appartenances et dépendances

Et est ce fait sans préjudicier aux droictz que ledict sieur de Malicorne prétend et demande avoyr ès droictz de ladicte mayson de Raguyn.

Payeront et acquiteront lesdites partyes les charges cens rentes et debvoirs deuz à cause desdites choses chacun pour raison de ce qu'il tiendra jouira et exploitera

Les présens lotz ont esté faitz et arrestez par lesdicts nobles Vincent du Pré, René Pelault et par honeste homme Martin Raison, procureur spécial quant à ce dudict des Rotours comme il nous a esté apparu par procuration spéciale pour se faire passée par J. Fardeau et Poyrier notaires du chastelet à Paris en date du 28 février 1579

Faits et arrestez le dernier jour de mars 1579

Le dernier jour de mars 1579 en notre court de Vern soubz laquelle les partyes cy après dénommez ont esleu et accepté juridiction endroit ont esté présenz par devant nous Jehan Brundeau, notaire, Charles Drouet, fermier de la terre, fief et seigneurye de Raguyn, et sans préjudicier à ses droictz au marché qu'il tient dudit lyeu terre appartenances et dépendances des choses davant contenues en ces présentes stipulant et soy faisant fort dudict sieur de Malicorne, promettant luy faire avoyr agréable et ratiffier ces présentes dedans ung moys prochain venant et à peine etc nonobstant etc dommages etc et chascuns de honorable homme Martin Raison procureur spécial dudict des Rotours comme il nous a esté appareu par procuration spéciale pour ce faire passée par Fardeau et Poyrier notaires du Chastelet du 28 février 1579 copie de laquelle collationnée à la grosse d'icelle par devant nous et Michel Guimier notaires de Vern est demeurée par devers nous attachée à ces présentes pour y avoir recours quand besoing sera, duquel aussi il s'est fait fort et a promis lui faire avoyr agréable et ratiffier ces présenes dedans deux moys prochainement venant à la peine etc nonobstant etc

Et lesdicts nobles hommes Vincent du Pré, sieur des Courbes, René Pelault, sieur du Boys-Bernier chascung ès qualitez qu'ilz procedent soubzmet eulx et chacun d'eulx ès qualitez comme dict est eux etc confessent avoyr aujourd'huy accordé arresté et fait arest aux lotz et partaiges sy davant et yceulx euz pour agréable et avoyr proceddé à la choisie d'iceulx comme sensuyt

par laquelle choisie ledict Drouet stipullant et soy faisant fort dudit messire Jehan de Chourses, a choisie et opté le lot et choses contenues ou lot mins pour le tiers, sy davant inscript aux charges et conditionsy

**contenues**

Et au regart du lot escript pour les deux parts, il demeure ausdits nobles Robert des Rotours, Vincent du Pré, Jehan de la Roche, sieur de Daillon, René Pelault, sieur du Boys-Bernier **et aultres leurs cohéritiers de ladite succession aux charges et conditions portées et contenues en iceulx garantir etc obligent lesdites parties etc renonczant etc foy jugement condempnation**

Faict et passé en la mayson seigneuriale de Raguyn en présence de Me Michel Guymier notaire et Pierre Brundeau (Signé) Drouet, Maison, Vincent dupré, **René Pelault**, J. Brundeau, etc<sup>56</sup>. »

**Bibliographie****sources manuscrites**

- MORIN DE LA BEAULUERE, manuscrit (AD53)
- AD49 1<sup>F</sup>86 chartrier de la Bataille en Bois-Bernier
- AD49 13J30 chartrier de Candé
- AD49 E1371 chartier de Sainte-Gemmes d'Andigné
- AD49 2<sup>F</sup>681 famille de Chazé
- AD49 E1970 famille de Chazé
- AD49 E2816 famille Haton
- AD49 E3854 famille des Rotours
- AD49 E1521 famille Auvé
- AD49 E1519 famille Aulnières
- AD49 E2611 famille de Champagné
- AD49 E2311 famille Du Buat
- AD49 fonds notaires (divers)

**sources publiées**

- ANGOT abbé, *Dictionnaire de la Mayenne*, 1900
- de BODARD de la Jacopière, *Craon et ses environs*, 1871
- JOUBERT André, *Histoire de la baronnie de Craon 1382-1626 d'après le chartrier de Thouars*, 1889 (néant)
- LOUVET, *journal*, publié in *Revue d'Anjou Maine et Loire*, 1855
- B. MAYAUD, *Généalogies angevines* (néant, n'a pas traité les Haton)
- PORT C., *Dictionnaire du Maine-et-Loire*, 1876, article Bois-Bernier

<sup>56</sup> Archives départementales de Maine-et-Loire, E, 1371. Papier original